

Violence contre les femmes

*pour la protection et la promotion
des droits fondamentaux des femmes*

10 RAPPORTS / ANNÉE 2002



Carin Benninger-Budel
Joanna Bourke-Martignoni

Fondée en 1986, l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est une coalition internationale réunissant plus de 260 ONG dans 85 pays, le réseau SOS-Torture, combattant la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées, et d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Devant la recrudescence du nombre de dossiers de violence sexospécifique dont étaient saisis les membres du réseau SOS-Torture et d'autres sources, en 1996 l'OMCT a décidé de créer le Programme "Violence contre des femmes", qui traite et analyse les causes et les conséquences sexospécifiques de la torture et d'autres formes de violence envers les femmes. Dans toutes les régions du monde, des femmes et des fillettes souffrent de la violence en raison de leur sexe. Bien que des contextes sociaux, culturels et politiques distincts engendrent différentes formes de violence, sa prévalence et ses caractéristiques sont permanentes, faisant fi des frontières nationales et socio-économiques, ainsi que des identités culturelles. Le genre joue un rôle majeur sur le type de violence subi, les circonstances dans lesquelles la violence se produit, ses conséquences et la disponibilité et accessibilité des recours.

Au cours des dernières années, le travail du programme Violence contre les femmes s'est développé suivant une stratégie tridimensionnelle, impliquant : la diffusion d'appels urgents concernant des cas de violence fondée sur le sexe ; la soumission de rapports alternatifs par pays sur la violence contre les femmes au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; et l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités des organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies, en leur soumettant des rapports alternatifs par pays portant spécifiquement sur la violence contre les femmes.

**VIOLENCE CONTRE LES FEMMES : 10 RAPPORTS / AN 2002
POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES
FEMMES**

AUTEURS :

CARIN BENNINGER-BUDEL, *Responsable de Programme*

JOANNA BOURKE-MARTIGNONI, *Chargée de Programme*

DIRECTEUR DE PUBLICATION : ERIC SOTTAS, *Directeur*

TRADUCTRICE : SOPHIE GWINNER

PREMIÈRE IMPRESSION : 2003

© 2003 ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE (OMCT)

ISBN 2-88477-077-1

CONCEPTION DE COUVERTURE :

THIE REKLAME, 9713 HL GRONINGEN, THE NETHERLANDS

WWW.THIE.NL

IMPRIMÉ PAR ABRAX, 21300 CHENÔVE, FRANCE

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Case Postale 21

8, rue du Vieux-Billard

1211 Genève 8

Suisse

Tél : 0041 (0)22 809 49 39

Fax : 0041 (0)22 809 49 29

E-mail: omct@omct.org

<http://www.omct.org>

Violence contre les femmes

*pour la protection et la promotion
des droits fondamentaux des femmes*

10 RAPPORTS / ANNÉE 2002



Carin Benninger-Budel
Joanna Bourke-Martignoni

Remerciements

L'OMCT tient à remercier Yannick Inyeza Koffigan Bigah, consultant d'ACAT-Togo, pour le travail effectué dans le cadre du rapport sur le Togo.

Les auteurs adressent pas ailleurs tous leur remerciements aux organisations des droits de l'homme et aux personnes suivantes, pour leur précieuse contribution aux dix rapports rassemblés dans cette publication :

Asociación Venezolana por una Educación Sexual Alternativa (AVESA Venezuela), Red de Apoyo por la Justicia y la Paz (Venezuela), B.a.B.e. Women's Human Rights Group Croatia, Women's Group Brod Croatia, Centre for Women's Studies Zagreb, Zenska Infoteka Croatia, M^{me} Suad Ata Al Gedsu du Women's Forum for Research and Training (Yémen), M^{me} Nozima Kamalova de la Legal Aid Society Uzbekistan, The Human Rights Society of Uzbekistan, et The Sudanese Organisation Against Torture.

Merci également aux stagiaires, M^{mes} Kate Grzesiuk, Ana Libertad Laliena, Kate Henvey, Jana Hudecova, Harriet Nathali, Mónica Ribeiro, Carolin Seger et Jessie Tamayo, qui ont participé à la documentation et à la rédaction des rapports.

INTRODUCTION	7
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN CROATIE	13
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN ESPAGNE	29
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN MOLDAVIE	45
VIOLENCE CONTRE LES FILLES EN OUZBÉKISTAN	75
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN POLOGNE	89
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	109
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES AU SOUDAN	121
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES AU TOGO	155
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES AU VENEZUELA	171
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES AU YEMEN	185

Cet ouvrage est la troisième compilation annuelle des résumés de rapports alternatifs soumis aux organes de surveillance de l'adaptation des traités en matière des droits de l'homme des Nations Unies par le Programme Violence contre les femmes de l'OMCT. Ces rapports font partie intégrante des efforts de l'OMCT pour intégrer pleinement une perspective sexospécifique dans les activités des organes des traités. En 2002, l'OMCT a soumis dix rapports sur la violence envers les femmes aux cinq organes "principaux" de suivi des traités : des rapports sur le **Togo** et le **Yémen** ont été soumis au Comité des droits de l'homme ; des rapports sur la **République tchèque** et la **Pologne** au Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; des rapports sur la **Moldavie** et le **Soudan** au Comité des droits de l'enfant ; un rapport sur la **Croatie** au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; enfin, des rapports sur l'**Espagne**, l'**Ouzbékistan** et le **Venezuela** au Comité contre la torture. L'OMCT a choisi ces pays en fonction des programmes des différents Comités et de la disponibilité et de l'accessibilité des informations concernant la situation des femmes en provenance des organisations membres du réseau SOS-Torture et d'autres organisations locales.

Chaque rapport envisage la question de la violence envers les femmes sous trois angles : dans la famille, dans la collectivité, et la violence perpétrée par les agents de l'Etat. De même, ils analysent les facteurs juridiques, politiques, économiques, sociaux et culturels qui contribuent au problème de la violence à l'égard des femmes. Au terme de chaque rapport, l'OMCT revient sur les mesures recommandées aux différents gouvernements. Cette liste de recommandations constitue un guide à l'usage, non seulement des organes de surveillance de l'application des traités et des gouvernements, mais également des organisations non gouvernementales des droits de l'homme, des organisations de défense des droits des femmes et d'autres, membres ou non du réseau SOS-Torture. Les observations finales de l'organe de suivi du traité concerné dans chaque cas ont également été adjointes.

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993¹ soulignaient l'absence d'une perspective sexospécifique chez les organes de surveillance de l'application des traités en matière des droits de l'homme des Nations Unies, et affirmaient la nécessité d'intégrer pleinement une telle

perspective aux activités desdits organes. Le Programme d'action adopté lors de la Quatrième Conférence sur les femmes de Beijing en 1995² insistait également sur l'importance de cette intégration. L'un et l'autre documents faisaient remarquer que, malgré l'importance du rôle joué par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes, les organes "principaux" des traités en matière de droits de l'homme omettaient bien souvent de faire cas des violations sexospécifiques des droits de l'homme.

En 1999, l'OMCT a publié un rapport sur la violence à l'égard des femmes, présentant les résultats d'un projet de recherche intensif sur la question des progrès réalisés par les organes de surveillance de l'application des traités de 1993 à 1998 en matière d'intégration d'une perspective sexospécifique et des droits fondamentaux des femmes dans leurs activités. Cette recherche a montré que, malgré des avancées générales, chaque organe progressait à un rythme différent³. Le Comité contre la torture, en particulier, n'avait pas intégré à son travail les questions en rapport avec les droits fondamentaux des femmes au même degré que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ou que le Comité des droits de l'enfant.

C'est pour cette raison que l'OMCT s'est tout spécialement attachée, au cours des dernières années, à l'intégration d'une perspective sexospécifique et des droits fondamentaux des femmes dans le travail du Comité contre la torture, c'est-à-dire l'organe chargé d'analyser et d'identifier les progrès effectués par les Etats parties en honorant leurs engagements au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'OMCT a soumis au Comité contre la torture 15 rapports alternatifs par pays sur les formes sexospécifiques de violence visant les femmes en 2000, 2001 et 2002.

Elle a également présenté, en octobre 2001, un article intitulé "*A gender-inclusive and gender-sensitive interpretation of Article 1 of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*"⁴. D'après l'article 1 de la Convention, on entend par torture, tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës sont intentionnellement infligées à une personne en vue de satisfaire des fins déterminées ou pour tout autre motif fondé sur une forme de

discrimination, perpétré non seulement par un agent de la fonction publique mais aussi par toute personne agissant à l'instigation d'un agent de l'Etat, ou avec son consentement exprès ou tacite, ou encore à titre officiel.

Alors que les femmes sont, au même titre que les hommes, victimes d'exactions encouragées par le gouvernement, les dix rapports contenus dans cette publication montrent qu'une grande partie de la violence qu'elles subissent a lieu dans la sphère privée. Les rapports révèlent également qu'en dépit de quelques signes de progrès encourageants dans le domaine de l'élaboration et de l'application de nouvelles législations et procédures en matière de violence à l'égard des femmes, les Etats manquent globalement à leurs obligations internationales et nationales de prévention, d'enquête, de poursuite et de sanction de la violence contre les femmes perpétrée par des particuliers.

Il est clair que tous les actes de violence commis à l'encontre des femmes n'entrent pas dans la catégorie de la torture telle qu'elle est définie dans la Convention contre la torture. Toutefois, le simple fait que l'auteur d'un acte violent soit un particulier plutôt qu'un agent de la fonction publique ne devrait pas automatiquement entraîner l'exclusion de cette forme de violence de la portée de la Convention, et, par la même occasion, du Comité contre la torture.

L'OMCT a été fortement encouragée par le fait qu'à plusieurs reprises courant 2001, le Comité contre la torture ait examiné des formes sexospécifiques de torture et de mauvais traitement, notamment le trafic de femmes, la violence domestique et le viol⁵. Il s'agit là d'une avancée majeure, la violence contre les femme commise par des particuliers ayant jusque-là été laissée de côté parce qu'on la considérait comme ne relevant pas de la Convention contre la torture.

En 2002, le Comité contre la torture a continué d'envisager des formes sexospécifiques de torture et de mauvais traitement, et a demandé à plusieurs Etats de fournir des informations ventilées par sexe dans leurs prochains rapports au Comité⁶. L'OMCT demeurant très inquiète face au problème largement répandu de la torture et autres formes de violence contre les femmes, elle exhorte ce Comité à faire en sorte que les formes sexospécifiques de torture et de violence restent inscrites à son ordre du jour.

Le 13 mai 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a convoqué une journée de débat général autour de l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui garantit le même accès aux hommes et aux femmes à tous les droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans ledit Pacte. Le Comité a fait connaître son intention d'élaborer un cadre de référence pour l'examen des obligations inscrites à l'article 3 sous forme de Commentaire général. Au cours des dernières années, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a régulièrement fait part de sa préoccupation quant aux violations des droits fondamentaux des femmes, y compris la violence contre les femmes. Il a également abordé certaines formes de violence sexospécifiques telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou précoces, le travail forcé, la violence domestique, la traite et la prostitution.

L'adoption d'un Commentaire général spécialement centré sur un accès égal des femmes et des hommes aux droits économiques, sociaux et culturels, formulé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, apporterait une contribution notoire à la jurisprudence actuelle des organes de surveillance de l'application des traités en matière de droits fondamentaux des femmes. En 2000, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont adopté deux importants Commentaires généraux sur la jouissance, de la part des femmes, des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷ et la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale⁸, respectivement. En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a lui-même adopté un certain nombre de Recommandations générales et de Commentaires généraux incluant des problématiques spécifiquement liées au genre et aux droits fondamentaux des femmes.

Un Commentaire général englobant, qui explique la portée de l'article 3 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qui identifie les facteurs portant atteinte à l'égale jouissance par les femmes des droits inscrits dans le Pacte constituerait un apport précieux au travail du Comité, et un guide extrêmement utile à l'usage des Etats parties pour la bonne application des droits contenus dans le Pacte et la préparation de leurs rapports au Comité. De même, un tel document s'avérerait un outil essentiel pour les femmes et les organisations œuvrant pour la promotion

et la protection de leurs droits, ainsi qu'un instrument interprétatif indispensable à l'usage des tribunaux nationaux.

-
- 1 U.N. Doc. A/CONF.157/23, Part II, § 42
 - 2 U.N. Doc. A/CONF.177/20, Annex II, § 222 et 231 (b).
 - 3 Carin Benninger-Budel et Anne-Laurence Lacroix, *Violence contre les femmes : Un rapport*, 1999.
 - 4 "Interprétation sensible au genre et tenant compte des problèmes qui s'y rapportent de l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", reproduit dans Carin Benninger-Budel et Joanna Bourke-Martignoni, *Violence contre les femmes, pour la protection et la promotion des droits de la femme*, 10 rapports / an 2001, 2001.
 - 5 Georgia: U.N. Doc. CAT/C/XXVI/Concl.1/Rev.2 and Greece U.N. Doc. CAT/C/XXVI/Concl.2/Rev.1, Zambia: U.N. Doc. CAT/C/XXVII/Concl.4, Ukraine: CAT/C/XXVII/Concl.2, Indonesia: U.N. Doc CAT/C/XXVII/Concl.3.
 - 6 Voir, par exemple, à ce sujet les Conclusions et Recommandations du Comité sur : la Russie (UN Doc. CAT/C/CR/28/4) ; l'Arabie Saoudite (UN Doc. CAT/C/CR/28/5) ; et l'Ouzbékistan (UN Doc. CAT/C/CR/28/7).
 - 7 Comité des droits de l'homme, Commentaire général n°28, Equality of rights between men and women. Texte disponible sur le site Internet du Haut commissariat des droits de l'homme : www.unhchr.ch sous la référence CCPR/C/21/Rev.1/Add.10.
 - 8 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n°25, Gender related dimensions of racial discrimination. Texte disponible sur le site Internet du Haut commissariat des droits de l'homme : www.unhchr.ch sous la référence CERD/C/56/Misc.21/Rev.3.

Croatie

Un rapport au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "Violence contre les femmes en Croatie", soumis en 2002 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies¹. La soumission de rapports aux organes de surveillance de l'application des traités compétents en matière de droits de l'homme s'inscrit dans le cadre de nos efforts pour intégrer une perspective sexospécifique dans les travaux des comités chargés de la surveillance d'application des traités. Dans le cas de la Croatie, l'OMCT s'inquiète gravement de la persistance de la violence contre les femmes au sein de la famille, de la collectivité et perpétrée par les agents gouvernementaux.

La Croatie a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. La Croatie a également ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant au ICCPR et à la CEDAW, autorisant ces Comités à recevoir et à examiner des plaintes de particuliers en provenance de Croatie. En outre, la Croatie a reconnu la compétence du Comité contre la torture et celle du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir les plaintes déposées à titre individuel.

Au niveau régional, la Croatie est un Etat partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à la Convention pour la prévention de la torture et autres peines et traitements inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 134 de la Constitution croate, les traités internationaux, y compris les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme,

prévalent sur la législation nationale. Toutefois, l'OMCT constate avec préoccupation qu'en dépit de cette disposition, les membres du système judiciaire ne sont pas systématiquement formés au droit international en matière de droits de l'homme et, de ce fait, les dispositions en sont rarement appliqués.

L'article 14(1) de la Constitution garantit une protection égale au titre de la loi, tandis que l'article 15 stipule spécifiquement l'égalité des minorités nationales.

Discrimination à l'égard des membres des minorités ethniques

Dans ses deux rapports à la Commission des droits de l'homme en 2001, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a fait mention de plusieurs phénomènes inquiétants concernant la discrimination raciale en Croatie². Parmi les questions soulignées par le Rapporteur spécial, on trouvait celles des inégalités dans l'application de l'état de droit, de la politisation des instances judiciaires au niveau local et de l'escalade des arrestations apparemment arbitraires de citoyens croates d'origine serbe (domiciliés dans le pays ou rapatriés) accusés de crimes de guerre devant les tribunaux locaux et nationaux. Le Rapporteur a également signalé que le retour des personnes déplacées internes (PDI) et des réfugiés était encore entravé, en raison de la non restitution des droits de propriété, et du peu de coopération dont font preuve les pouvoirs publics au niveau local au moment de faire appliquer les décisions rendues par les tribunaux concernant l'évacuation d'occupants illégaux.

Bien que l'on ne dispose que de peu de renseignements concernant la situation des femmes des minorités ethniques en Croatie, il ne fait aucun doute que les femmes³ et les membres des minorités⁴ subissent des discriminations d'ordre divers, y compris sous forme de violence, au sein de la famille et de la collectivité, ou encore perpétrées par des agents gouvernementaux. Il est donc raisonnable d'inférer que les femmes sont soumises à des formes multiples de discrimination fondées sur leur sexe et leur appartenance ethnique.

Parmi les exemples de discrimination visant les femmes des minorités

ethniques en Croatie, citons : la violence policière et de la collectivité vis-à-vis des femmes tziganes⁵ ; la violence et la discrimination de la collectivité vis-à-vis des femmes serbes⁶ ; et les dispositions de loi discriminatoires qui interdisent aux femmes musulmanes de porter le voile sur les photos d'identité officielles⁷.

En ce qui concerne la violence contre les femmes, en dépit du fait que le gouvernement ne s'est pas engagé dans la compilation systématique de données statistiques détaillées permettant de mesurer l'ampleur du phénomène, l'information dont l'on dispose indique que 11 644 femmes ont subi des actes de violence en 1997, ce qui représente 31,3% des blessures physiques signalées suite à une agression, et une augmentation de 2% par rapport à 1996.

La plupart des femmes ne signalent pas la violence perpétrée à leur égard, pour plusieurs raisons, parmi lesquelles : des réactions inadaptées et un manque de sensibilité aux questions de genre de la part de la police, des magistrats et autres agents chargés de l'application de la loi ; une faible conscience, au niveau de la société, du fait que la violence dirigée contre les femmes constitue un crime ; pour beaucoup de femmes, l'absence de moyens financiers qui leur permettraient de fuir un contexte familial violent ; enfin, un manque de services de protection et d'assistance destinés aux femmes victimes de violence. En outre, les femmes appartenant à des minorités ethniques rechignent à dénoncer la violence à cause de la discrimination que les agents de police leur font subir.

Violence contre les femmes au sein de la famille

S'il est vrai que d'importants progrès ont été accomplis au cours des dernières années, notamment l'adoption d'un nouveau Droit de la famille en 1999 criminalisant le viol conjugal et la violence domestique, on constate qu'il reste encore beaucoup à faire⁸. Des ONG ont rapporté une recrudescence du nombre de cas de violence en particulier domestique, l'une d'entre elles ayant même signalé que 98% des actes de violence visant des femmes avaient lieu dans la famille⁹. D'après les organisations de défense des droits des femmes, il n'existe pas d'unité de police spécifique pour la prévention et l'enquête des affaires de violence domestique, et la police se montre généralement "insensible et mal préparée aux interventions dans

des situations de violence domestique”, refusant bien souvent d’agir dans ce qu’elle considère comme une “affaire privée”¹⁰.

Les rapports signalent que la discrimination et les actes de violence systématiques de la police vis-à-vis des communautés tziganes ont rendu les femmes tziganes particulièrement réticentes à faire appel aux autorités pour obtenir aide et réparations lorsqu’elles sont victimes de violence, domestique ou autre. De plus, il a été rapporté que nombre de communautés tziganes préféreraient, pour leurs différends domestiques, faire appel à un tribunal officieux local appelé le *kris*. Il semblerait que cette instance rechigne à intervenir dans des affaires de famille, et lorsqu’un pareil cas est tout de même examiné la punition se traduit généralement par une amende, bien que le coupable puisse également être banni de la communauté.

L’existence de ce système parallèle ne devrait pas empêcher les agents de police d’enquêter dans les cas de violence domestique perpétrés au sein de la communauté tzigane ni de les punir. Le gouvernement croate a le devoir de garantir que toutes les femmes aient un accès égal à la justice. En outre, l’OMCT constate avec préoccupation que, s’il est vrai qu’il est indispensable de préserver les valeurs culturelles, cette nécessité ne doit pas être utilisée comme prétexte à la négation des droits de l’homme fondamentaux des personnes.

Violence à l’égard des femmes au sein de la collectivité

La Constitution contient des garde-fous juridiques contre la discrimination vis-à-vis des minorités ; toutefois la violence et d’autres formes de discrimination, en particulier lorsqu’elles visent des membres des communautés serbe et tzigane, continuent d’avoir cours dans les domaines de l’emploi, du logement, de la liberté de circulation et dans l’administration de la justice¹¹. Au cours de l’année dernière, le European Roma Rights Center a rapporté une forte recrudescence du nombre d’agressions raciales contre les Tziganes résidant en Croatie¹². La plupart de ces incidents violents ont été provoqués par des groupes de *skinheads*, et il semblerait que les autorités n’aient pas dûment assuré la prévention, l’enquête, le jugement et la punition requis dans ces actes de violence visant les Tziganes.

Dans l'un de ces cas, survenu le 4 mai 2001, un groupe de quatre *skinheads* a attaqué Mirsada Saric, une jeune fille tzigane de 16 ans, alors qu'elle vendait des calendriers devant la cathédrale de Zagreb. Le groupe a cerné Mlle Saric et a commencé à la bousculer, l'un des *skinheads* l'a giflée, et un autre lui a donné un coup de couteau au ventre. Mlle Saric a été emmenée à l'hôpital où on a soigné sa blessure et dont elle est sortie le jour même. A en croire les journaux, aucun des agresseurs présumés n'aurait été appréhendé au 9 mai 2001¹³. L'OMCT n'a pas eu connaissance d'enquêtes supplémentaires sur cette affaire ni que Mlle Saric ait reçu une indemnisation quelconque pour les blessures subies.

Bien que le viol soit criminalisé, très peu de femmes signalent ce crime et les agresseurs sont rarement jugés et reconnus coupables. Une organisation rapporte qu'en 1997, le nombre de viols visant des femmes dans la collectivité enregistrés a augmenté de 11,54% en 1997 par comparaison avec l'année précédente¹⁴. Sur les 73 cas de viol enregistrés en 1996, seuls 39 agresseurs ont fait l'objet de poursuites, et parmi ceux-là seuls 19 ont été jugés coupables, dont 15 ont été condamnés à des peines de prison et 4 ont été mis en liberté surveillée. Les rapports signalent également, au cours des dernières années, plusieurs cas de femmes âgées serbes ayant été la cible de viols ou d'autres formes de violence. Deux de ces cas ont eu lieu dans la région de Krajina en 1997, et l'on ignore si une enquête policière a été menée, suivie d'arrestations ou de poursuites judiciaires, concernant ces incidents¹⁵.

La Croatie constitue un pays de transit, et parfois aussi de destination pour les femmes et les filles victimes de traite. La Croatie n'a pas encore promulgué de législation spécifique pour la prévention et la punition de la traite et de l'exploitation qui l'accompagne. Le U.S. Committee for Refugees a rapporté qu'en août 2001, 110 agents de police croates auraient été licenciés pour leur implication présumée dans des réseaux de trafic d'êtres humains¹⁶. Actuellement, lorsqu'elles sont surprises en train de traverser clandestinement la frontière, les femmes et les fillettes victimes de trafic sont placées en détention dans un refuge à Jezevo, près de Zagreb, condamnées à une amende au titre du Droit des délits puis renvoyées dans leur pays de résidence. Le gouvernement croate n'assure pas de suivi et n'offre aucun soutien aux victimes, et nulle recherche détaillée concernant l'ampleur de la traite n'est disponible en Croatie¹⁷.

Le rapport de la Réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur « les femmes et la discrimination raciale », qui s'est tenue à Zagreb en novembre 2000, signalait que la traite des femmes et des petites filles constituait une zone de convergence entre la discrimination raciale et la discrimination fondée sur le sexe. Le groupe est parvenu à la conclusion que "lorsque l'on se penche sur la question de savoir quelles sont les femmes qui courent davantage le risque d'être trafiquées, le lien entre ce risque et leur degré de marginalisation sociale et raciale apparaît très clairement. En outre, l'appartenance à une race et la discrimination raciale n'entraînent pas seulement un risque majeur au regard de la traite, mais peuvent aussi déterminer le traitement subi par les femmes racialement marquées dans les pays de destination."¹⁸

Violence à l'égard des femmes perpétrée par l'Etat

Des faits ont été rapportés qui suggèrent que les femmes appartenant à des minorités ethniques sont victimes de violence et d'autres formes de discrimination dans le domaine de l'administration de la justice, notamment dans leurs rapports avec les agents chargés de l'application de la loi. Outre les actes de violence et de discrimination directs perpétrés par ces agents à l'encontre des femmes des minorités, on a également rapporté, comme il a été dit ci-dessus, un manque de diligence de la part des représentants du système judiciaire au moment de mener l'enquête, d'engager des poursuites et de punir les actes violents et discriminatoires commis à l'encontre des femmes des minorités par des particuliers.

En juin 2001, le quotidien croate *Vecernji* a rapporté le cas de M^{me} Hanca Masic, jeune femme tzigane de 31 ans originaire de Zagreb, qui aurait été giflée par un policier alors qu'elle était enceinte de 5 mois, suite à quoi elle serait tombée et aurait perdu conscience après s'être cognée la tête. Le rapport précisait, en outre, que M^{me} Masic avait fait l'objet d'injures raciales de la part de l'équipe médicale arrivée en premier sur les lieux pour la prendre en charge. D'après les médias, la police serait en train d'enquêter sur cet incident ; néanmoins, ils auraient affirmé que d'après leurs sources M^{me} Masic aurait griffé l'agent au visage avant de se jeter elle-même à terre¹⁹. A la connaissance de l'OMCT, aucune mesure de suivi n'a été mise en place par la police concernant cette affaire.

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement de Croatie de prendre les mesures suivantes :

- s'assurer, conformément aux engagements souscrits au titre du droit international, que la violence perpétrée à l'égard des femmes est dûment prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- mettre à disposition des policiers et autres agents chargés de l'application de la loi des formations adaptées, notamment à l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe et l'appartenance ethnique, et au règlement applicable en vigueur, afin de leur donner les moyens de réagir efficacement aux plaintes pour violence domestique ou autre par des femmes ;
- créer une unité spéciale au sein des forces de police pour le traitement des affaires de violence contre les minorités, dont le personnel devrait être composé d'hommes et de femmes ayant des liens étroits avec les communautés minoritaires, et qui aurait également pour tâche d'élaborer et de promouvoir un modèle de comportement à suivre dans des cas de violence à l'égard des femmes des minorités ;
- faire en sorte que tous les cas de violence et de discrimination policières fassent l'objet d'une enquête poussée, que les auteurs de ces crimes soient poursuivis en justice et dûment punis au titre du droit pénal et administratif, et que les victimes de la violence et autres formes de discrimination perpétrées par la police obtiennent une juste réparation ;
- lancer une vaste campagne de sensibilisation auprès du public en vue d'éliminer la discrimination et la violence à l'égard des minorités ethniques et des femmes ;
- adopter une législation spécifique sur la traite et s'assurer que les femmes victimes de trafic ne soient pas poursuivies pour des infractions liées à leur condition d'immigrantes clandestines ;
- élaborer des programmes et des mécanismes de soutien destinés aux victimes de trafic et rassembler des données statistiques sur l'ampleur de ce phénomène en vue de créer des stratégies efficaces de lutte contre ce problème ;

- instaurer des formations à l'usage de l'ensemble des agents travaillant en milieu carcéral à la prévention de la discrimination, et appliquer les sanctions requises contre les agents s'étant rendus coupables d'actes de violence ou d'autres formes de discrimination ;
- garantir, en toutes circonstances, le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

-
- 1 Pour obtenir une copie du rapport dans son intégralité en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou par mail : loh@omct.org
 - 2 Rapport de M. Jiri Dienstbier, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie Herzégovine, en République de Croatie et en République Fédérale de Yougoslavie, UN Doc. E/CN.4/2001/47, 29 janvier 2001 et UN Doc. E/CN.4/2001/47/Add.1, 22 mars 2001.
 - 3 International Helsinki Federation for Human Rights, "Women 2000: An investigation into the status of women's rights in Central and South-Eastern Europe and the newly independent States", 2000.
 - 4 Rapport de M. Jiri Dienstbier, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie Herzégovine, en République de Croatie et en République Fédérale de Yougoslavie, UN Doc. E/CN.4/2001/47/Add.1, 22 mars 2001 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Concluding Observations: Croatia, UN Doc. E/C.12/1/Add.73, 30 novembre 2001 ; Comité des droits de l'homme, Concluding Observations: Croatia, 26 avril 2001, UN Doc. CCPR/CO/71/HRV.
 - 5 B.a.B.e., Shadow Report, information compilée par l'auteur, février 2002 ; European Roma Rights Center, "Pregnant Romani woman beaten by police and then insulted by medical team in Croatia," Roma Rights Nr. 4, 2001.
 - 6 B.a.B.e., NGO Report on the Status of Women in the Republic of Croatia, novembre 1997.
 - 7 Vecernji list, 20 octobre 2001, cité par Ibidem.
 - 8 Croatian Helsinki Committee for Human Rights, "Reports on Human Rights Violations," 2000.
 - 9 Zenska Infoteka, Newspaper clippings on violence against women, Vecernji list, 25 novembre 2001.

- 10 B.a.B.e., Violence “Against Women: Legislature and Practice”, automne / été 2000, à consulter en ligne à l’adresse www.babe.hr.
- 11 B.a.B.e., Shadow Report, information compilée par l’auteur, février 2002 ; US Department of State Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, “Croatia Country Report on Human Rights Practices,” 23 février 2001.
- 12 European Roma Rights Center, “Numerous racially motivated attacks against Roma in Croatia”, Roma Rights Nr. 2 and Nr. 3, 2001.
- 13 Ibidem.
- 14 B.a.B.e., NGO Report on the Status of Women in the Republic of Croatia, novembre 1997.
- 15 Ibidem.
- 16 U.S. Committee for Refugees, Country Report: Croatia, 2002, www.refugees.org.
- 17 International Helsinki Federation for Human Rights, “Women 2000: An investigation into the status of women’s rights in Central and South-Eastern Europe and the newly independent States”, 2000, p. 132.
- 18 Rapport de la réunion du Groupe d’experts des Nations Unies sur « les femmes et la discrimination raciale », 21-24 novembre 2000, Zagreb, Croatie.
- 19 European Roma Rights Center, “Pregnant Romani woman beaten by police and then insulted by medical team in Croatia”, Roma Rights Nr. 4, 2001.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

SOIXANTE SESSION — 4 - 22 MARS 2002

Examen des rapports présentés par
les États parties en vertu
de l'article 9 de la Convention

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE : CROATIE

1. Le Comité a examiné les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Croatie (CERD/C/373/Add.1) à ses 1499^e et 1500^e séances (CERD/C/SR.1499 et 1500) tenues les 6 et 7 mars 2002, et a adopté, à sa 1517^e séance (CERD/C/SR.1517), tenue le 19 mars 2002, les conclusions suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité accueille favorablement le rapport présenté par l'État partie et se déclare satisfait du dialogue engagé avec la délégation de haut niveau de l'État partie et des réponses fournies oralement à toute une série de questions posées par ses membres. Tout en se félicitant des informations complémentaires détaillées fournies lors de l'examen du rapport, le Comité regrette que le rapport de l'État partie ne contienne pas de réponses à ses conclusions précédentes (CERD/C/304/Add.55), datées du 10 février 1999.
3. Le Comité regrette en outre que le rapport contienne principalement des informations sur le cadre juridique de protection des droits des minorités et ne donne pas suffisamment de détails sur l'application des lois en vigueur ou sur la mesure dans laquelle les communautés minoritaires jouissent de la protection accordée par la Convention.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

4. Le Comité note que l'État partie traverse une difficile période de changements économiques et sociaux dans une période de reconstruction d'après-guerre, qui a eu pour conséquence d'entraver la pleine application de la Convention.

C. Aspects positifs

5. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts déployés par l'État partie pour modifier la législation en vue de la rendre conforme aux normes internationales et pour mettre en place des institutions, des programmes et des politiques visant à promouvoir l'égalité. Il se félicite en particulier de l'adoption de la loi sur les associations, de l'institution du Bureau des droits de l'homme, de l'élaboration d'un projet éducatif dont l'objectif est d'assurer un traitement égalitaire aux minorités et de promouvoir le multiculturalisme, de la mise en oeuvre de programmes d'enseignement des droits de l'homme dans les écoles et de l'introduction de cours de formation sur les droits de l'homme pour les policiers et les juges.
6. Le Comité note avec satisfaction la déclaration de l'État partie sur la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi qu'avec les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales.
7. Le Comité se félicite de la volonté exprimée par l'État partie d'associer les organisations non gouvernementales (ONG) à l'élaboration de son prochain rapport périodique, et de son intention de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

D. Sujets de préoccupation et recommandations

8. Le Comité estime de nouveau préoccupant le manque de clarté des diverses définitions employées dans le rapport et dans la législation

- interne pour décrire les minorités ethniques et nationales. Le Comité estime préoccupante l'idée que le retrait récent du projet de loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales retardera encore l'adoption de lois protégeant ces minorités. Le Comité recommande que l'État partie fasse figurer dans son prochain rapport périodique des éclaircissements sur les définitions juridiques utilisées pour décrire les diverses minorités. Il encourage l'État partie à achever d'élaborer la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales en en assurant sa conformité avec les normes internationales et à inclure des informations à ce sujet dans son prochain rapport périodique.
9. Le Comité note que les données statistiques fournies dans le rapport de l'État partie sont fondées sur le recensement de 1991 et que les résultats de celui de 2001 ne sont toujours pas prêts. Le Comité craint que le retard dans la publication de ces résultats ne suscite un sentiment de méfiance dans les communautés et n'ait créé des difficultés susceptibles d'empêcher le Comité d'entreprendre une analyse efficace des questions touchant les minorités. Le Comité encourage vivement l'État partie à terminer le recensement général de la population effectué en 2001 et à en publier les résultats afin, entre autres, de mettre en oeuvre les dispositions de la loi relative à la représentation politique et d'assurer, si besoin est, une protection et des avantages spéciaux aux minorités ethniques. Il est souhaitable, en outre, que le prochain rapport périodique contienne des données statistiques actualisées sur la composition démographique de la population croate.
 10. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, le Comité reste préoccupé par la représentation limitée des minorités au Parlement croate. Tout en notant que la loi sur l'élection des membres du Parlement croate prévoit la représentation proportionnelle des minorités, le Comité est préoccupé par le fait que tous les groupes minoritaires ne sont pas concernés, et que certains sont même sous-représentés. En particulier, il note que les Bosniaques ne sont pas sur la liste des minorités habilitées à exercer le droit d'être représentées au Parlement. Il est souhaitable que l'État partie prenne des mesures supplémentaires en vue de garantir une représentation juste et adéquate de tous les groupes minoritaires au Parlement croate et inclue dans son prochain rapport des informations concernant les mesures qu'il aura prises à cet égard.

11. Le Comité prend note avec inquiétude de la ségrégation persistante exercée à l'encontre des enfants roms au sein du système éducatif et des allégations de discrimination à l'égard des Roms en matière d'accès à l'emploi, de santé, de représentation politique et de droits de citoyen-neté. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière à la situation des Roms et prenne des mesures efficaces pour prévenir la ségrégation à l'encontre des enfants roms dans le système éducatif. Le Comité recommande en outre à l'État partie de redoubler d'efforts pour combattre le taux élevé d'abandons scolaires chez les enfants roms et leurs mauvais résultats scolaires et garantir qu'ils ne subissent aucune discrimination, notamment pour ce qui concerne leur identité culturelle, leur langue et leurs valeurs. Le Comité encourage également l'État partie à s'employer avec plus de vigueur à former, puis à embaucher, des professeurs roms et à empêcher toute discrimination à l'égard des Roms en matière d'accès à l'emploi, de santé, de représentation politique et de droits de citoyen-neté.
12. Le Comité constate à nouveau avec préoccupation l'absence dans la législation de dispositions permettant à l'État partie de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 4 b) de la Convention, notamment l'absence de mesures législatives interdisant l'incitation à la discrimination raciale et à la violence. Il exprime également des préoccupations quant au caractère vraiment approprié des efforts entrepris par l'État partie pour mener des enquêtes et poursuivre les personnes qui attisent les haines ethniques, en particulier dans les localités touchées par la guerre. À cet égard, le Comité note qu'aucune condamnation n'a été prononcée par les tribunaux pour incitation à la discrimination raciale et à la violence, malgré le grand nombre d'allégations. Le Comité recommande à l'État partie de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la Convention et de prendre les mesures législatives nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions de cet article, déclarer illégales et punir l'incitation à la haine ethnique et à la violence raciale.
13. Tout en notant les problèmes que l'État partie doit surmonter pour répondre aux besoins d'un grand nombre de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées, le Comité constate avec préoccupation que le rapatriement continue d'être entravé par des obstacles juridiques et

administratifs et par l'hostilité de certains responsables aux niveaux central et local. À cet égard, le Comité est également préoccupé par les allégations d'incohérence et de manque de transparence concernant le programme national de rapatriement. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'insuffisance des efforts déployés par l'État partie pour prévenir la discrimination à l'égard des minorités, en particulier des Serbes de Croatie, pour tout ce qui touche la restitution de biens, les droits de bail et d'occupation, l'aide à la reconstruction, ainsi que les questions connexes de droit de résidence et des droits de citoyenneté. Le Comité recommande à l'État partie de prendre de nouvelles mesures pour garantir le respect de l'équité, de la cohérence et de la transparence dans l'exécution du programme national de rapatriement. De plus, l'État partie est prié instamment de prendre des mesures efficaces pour empêcher la discrimination, notamment à l'égard des Serbes de Croatie, pour ce qui touche en particulier la restitution de leurs biens, les droits de bail et d'occupation, l'accès à l'aide à la reconstruction ainsi qu'au droit de résidence et les droits de citoyenneté. Il est souhaitable que l'État partie fournisse dans son prochain rapport périodique des informations concernant les mesures prises pour mettre en place des régimes juridiques et administratifs efficaces pour résoudre ces problèmes. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale no XXII concernant les droits des réfugiés et personnes déplacées.

14. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le Comité note de nouveau avec inquiétude les incohérences entre les articles 8 et 16 de la loi croate sur la citoyenneté qui semble établir des critères différents pour les Croates de souche par rapport aux autres minorités de Croatie en ce qui concerne l'octroi de la citoyenneté. Il est préoccupé de constater que de nombreuses personnes ayant résidé longtemps en Croatie par le passé, en particulier des personnes d'origine serbe et des personnes appartenant à d'autres minorités, n'ont pas pu obtenir à nouveau le statut de résident malgré leurs liens d'avant le conflit avec la Croatie. À propos de l'acquisition de la citoyenneté, le Comité prie de nouveau instamment l'État partie de prendre des mesures pour que toutes les dispositions de la loi croate sur la citoyenneté soient conformes à l'article 5 de la Convention et que cette loi soit appliquée de manière non discriminatoire. Le Comité recommande également que des mesures soient prises pour veiller à ce que les

personnes ayant résidé longtemps en Croatie par le passé puissent obtenir à nouveau le statut de citoyen et/ou de résident sans aucune discrimination.

15. Le Comité est préoccupé par les plaintes répétées dénonçant une application discriminatoire du droit à un traitement égal devant la loi, en particulier dans le domaine des réclamations foncières, dans lequel les tribunaux continueraient de favoriser les personnes d'origine croate. Le Comité note également l'accumulation importante des plaintes, traitées en retard par les tribunaux, ce qui entrave l'accès à la justice. Le Comité recommande que l'État partie redouble d'efforts pour veiller à ce que l'application du droit à un traitement égal devant la loi se fasse de manière non discriminatoire, notamment pour ce qui concerne la restitution de biens fonciers. Le Comité recommande en outre que l'État partie inclue dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les mesures qu'il aura prises pour réduire l'arriéré judiciaire et améliorer l'accès à la justice.
16. Tout en notant les efforts entrepris par l'État partie pour introduire des cours de formation destinés aux policiers et aux juges, le Comité doute de la suffisance des efforts déployés pour sensibiliser l'opinion publique à la Convention, promouvoir la tolérance et combattre les préjugés à l'égard de certaines minorités. Le Comité recommande que l'État partie intensifie ses efforts pour familiariser le public avec la Convention, afin de réduire les préjugés à l'égard de certaines minorités et promouvoir la tolérance. À cet égard, l'État partie devrait intensifier ses efforts pour dispenser un enseignement portant sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans toutes les écoles et organiser des programmes de formation pour les personnes chargées de l'administration de la justice, notamment les juges, les avocats et les responsables de l'application des lois.
17. Le Comité recommande à l'État partie, lorsqu'il incorpore les dispositions de la Convention dans son ordre juridique interne, en particulier celles des articles 2 à 7 de tenir compte des passages pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les plans d'action et autres mesures adoptés pour appliquer au niveau national la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

18. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention et entérinés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111.
19. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son sixième rapport périodique avec son septième rapport périodique attendu le 8 octobre 2004, en un seul rapport qui constituerait une mise à jour et traiterait des questions soulevées dans les présentes conclusions.

Espagne

Un rapport au Comité contre la torture

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "Violence contre les femmes en Espagne", soumis au Comité des Nations Unies contre la torture en 2002¹. La soumission de rapports aux organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies par l'OMCT participe de notre effort pour intégrer une perspective sexospécifique dans les travaux des comités de surveillance de l'application des traités. Dans le cas de l'Espagne, l'OMCT constate avec grande inquiétude que la violence à l'égard des femmes au sein de la famille et de la collectivité, de même que celle qui est perpétrée par les agents gouvernementaux, est un problème persistant.

L'Espagne a ratifié plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme garantissant le droit des femmes à ne pas subir la violence, notamment : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), le Protocole facultatif se rapportant à l'ICCPR, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC). L'Espagne a également reconnu le droit du Comité contre la torture à examiner des plaintes inter-gouvernementales ou individuelles au titre des articles 21 et 22, respectivement. En outre, l'Espagne a ratifié les deux Protocoles facultatifs se rapportant à l'ICCPR, celui de la CEDAW, ainsi que le deuxième Protocole facultatif se rapportant à la CRC (l'Espagne a signé mais n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif de la CRC).

Au niveau régional, l'Espagne a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention pour la prévention de la torture et autres peines et traitements inhumains ou dégradants.

La législation nationale espagnole prévoit que les traités internationaux sont assimilés par l'ordre juridique interne dès leur publication, mais si les

dispositions du traité international entrent en conflit avec la Constitution, c'est cette dernière qui prévaut. L'approbation du Parlement est exigée pour les traités requérant l'adoption de mesures législatives, ou la modification ou abrogation d'une loi.

La définition de la torture en Espagne² diffère de manière significative de celle de la Convention contre la torture à deux égards. Tout d'abord, la définition espagnole restreint la torture à des actes commis en vue d'extorquer des aveux ou pour punir une personne, tandis que la définition de la Convention contre la torture est plus générale, affirmant qu'il y a torture dès lors qu'un acte est commis "pour tout motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit". Deuxièmement, la définition espagnole ne reconnaît la torture que lorsqu'elle est perpétrée par des représentants des pouvoirs publics, alors que celle de la Convention assimile à la torture des actes commis "par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite" Ainsi, la définition restreinte de l'Espagne concernant la torture exclut de nombreuses circonstances de torture qui devraient être prises en compte au regard de la Convention contre la torture.

En ce qui touche la question des droits de l'homme en général, au Pays Basque espagnol, le groupe armé ETA (Terre basque et liberté) mène de longue date une campagne en faveur de l'indépendance. Il a été rapporté qu'en 2001 seulement, 15 personnes, y compris 8 civils, ont été assassinées par l'ETA³. En réaction à cela, le gouvernement a adopté une législation anti-terroriste qui porte sérieusement atteinte à certains droits fondamentaux. L'application de cette législation a été associée à de nombreux cas de torture.

Mauvais traitements et torture sont également souvent liés à la discrimination raciale qui vise la population immigrante et les communautés tziganes vivant en Espagne⁴.

Pour ce qui est du statut des femmes en Espagne, celles-ci continuent d'être sujettes à la discrimination. Bien que le droit espagnol prévoit officiellement l'égalité entre les sexes, y compris au travail et dans le mariage⁵, les stéréotypes sur la femme les confinent aux rôles traditionnels liés à la vie de famille. Cela est visible à travers leur faible taux de participation à la vie politique, l'écart des salaires entre les femmes et les

hommes sur un même lieu de travail et le taux élevé de chômage chez les femmes.

Violence domestique au sein de la famille

La violence domestique constitue un problème grave en Espagne. D'après les statistiques gouvernementales, 42 femmes et 3 hommes auraient été assassinés suite à des actes de violence domestique en 2001, contre 40 femmes et 6 hommes en 2000. Pendant l'année 2001, les femmes ont déposé 5983 plaintes criminelles, et 18 175 plaintes pour simple délit contre leur compagnon⁶.

Le nombre de cas de violence domestique rapportés ne reflète pas l'ampleur véritable du problème, les femmes se montrant généralement très réticentes à dénoncer ce genre d'abus auprès des autorités. En 1999, 4,2% des femmes ont rapporté des actes de violence domestique ; toutefois, une enquête menée par l'Institut de la femme, rattaché au Ministère du travail et des affaires sociales, a conclu que le taux d'incidence réel de cette forme de violence tournait probablement autour de 12,4%⁷. Une information de l'Instituto Aragonés para la Mujer indique que jusqu'à 90% des femmes battues ne déposent pas plainte auprès de la police ou d'un magistrat⁸. La sous-dénonciation de la violence domestique s'explique, du moins en partie, par un sens aigu de la vie privée et de l'unité familiale. En outre, le processus judiciaire laborieux, pendant la durée duquel les victimes jouissent rarement de protection, ainsi que le faible taux d'appréhension des agresseurs, sont autant de facteurs qui découragent les victimes de porter leur affaire devant les tribunaux.

L'Espagne ne s'est pas dotée d'une législation complète pour prévenir et punir spécifiquement la violence domestique, ni d'un système de recours quasi judiciaires destiné aux victimes de violence domestique, ou d'un mécanisme permettant de s'assurer que les agresseurs reçoivent une assistance socio-psychologique. Les actes de violence domestique sont criminalisés au titre de l'article 153 du Code pénal, et les actes isolés de violence domestique sont passibles de sanctions au regard des dispositions générales relatives aux agressions du Code pénal, qui ne reconnaît pas le contexte spécifique où vient s'inscrire la violence domestique. Les magistrats peuvent user de leur discrétion pour adopter un grand nombre de

mesures préventives, telles que des ordonnances de référé pour les cas de violence domestique, mais ils n'appliquent pas toujours ces mesures parce que l'on considère que celles-ci contreviennent à la liberté de circulation de l'agresseur.

Deux organes spécialisés, le SAM (Service des victimes, régi par la police nationale) et le EMUNES (Unité de la gendarmerie espagnole pour la protection des femmes et des mineurs), ont été créés en vue d'améliorer la protection et la réparation des victimes de la violence. Le personnel de ces deux organes est constitué de femmes policiers, lesquelles se rendent dans les commissariats pour assister et conseiller les femmes souhaitant dénoncer des crimes violents. L'une et l'autre unités ne travaillent que dans les principaux centres urbains et ne disposent pas des ressources nécessaires pour traiter tous les cas de violence domestique.

Le gouvernement dispose également d'un plan de lutte contre la violence domestique comprenant des stratégies diverses, y compris des campagnes de sensibilisation du public à travers les médias et dans les écoles ; la mise en place d'une banque de données sur les abus perpétrés au sein de la famille afin de simplifier les enquêtes judiciaires ; un plus grand accès des victimes au logement social ; enfin, plus d'interaction entre la police, les services de santé, juridiques, et de conseil, afin de favoriser une approche globale de la protection et de l'assistance aux victimes. Lors de la deuxième phase de ce plan, le gouvernement prévoit d'insister sur l'éducation préventive, l'amélioration des réglementations et des pratiques judiciaires pour la protection des victimes et des peines plus fortes pour les agresseurs, davantage de services sociaux pour les femmes victimes d'abus dans l'ensemble du pays, et une meilleure coordination entre les institutions et organisations agissant pour la prévention de la violence domestique.

Violence contre les femmes au sein de la collectivité

Les mutilations génitales féminines (MGF) constituent un problème grave en Espagne, en raison de la présence d'un grand nombre de femmes immigrées provenant de pays où celles-ci sont couramment pratiquées. En Espagne, les MGF se font généralement à la maison, bien souvent dans de mauvaises conditions d'hygiène. Les opérations sont effectuées par des

personnes se rendant dans les quartiers d'immigrants pour offrir leurs services. Bien que des cas de procès intentés à des personnes ayant pratiqué ce type d'opérations aient été rapportés, dans la plupart des cas il s'est avéré difficile de prouver que l'opération avait effectivement eu lieu à l'intérieur des frontières espagnoles.

Bien que le gouvernement espagnol ait officiellement annoncé qu'il assisterait les femmes cherchant à fuir les MGF en leur facilitant la procédure de demande d'asile⁹, ces promesses n'ont pas encore été mises en pratique. Les autorités interprètent la Loi sur le droit d'asile¹⁰ espagnole comme si elle n'était applicable qu'aux personnes déclarant être les victimes de persécutions politiques ; partant, les demandes d'asile provenant de femmes fuyant les MGF n'ont pas pu aboutir en Espagne¹¹.

La traite des femmes constitue également un problème croissant, l'Espagne étant à la fois un pays de destination et de transit. La Loi sur l'immigration promulguée en l'an 2000 avance une nouvelle définition de la traite et la classe parmi les infractions pénales¹². Le droit espagnol condamne la traite en tant qu'"abus de pouvoir", ou lorsqu'"une personne est forcée à se prostituer", et ce crime est passible d'une peine de 2 à 8 ans de prison¹³.

Après qu'une victime de trafic a déposé une déclaration auprès de la police, elle est généralement maintenue en garde-à-vue pendant 24 heures. Bien que la prostitution ne constitue pas un crime en Espagne, les victimes de trafic sont également souvent expulsées du pays pour s'être livrées à une "activité non déclarée"¹⁴. La Loi sur l'immigration prévoit la protection des victimes de traite qui collaborent avec la police contre les trafiquants, et avance la possibilité de leur offrir des permis de séjour spéciaux. Les femmes qui obtiennent ces permis peuvent continuer de résider dans le pays¹⁵.

La situation des femmes tziganes en Espagne est préoccupante à de nombreux égards. Elles subissent la discrimination à trois niveaux. En tant que membres de la communauté tzigane, elles souffrent de discrimination raciale notamment sous forme de contrôles policiers abusifs et de violence de la part des agents gouvernementaux. D'après le *Barañi Project*¹, 57% des femmes tziganes ont rapporté avoir souffert, au cours de leur vie, de problèmes psychologiques et d'états d'anxiété graves provoqués par le harcèlement de la police. Les femmes tziganes sont également sujettes à

la discrimination au sein de leur propre communauté, du fait de leur sexe. Enfin, les femmes vivant en Espagne sont également exposées à différentes formes de discrimination fondée sur le sexe.

Violence à l'égard des femmes perpétrée par les agents gouvernementaux

L'ONG basque Torturaren Aurkako Taldea (TAT) a rapporté recueillir chaque année une centaine de plaintes pour torture et autres mauvais traitements. Pour la plupart des cas, les responsables présumés de ces actes appartiennent à la gendarmerie nationale espagnole (Guardia Civil). Le TAT¹⁶ a enregistré de nombreuses allégations de torture et de mauvais traitements en provenance de femmes. L'agression sexuelle semble être une méthode de torture et de traitement inhumain ou dégradant fréquemment employée. Les femmes détenues ont rapporté avoir été forcées à se dévêtir et s'être fait insulter, avoir subi des attouchements sur la poitrine et les parties génitales, et avoir été menacées de viol.

Les statistiques de l'Office général des institutions pénitentiaires du Ministère de la justice font état de 4119 femmes détenues en Espagne, ce qui signifie que les femmes constituent 8,1% de la population carcérale globale¹⁷.

Les recherches menées dans ce domaine ont montré que, en règle générale, les femmes en prison sont sujettes à la discrimination du simple fait qu'elle constituent une minorité au sein du système carcéral. Des ONG espagnoles rapportent que le traitement que reçoivent les femmes en prison ne tient généralement pas compte de leur besoins spécifiques¹⁸. Il existe aujourd'hui trois prisons réservées aux femmes en Espagne : Brieva, Madrid-Mujeres et Alcalá-Mujeres. Dans d'autres centres de détention, les femmes sont maintenues dans des zones à l'écart au sein même des prisons pour hommes. Parce qu'elle forment une minorité, les femmes ont généralement moins d'accès aux ressources financières, matérielles ou personnelles, de même qu'aux programmes éducatifs, culturels et récréatifs, ces derniers étant considérés comme non rentables pour un si petit nombre de personnes.

De plus, en raison d'un manque d'espace, la séparation des différentes

catégories de femmes détenues n'est pas assurée et, dans de nombreux cas, toutes les femmes sont détenues au même endroit, quel que soit le degré de gravité du crime qu'elles ont commis. Dans certains cas, des femmes en détention préventive ont été placées avec des détenues. En outre, les prisons espagnoles¹⁹ ne disposent pas toutes d'installations prévues pour la détention de femmes, ces dernières se trouvant bien souvent incarcérées dans des zones éloignées de leur domicile et de leur famille. Ce phénomène peut également contribuer à diminuer le nombre de contacts avec leur avocat.

Souvent, les femmes détenues ne reçoivent pas d'assistance sanitaire et médicale adéquates. La plupart du temps, encore une fois, parce qu'elles forment une minorité marginalisée, le personnel carcéral ne compte pas de médecin ou de gynécologue pour traiter les femmes détenues, qui doivent être menées à des hôpitaux à l'extérieur de la prison lorsqu'elles ont besoin d'être soignées. Par conséquent, de nombreux retards ont été signalés dans la dispense de soins médicaux adéquats. Par exemple, en 2002, M^{me} Angela Corral a subi une opération d'ablation de l'utérus en raison d'une tumeur, suite à quoi elle s'est plainte, en vain, de douleurs persistantes. Lorsqu'on l'a finalement amenée à l'hôpital, les métastases avaient beaucoup progressé, provoquant son décès peu de temps après.

Conclusion

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement espagnol de prendre les mesures suivantes :

- s'assurer, conformément aux engagements souscrits au titre du droit international, que la violence perpétrée à l'égard des femmes est dûment prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- adopter une législation complète sur la violence domestique, en s'inspirant des lignes directrices émises par la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, et prévoyant des recours civils tels que des ordonnances de référé ;
- instaurer une formation systématique des personnels de police et du judiciaire aux droits fondamentaux des femmes et aux questions de

genre, pour améliorer le traitement des plaintes pour violence domestique ;

- mettre à disposition des femmes qui souhaitent entamer des poursuites pour violence domestique une assistance juridique, et adopter des mesures destinées à minimiser les délais lors des procédures judiciaires ;
- élaborer et mettre constamment à jour des statistiques sur la violence domestique, ainsi que des campagnes de sensibilisation pour combattre et prévenir cette forme de violence ;
- élaborer une législation complète s’attaquant au problème de la traite des femmes, en se basant sur les Principes directeurs en matière de droits de l’homme et de trafic d’êtres humains (UN Doc. E/2002/68/Add.1) tels qu’ils ont été adoptés par le Conseil économique et social en 2002, et mettre à disposition des victimes de trafic davantage d’assistance, indépendamment du fait que celles-ci déposent ou non une plainte ou acceptent de témoigner dans une affaire ;
- instaurer des mesures garantissant les femmes tziganes contre la discrimination exercée par la police ou le système judiciaire ;
- faire en sorte que les fonds nécessaires soient affectés aux prisons pour femmes, et que les femmes placées dans des centres de détention mixtes jouissent d’un accès égal aux infrastructures dont disposent les hommes ;
- garantir, en toutes circonstances, le plein respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

1 Pour obtenir des copies du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O’Hanlon au +41 22 809 49 39 ou en écrivant à loh@omct.org

2 L’article 174 du Code pénal espagnol stipule : “Toute autorité juridique ou tout fonctionnaire qui, abusant de sa position, et dans le but d’extorquer des aveux ou des renseignements à une autre personne, ou de punir une personne pour un acte quelconque commis ou prétendument commis par cette personne, soumet cette

- personne à des conditions ou à des procédures qui, de par leur nature, leur durée ou autre, provoquent une souffrance physique ou mentale, la perte ou l'altération du jugement ou des facultés mentales ou porte atteinte à son intégrité morale, commet un acte de torture. L'auteur d'un acte de torture sera puni d'une période d'incarcération allant de deux à six ans si l'on considère qu'il s'agit d'un acte grave, et de un à trois ans si l'on considère qu'il est de moindre gravité. Une peine impliquant la perte des droits civils et politiques sera également applicable, pour une durée de huit à douze ans. Les mêmes peines seront appliquées aux autorités ou agents carcéraux, ou des centres de protection ou de redressement juvéniles, s'étant rendus coupables d'actes semblables à ceux décrits ci-dessus à l'encontre des détenus" (traduction de l'OMCT).
- 3 Voir à ce sujet le Rapport 2002 d'Amnesty International sur <http://web.amnesty.org/web/ar2002.nsf/eur/spain!Open>
 - 4 Voir à ce sujet Amnistía Internacional, España Crisis de Identidad: Tortura y malos tratos e por motivos racistas a manos de agentes del Estado, AI:EUR41/006/2002.
 - 5 Constitution espagnole, articles 14, 35(1), 32(1)
 - 6 Ibidem.
 - 7 Ibidem.
 - 8 Instituto Aragonés de la Mujer, Violencia contra las mujeres, www.aragob.es.
 - 9 Enrique Fernández-Miranda y Lozana, Représentant du gouvernement espagnol pour l'étranger et l'immigration.
 - 10 La Législation sur le droit d'asile est règlementée par la Loi 5/1984 du 26 mars 1984 relative au droit d'asile et le statut du réfugié. Cette loi a été modifiée par la Loi 9/1994 du 19 mai 1994. Un décret d'application 203/1995 a été adopté le 10 février 1995.
 - 11 Anna Büllsbach, UNHCR, "Right to refugee status, mandatory return and risks of female genital mutilation (FGM)", disponible sur : <http://www.web.net/~ccr/excision.htm>.
 - 12 "Human Rights Report for Spain: Trafficking in Persons", disponible sur <http://www.ncbuy.com/reference/country/humanrights.html?code=sp&sec=6f>.
 - 13 Parlement européen, Document de travail, "Trafficking in Women," (2000), p. 43.
 - 14 Ibidem, p. 54.
 - 15 Human Rights Report, op.cit.
 - 16 Observatorio Vasco de Derechos Humanos.
 - 17 D'après les statistiques de l'Office général des Institutions pénitentiaires du Ministère de la justice (31-05-2002)
 - 18 Information fournie par l'Asociación de Colaboradores con las Presas (ACOPE).
 - 19 Il n'y a pas d'installations prévues pour les femmes dans les prisons suivantes : Alcazar de San Juan, Bilbao, Burgos, Cartagena, Daroca, Herrera, Huesca, Jerez, Lugo, Ocaña, Segovia, Soria, Teruel et Vigo.

Comité contre la torture

VINGT-NEUVIEME SESSION — II - 22 NOVEMBRE 2002

Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE : ESPAGNE

1. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de l'Espagne (CAT/C/55/Add.5) à ses 530^e, 533^e et 540^e séances, tenues respectivement le 12, le 13 et le 19 novembre 2002 (CAT/C/SR.530, 533 et 540), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique de l'Espagne, qui a été soumis par l'État partie dans les délais. Il constate que le rapport comprend beaucoup de renseignements sur les mesures prises dans le domaine législatif mais peu concernant l'application pratique de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis la présentation du précédent rapport.
3. Le Comité se félicite que l'Espagne ait dépêché une délégation nombreuse et hautement qualifiée pour l'examen du rapport, ce qui montre la volonté de l'État partie de poursuivre le dialogue ouvert et constructif entamé avec le Comité. Il prend note avec satisfaction des renseignements fournis par l'État partie dans son rapport complémentaire et des réponses orales exhaustives apportées aux questions des membres, y compris des statistiques utiles ainsi communiquées.

B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite qu'en vertu de l'article 96 de la Constitution de l'Espagne, la Convention fasse partie de l'ordre juridique interne et puisse être invoquée directement devant les tribunaux.
5. Le Comité réaffirme, comme il l'a fait dans ses précédentes conclusions et recommandations (A/53/44, par. 119 à 136), que le Code pénal en vigueur depuis 1996 est, d'une manière générale, conforme à l'article premier de la Convention. À cet égard, il note avec satisfaction que l'article 57 du Code pénal, modifié par la loi organique 14/1999 du 9 juin, confère aux juges et tribunaux la faculté de prononcer, quand ils rendent leur jugement dans des affaires de torture, des interdictions accessoires pour garantir la protection ultérieure de la victime.
6. Le Comité prend note également des éléments positifs suivants:
 - a) La ratification, en octobre 2000, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
 - b) L'adoption de mesures visant à garantir la protection des droits des détenus, comme par exemple l'élaboration du Manuel de règles relatives aux missions de police judiciaire, et sa distribution aux membres des forces de police et de sécurité, aux juges et aux procureurs. Ce manuel établit des critères sur lesquels les fonctionnaires doivent se fonder, en particulier dans les affaires qui impliquent des restrictions spécifiques à l'exercice de certains droits et libertés ;
 - c) Les efforts déployés dans le cadre des programmes de formation à l'intention des forces de police et de sécurité de l'État ;
 - d) La nouvelle instruction du délégué du Gouvernement pour les étrangers et les questions d'immigration concernant le traitement des passagers clandestins, qui remplace l'instruction correspondante du 17 novembre 1998. L'instruction définit un ensemble de garanties concernant le droit à l'assistance d'un avocat commis d'office dans les procédures administratives ou judiciaires qui peuvent aboutir à l'approbation d'éventuelles demandes d'asile, au refus d'accès au territoire espagnol ou à l'expulsion ;

- e) Le renforcement des capacités du système pénitentiaire, grâce à la construction de 13 nouveaux établissements pouvant accueillir plus de 14 000 détenus ;
- f) La diminution du nombre de personnes détenues dans des établissements pénitentiaires en attendant d'être jugées ;
- g) La régularité avec laquelle des dons sont versés au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

- 7. Le Comité est conscient de la situation difficile à laquelle l'État partie se heurte du fait des actes de violence et de terrorisme graves et fréquents qui menacent la sécurité de l'État et causent des pertes en vies humaines et des dégâts matériels. Il reconnaît que l'État a le droit et le devoir de protéger ses citoyens contre ces actes et de chercher à mettre fin à la violence, et fait observer que son action légitime doit être compatible avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, selon lesquelles aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture.

D. Sujets de préoccupation

- 8. Le Comité s'inquiète de la contradiction qui existe entre l'affirmation de l'État partie selon laquelle la torture ou les mauvais traitements ne sont pas pratiqués en Espagne, hormis quelques cas très isolés (CAT/C/55/Add.5, par.10), et les informations émanant de sources non gouvernementales qui indiquent que les forces de police et de sécurité de l'État continuent de se livrer à des actes de torture et d'infliger des mauvais traitements.
- 9. Les plaintes pour mauvais traitements, y compris sévices sexuels et viols, qui auraient été infligés à des migrants pour des motifs racistes ou xénophobes, sont particulièrement préoccupantes. Le Comité constate que l'Espagne est devenue une importante porte d'entrée pour

l'immigration en Europe, ce qui a entraîné une augmentation sensible du nombre d'étrangers dans le pays. Dans ce contexte, le fait qu'il ne soit pas question, dans le texte de l'article 174 du Code pénal, de la torture fondée sur «une forme de discrimination quelle qu'elle soit», acquiert une importance particulière même si le Code fait du mobile raciste de toute infraction une circonstance aggravante.

10. Le Comité demeure profondément préoccupé par le fait que la mise au secret puisse durer jusqu'à cinq jours pour les auteurs de certaines catégories d'infractions particulièrement graves. Durant cette période, le détenu ne peut consulter un avocat et un médecin de son choix ni informer sa famille. Bien que l'État partie indique que la mise au secret n'implique pas l'isolement total du détenu, celui-ci disposant de l'aide d'un avocat commis d'office et d'un médecin expert près les tribunaux, le Comité considère que le régime de la mise au secret, indépendamment des garanties légales entourant les conditions dans lesquelles celle-ci peut être décidée, favorise les actes de torture et les mauvais traitements.

11. Le Comité est aussi préoccupé par:

a) La durée excessive des enquêtes judiciaires concernant les plaintes pour torture, qui fait parfois que les coupables bénéficient d'une remise de peine ou ne purgent pas leur peine en raison du temps écoulé depuis que le délit a été commis. Ces délais excessifs retardent l'exercice par les victimes de leurs droits à une réparation morale et matérielle ;

b) Le fait que dans certains cas, les autorités n'engagent pas de procédure disciplinaire lorsqu'un procès pénal est en cours, dans l'attente du verdict. En raison de la durée excessive de la procédure judiciaire, il arrive qu'une fois le procès clos, l'action disciplinaire en la responsabilité soit prescrite ;

c) Les cas de mauvais traitements lors de l'exécution d'arrêtés d'expulsion du territoire, en particulier lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés.

d) La sévérité des conditions de détention de certains prisonniers inscrits au fichier des détenus devant faire l'objet d'une surveillance

spéciale (Fichero de Internos de Especial Seguimiento). D'après les informations reçues, ceux qui relèvent du régime de surveillance directe du premier degré doivent rester dans leur cellule la majeure partie de la journée. Dans certains cas, ils peuvent bénéficier de seulement deux heures de promenade, sont exclus de toute activité collective et sportive, ne sont pas autorisés à travailler et sont soumis à des mesures de sécurité extrêmes. En général, il semblerait que les conditions matérielles de détention de ces détenus soient contraires aux méthodes visant à favoriser la réinsertion des détenus et qu'elles puissent être considérées comme interdites en vertu de l'article 16 de la Convention.

E. Recommandations

12. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de revoir la qualification de l'infraction de torture à l'article 174 du Code pénal afin qu'elle soit pleinement conforme à l'article premier de la Convention.
13. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures pour prévenir les incidents racistes ou xénophobes.
14. Le Comité invite l'État partie à envisager de prendre des mesures de protection applicables dans les cas de mise au secret, telles que:
 - a) L'enregistrement systématique des interrogatoires sur support vidéo afin de protéger tant le détenu que les fonctionnaires qui pourraient être accusés à tort d'actes de torture ou de mauvais traitements. Ces enregistrements devront être mis à la disposition du juge sous la juridiction duquel se trouve le détenu. Les déclarations du détenu non filmées ne pourront être retenues comme preuve ;
 - b) L'examen conjoint du détenu par un médecin expert près les tribunaux et par un médecin de son choix.
15. Le Comité rappelle à l'État partie son obligation de faire procéder à des enquêtes diligentes et impartiales et de traduire en justice les auteurs présumés de violations des droits de l'homme, en particulier d'actes de torture.

16. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que des procédures disciplinaires soient engagées dans les affaires de torture ou de mauvais traitements, sous réserve de leur suspension dans l'attente du résultat de l'action pénale.
17. Le Comité engage l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les procédures d'expulsion du territoire, en particulier pour les mineurs, soient conformes à la Convention.
18. Le Comité recommande que les présentes conclusions et recommandations fassent l'objet d'une large diffusion dans l'État partie, dans toutes les langues voulues.

Moldavie

Un rapport au Comité des droits de l'enfant

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "Violence contre les filles en Moldavie", soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en 2002¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies participe de notre volonté d'intégrer une perspective sexospécifique dans les travaux des comités de surveillance des traités. Dans le cas de la Moldavie, l'OMCT constate avec une grande préoccupation la persistance de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, de la collectivité et perpétrée par les agents gouvernementaux.

La Moldavie a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), ainsi que la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. La Moldavie doit encore ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la CRC, au ICCPR et à la CEDAW. De même, étant donnée l'importance du phénomène de la traite en Moldavie, il convient de signaler que la Moldavie a signé mais n'a pas ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui vient compléter la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Au niveau régional, la Moldavie est un Etat partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines et traitements inhumains et dégradants, ainsi qu'à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

La Constitution de la Moldavie garantit l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, et prévoit également des protections spéciales pour "les

mères, les enfants et les jeunes”. Bien que la Constitution stipule par ailleurs que les traités internationaux priment sur la législation nationale, le statut des traités internationaux relatifs aux droits de l’homme en Moldavie reste ambigu.

En Moldavie, les fillettes font l’objet de discriminations et d’inégalités à plusieurs égards. Par exemple, l’âge minimal pour le mariage est plus jeune pour les filles que pour les garçons (respectivement 16 et 18 ans). En outre, la pauvreté est largement répandue en Moldavie, et les fillettes forment le gros des enfants sans foyer². Bien que les fillettes jouissent, au regard de la loi, d’un accès égal à l’éducation, dans la pratique, le taux d’inscription des filles à l’école est plus bas que celui des garçons³. Les petites filles et les femmes représentent également la majorité de la population de chômeurs en Moldavie, et lorsqu’elles trouvent du travail celui-ci est généralement moins bien payé que pour les hommes⁴. Enfin, il a été rapporté que les femmes en Moldavie avaient l’espérance de vie la plus faible de toutes les femmes d’Europe⁵, ce qui remet fortement en cause les soins médicaux, y compris la santé reproductive, des femmes dans ce pays.

Violence à l’égard des filles au sein de la famille

Le problème de la violence à l’égard des filles dans la famille en Moldavie est faiblement documenté, la plupart des recherches menées dans ce domaine étant centrées sur la violence domestique à l’encontre des femmes. C’est pourquoi cette section insiste sur cette forme de violence et, toutes les fois où cela est possible, sur les conséquences de cette violence sur les fillettes.

Les rapports indiquent que la violence domestique est un problème largement répandu en Moldavie⁶. L’idée que la violence domestique est essentiellement un “conflit de famille”, et qu’il est donc difficile pour l’Etat d’intervenir en vue d’empêcher une telle violence a été exprimée par plusieurs représentants gouvernementaux⁷. Il existe peu de services d’assistance aux victimes de violence domestique, et les services en place sont principalement financés par la communauté internationale et non par le gouvernement moldave⁸.

Il n'existe pas en Moldavie de loi spécifique interdisant la violence domestique, et les plaintes doivent être déposées au titre du Code des délits administratifs ou du Code pénal. Il est important de signaler que ces Codes ne couvrent pas la violence psychologique. Bien que le viol conjugal soit passible de sanctions au titre du Code pénal, il est très rare qu'il soit donné suite à ces affaires. Par ailleurs, seules les preuves apportées par un médecin légiste sont recevables dans le cadre d'une procédure au pénal, ce qui implique que les victimes doivent faire examiner leurs blessures avant de pouvoir engager des poursuites.

D'une façon générale, on rapporte que les agents chargés de l'application de la loi considèrent la violence domestique comme une affaire "privée", et qu'ils accordent davantage d'importance à la réconciliation du couple qu'à la procédure de mise en cause de l'agresseur et à la mise en place d'un dispositif d'assistance et de protection pour la victime⁹. De plus, pour les cas où des poursuites sont effectivement engagées, les peines appliquées aux agresseurs sont le plus souvent minimales¹⁰. L'opinion sociale dominante vis-à-vis de ce crime décourage les femmes et les fillettes de signaler les violences, et cette tendance se trouve renforcée par leur dépendance économique vis-à-vis des hommes, par le comportement des agents de police, l'absence de protection et de soutien aux victimes, et par la complexité procédurale qui accompagne le dépôt d'une plainte.

L'inceste constitue un crime au regard du droit moldave, mais il n'existe pas de statistiques établissant l'importance de l'inceste dans ce pays. Cette lacune s'explique par le fait que ce crime est insuffisamment rapporté, peut-être en raison du tabou qui est associé à la nature de celui-ci et à l'absence de structure d'assistance aux enfants qui en sont les victimes¹¹. Pourtant, certaines informations suggèrent que les victimes d'inceste sont particulièrement vulnérables à la traite¹².

Violence à l'égard des filles au sein de la collectivité

Une enquête révèle qu'en Moldavie 7% des filles de 16 ans, et 31% des filles âgées de 16 à 19 ans ont subi des violences d'ordre sexuel¹³. L'article 102 du Code pénal punit les rapports sexuels moyennant l'usage de force d'un emprisonnement de 3 à 7 ans. Une enquête ne peut être entamée que dès lors que la victime a déposé une plainte officielle et

fourni une expertise médico-légale en même temps que d'autres types de preuves.

La Moldavie est également devenue l'un des principaux pays d'origine, de transit et de destination pour les victimes de traite, un problème qui, à en croire les rapports, continue de prendre de l'ampleur. Il est difficile d'avancer le nombre exact de victimes de la traite, et on considère généralement que le nombre de femmes demandant de l'aide ne représente qu'une petite partie du nombre total de victimes. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) aurait aidé plus de 840 femmes et fillettes à regagner le pays depuis le milieu de l'année 2000¹⁴. 10% des personnes victimes de trafic que l'OIM a aidé à rapatrier en Moldavie sont des filles, les plus jeunes étant âgées de 13 ans¹⁵.

En outre, beaucoup de parents vivant bien en-dessous du seuil de pauvreté en Moldavie sont persuadés de laisser leurs enfants, généralement des filles, partir travailler à l'étranger à travers des promesses de gains immenses¹⁶. Très souvent, les parents ignorent la destination finale de leurs enfants et ne sont pas informés de la véritable nature du travail qu'on les obligera à effectuer. Ces fillettes sont victimes de la traite, leurs papiers d'identité leur sont confisqués, et elles sont vendues à diverses fins illicites, notamment de prostitution juvénile, de pédophilie, de trafic d'organes ou de commerce de drogue¹⁷.

Le gouvernement n'a pas de politique claire en matière de trafic, et les initiatives inter-ministérielles sur la prévention de la traite n'ont, en règle générale, pas été appliquées de manière cohérente. Le manque de ressources affectées à la lutte contre le trafic, allié à une corruption généralisée et à la complicité de représentants officiels dans les activités de groupes du crime organisé ont pratiquement empêché le gouvernement d'honorer ses devoirs au regard du droit international concernant la prévention, l'enquête, la poursuite et la punition du trafic d'êtres humains. Jusqu'au milieu de l'année dernière, la Moldavie n'avait pas de dispositions de loi faisant spécifiquement état de la nature criminelle de la traite. Le 30 juillet 2001, le Parlement a voté un amendement au Code pénal qui a permis d'introduire l'article 113(2), intitulé "trafic illicite d'êtres humains"¹⁸. Cet article couvre le trafic aux fins de travail forcé, d'esclavage, de servitude pour dette et d'exploitation sexuelle, et prévoit des peines allant de 5 à 25 ans d'incarcération.

S'il est vrai que le nouvel article constitue une amélioration, il ne suffit pas à rendre la législation moldave conforme aux normes régionales en matière de lutte anti-trafic, et l'OSCE a émis un certain nombre de recommandations exhortant le Parlement à envisager une révision de la loi. Depuis que les nouvelles dispositions ont été promulguées, très peu d'affaires de traite ont été traitées, et à ce jour il n'a été procédé à aucune arrestation¹⁹. Les victimes de trafic rechignent à se constituer comme témoins parce que la loi moldave ne prévoit pas de protection dans ces cas, et qu'elles craignent d'être mises elles-mêmes en cause au titre des dispositions de loi qui criminalisent la prostitution²⁰.

Les questions de migration et de trafic de main d'oeuvre sont étroitement liées, et il est bien souvent difficile de délimiter clairement ces deux phénomènes. Une étude menée par l'OIT signalait que l'âge et le sexe constituaient des facteurs déterminants pour définir le degré de vulnérabilité au trafic, et que de nombreuses jeunes filles qui payent des "intermédiaires" pour les aider à émigrer clandestinement finissent par se faire exploiter dans des opérations de trafic²¹. Le sexe a une influence décisive sur la décision d'émigrer étant donné que, comme nous le disions plus haut, les femmes et les fillettes sont particulièrement touchées par la discrimination sociale au travers de stéréotypes, la misère et la violence²². Les femmes et les filles qui disposent des contacts et des ressources nécessaires emploient généralement des moyens sûrs, bien qu'illégaux, pour négocier leur sortie du pays en faisant appel aux services d' "agences de voyages" légitimes. Les femmes et les filles qui ne sont pas en mesure de payer de tels services s'arrangent généralement avec les trafiquants²³.

Violence à l'égard des filles perpétré par l'Etat

L'OMCT s'alarme du fait qu'il n'existe pas en Moldavie de système de justice juvénile autonome et que de nombreux adolescents purgent des peines dans des centres de détentions pour adultes où ils sont particulièrement exposés à la violence et aux mauvais traitements. De plus, le nombre croissant d'enfants sans foyer, du fait de l'émigration des adultes ou d'une rupture familiale liée à la crise économique en Moldavie, a donné lieu à une augmentation drastique du nombre d'enfants placés dans

des institutions publiques. Ces institutions ne sont bien souvent pas conformes aux normes minima internationales. On rapporte notamment une surpopulation grave, une pénurie de nourriture et d'eau potable, un manque de soins médicaux allié à des taux élevés de tuberculose et d'infection par le VIH, des allégations d'exploitation de main d'œuvre carcérale et une absence de suivi de la part des institutions indépendantes chargées de recevoir les plaintes des détenus²⁴.

Des organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales se sont montrées extrêmement critiques à l'égard de la politique gouvernementale visant à favoriser le placement en institution des enfants sans logis, abandonnés ou orphelins, critiques motivées par le sentiment que l'on n'avait pas suffisamment investi dans des alternatives non institutionnelles telles que l'adoption ou d'autres solutions centrées sur l'attention familiale²⁵. Les filles placées dans des institutions publiques en Moldavie sont particulièrement vulnérables aux viols et autres formes de violence sexuelle perpétrées par le personnel adulte ou par des enfants plus âgés²⁶.

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement de la Moldavie de prendre les mesures suivantes :

- s'assurer, conformément aux engagements souscrits au titre du droit international, que la violence perpétrée à l'égard des femmes est dûment prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- mettre en place des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation destinés au grand public pour contrer les effets des stéréotypes qui constituent une discrimination à l'égard des femmes et les rendent plus vulnérables à la violence ;
- amender les lois prévoyant un âge minimal au mariage différent en fonction du sexe ;
- lancer des recherches visant à déterminer l'ampleur et la portée du problème de la violence contre les filles au sein de la famille, de la collectivité et des institutions publiques en vue d'y opposer des solutions efficaces ;

- adopter une législation complète et spécifique sur les questions de violence domestique, avançant des recours à la fois au civil et au pénal.
- élaborer des programmes de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme, et plus particulièrement des femmes, destinés aux agents de police, aux membres du judiciaire, aux membres du barreau et à toutes autres personnes étant amenées à entrer en contact avec des femmes victimes de violence domestique ;
- ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
- promulguer une législation complète sur la question de la traite des femmes et des fillettes, en se basant sur les Recommandations et principes directeurs sur les droits de l'homme et le trafic d'êtres humains (UN Doc. E/2002/68/Add.1) tel qu'il a été adopté par le Conseil économique et social en juillet 2000 ;
- mettre à disposition des victimes de traite des services et une assistance spécialisée ;
- établir un système de justice juvénile distinct de celui des adultes et s'assurer que les enfants en conflit avec la loi reçoivent un traitement conforme aux principes et aux normes contenus dans l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et autres instruments internationaux compétents ;
- s'assurer que les institutions publiques hébergeant des enfants en conflit avec la loi soient conformes aux normes minima internationales ;
- garantir, en toutes circonstances, le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

1 1 Pour se procurer des copies du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org

- 2 International Helsinki Federation for Human Rights, Women 2000: An Investigation into the Status of Women's Rights in Central and South-Eastern Europe and the Newly Independent States, IHF, juillet 2000, p. 313.
- 3 Ibidem, p. 312.
- 4 Barbara Limanowska, Trafficking in Human Beings in Southeastern Europe, Unicef, juin 2002, p. 25.
- 5 Unicef, The Situation of Children and Family in the Republic of Moldova: Assessment and Analysis, Unicef, Chisinau, 2002.
- 6 Unicef, The Situation of Children and Family in the Republic of Moldova: Assessment and Analysis, Unicef, Chisinau, 2002.
- 7 Ministère de l'emploi, de la protection sociale et de la famille, cité dans Conseil de l'Europe, Centre de documentation et d'information, Rapport sur les droits de l'homme (1999), p. 33 ; voir également à ce sujet la déclaration de la Moldavie au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2000).
- 8 Minnesota Advocates for Human Rights, Domestic Violence in Moldova, décembre 2000, www.mnadvocates.org.
- 9 Ibidem.
- 10 Ibidem.
- 11 International Helsinki Federation for Human Rights, Women 2000: An Investigation into the Status of Women's Rights in Central and South-Eastern Europe and the Newly Independent States, IHF, juillet 2000, p. 318.
- 12 Salvati Copiii (Save the Children Moldova), Report on migration and trafficking in human beings from Eastern Europe and in particular from the Republic of Moldova, 2001, <http://scm.ngo.moldnet.md>, p. 8.
- 13 International Helsinki Federation for Human Rights, Women 2000: An Investigation into the Status of Women's Rights in Central and South-Eastern Europe and the Newly Independent States, IHF, juillet 2000, p. 318.
- 14 IOM, Trafficking in Migrants Quarterly Bulletin, vol. 26, septembre 2002, p. 5.
- 15 Ibidem.
- 16 Salvati Copiii (Save the Children Moldova), Report on migration and trafficking in human beings from Eastern Europe and in particular from the Republic of Moldova, 2001, <http://scm.ngo.moldnet.md>, p. 6.
- 17 Ibidem, p. 7.
- 18 Loi sur l'application du Code pénal, et Code de procédure pénale de la République de Moldavie, N° 450-XV, Monitorul Oficial de la République de Moldavie, 17 août 2001.
- 19 Barbara Limanowska, Trafficking in Human Beings in Southeastern Europe, Unicef, juin 2002, p. 29.
- 20 Ibidem.
- 21 Shivaun Scanlan, Trafficking in Moldova, ILO, 2002, p. 23.
- 22 Salvati Copiii (Save the Children Moldova), Report on migration and trafficking in human beings from Eastern Europe and in particular from the Republic of Moldova, 2001, <http://scm.ngo.moldnet.md>, p. 8.
- 23 Barbara Limanowska, Trafficking in Human Beings in Southeastern Europe, Unicef, juin 2002, p. 25.
- 24 Conseil de l'Europe, Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, à l'occasion de sa

visite en Moldavie du 16 au 20 octobre 2000, Comm DH (2000) 4, 20 décembre 2000. Voir également à ce sujet International Helsinki Federation for Human Rights, Human Rights in the OSCE Region: The Balkans, the Caucasus, Central Asia and North America, Report 2002, p. 237.

- 25 Cf. Unicef, The Situation of Children and Family in the Republic of Moldova: Assessment and Analysis, UNICEF, Chisinau, 2002. Voir également à ce sujet Salvati Copiii (Sauvez les enfants) Moldavie, 1999 Annual Report in regards to the respect in the Republic of Moldova for the rights of the child based on the United Nations Convention, <http://scm.ngo.moldnet.md>, p. 3.
- 26 Ibidem.

Comité des droits de l'enfant

TRENTE ET UNIÈME SESSION – 16 SEPTEMBRE - 4 OCTOBRE 2002

**Examen des rapports présentés par
les États parties en vertu
de l'article 44 de la Convention**

**OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT :
RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE**

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la République de Moldova (CRC/C/28/Add.19) présenté le 5 février 2001 à ses 823^e et 824^e séances (voir CRC/C/SR.823 et 824), tenues le 27 septembre 2002, et a adopté à sa 833^e séance (voir CRC/C/SR.833), tenue le 4 octobre 2002, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été établi conformément à ses directives, ainsi que des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/RESP/MOL/1). Le Comité note aussi avec satisfaction la présence d'une délégation de haut niveau, qui a contribué à l'instauration d'un dialogue constructif et à une meilleure compréhension de la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie.

B. Aspects positifs

3. Le Comité note avec satisfaction l'adoption de la loi no 338-XII de 1994 sur les droits de l'enfant, de la loi de 1999 sur la jeunesse et des diverses décisions du Gouvernement de la République de Moldova sur les questions relatives à l'enfance. Il note aussi avec satisfaction l'approbation en 2002 d'Orientations nationales pour la protection de

l'enfance et de la famille ayant pour but d'harmoniser le cadre législatif existant.

4. Le Comité prend acte de la création en 1998 du Conseil national de la protection des droits de l'enfant qui a pour objectif de coordonner et de garantir le respect de la Convention, ainsi que de la création dans les comtés de conseils de la protection des droits de l'enfant visant à garantir le respect des droits de l'enfant au niveau local.
5. Le Comité accueille aussi favorablement la Stratégie préliminaire de réduction de la pauvreté, les décrets du Gouvernement instituant un programme de protection sociale et la modification apportée à la loi sur les enfants handicapés.

C. Facteurs et difficultés entravant les progrès de la mise en œuvre de la Convention

6. Le Comité reconnaît que l'État partie se heurte à de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre de la Convention du fait des problèmes économiques et sociaux propres à la période de transition économique et politique qu'il traverse. Il note que les taux élevés de pauvreté et de migration, en particulier chez les femmes, ont de fortes répercussions sur les enfants.
7. Si, en vertu de la Convention, l'État partie est responsable de la mise en œuvre des droits de tous les enfants relevant de sa juridiction, le Comité reconnaît que la situation politique difficile qui touche à la République moldave autoproclamée du Dniestr (Transnistrie) est susceptible d'en entraver l'application aux enfants qui vivent dans cette région.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

8. Le Comité reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour faire en sorte que sa législation nationale soit conforme à la Convention, mais il demeure préoccupé par l'absence de stratégies et de ressources permettant d'appliquer effectivement ces lois.
9. Le Comité recommande à l'État partie:
 - a) De mettre au point une approche globale des questions relatives à l'enfance et de formuler une stratégie intégrée à long terme ;
 - b) D'assurer l'application effective des Orientations nationales pour la protection de l'enfance et de la famille et d'appliquer la loi de 1994 sur les droits de l'enfant et la loi de 1999 sur la jeunesse, en dégageant notamment les ressources humaines et financières nécessaires à cette fin ;
 - c) De créer un mécanisme d'exécution du Plan national d'action ;
 - d) De continuer à s'efforcer de rendre la législation nationale relative à l'enfance compatible avec les principes et dispositions de la Convention ;
 - e) De continuer à solliciter à cet égard l'assistance du Fond des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Coordination/Plan national d'action

10. Tout en reconnaissant les efforts faits par l'État partie pour améliorer la coordination en créant le Conseil national pour la protection des droits de l'enfant, doté d'un secrétariat et de conseils répartis dans les différents comtés, le Comité se déclare préoccupé de ce que l'action coordinatrice de cet organisme ne produit que des effets limités en raison d'une fragmentation de la méthode d'application de la

Convention à l'échelon ministériel. Il déplore aussi le faible niveau de coopération établi avec les organisations non gouvernementales à cet égard. En outre, le Comité est préoccupé par l'absence de mécanismes d'exécution du Plan national d'action.

11. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer le rôle du Conseil national pour la protection des droits de l'enfant afin qu'il puisse effectivement coordonner les activités des autorités centrales et locales et coopérer avec les organisations non gouvernementales et d'autres secteurs de la société civile ;

b) De doter le Conseil national de ressources humaines et financières suffisantes, tant au niveau national qu'à celui des comités, afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Structures de suivi indépendantes

12. Le Comité note l'existence d'un Centre national pour les droits de l'homme et l'information selon laquelle le Conseil national pour la protection des droits de l'enfant compte parmi ses membres un médiateur pour les enfants, mais il se demande si ces organes de contrôle sont efficaces, étant donné qu'ils n'ont pas de mandat légal précis pour connaître des plaintes du chef de violation des droits de l'enfant et qu'il n'existe pas de procédures transparentes et adaptées aux enfants pour donner suite à ces plaintes.

13. Le Comité recommande à l'État partie de nommer, dans le cadre du Centre national pour les droits de l'homme ou indépendamment, un médiateur ou commissaire chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention aux échelons national et local, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) et en tenant pleinement compte de l'Observation générale n° 2 du Comité sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'enfant.

Ressources consacrées aux enfants

14. Le Comité est préoccupé de ce que les crédits ouverts pour l'enfance, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, sont insuffisants et que, souvent, les crédits ouverts ne couvrent pas les besoins. Il note en outre que le processus de décentralisation commencé en 1999 est freiné par la pénurie de ressources financières et humaines.
15. Eu égard à l'article 4 de la Convention, le Comité encourage l'État partie:
 - a) À appliquer effectivement la stratégie préliminaire de réduction de la pauvreté ;
 - b) À dégager clairement ses priorités en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'enfant pour faire en sorte que les fonds soient alloués «dans toute la limite des ressources disponibles». Le Comité appuie pleinement l'État partie dans ses efforts pour rechercher une coopération internationale en vue de la pleine application des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, notamment ceux qui appartiennent aux groupes sociaux les plus vulnérables ;
 - c) À cerner le montant des crédits et la proportion du budget consacrés aux enfants aux niveaux national et local afin d'évaluer l'incidence des dépenses publiques sur la situation des enfants.

Collecte de données

16. Le Comité regrette que la collecte de données ne soit pas suffisamment développée et ne soit pas ventilée en fonction des domaines couverts par la Convention. Il note en outre que les données relatives à l'enfance ne sont pas utilisées comme il convient pour évaluer les progrès et comme base de l'élaboration de politiques dans le domaine des droits de l'enfant.
17. Le Comité recommande à l'État partie:
 - a) De renforcer son mécanisme de collecte et d'analyse de données ventilées systématiquement sur toutes les personnes de moins de 18 ans dans tous les domaines couverts par la Convention, en mettant

particulièrement l'accent sur les groupes les plus vulnérables, notamment les enfants de ménages économiquement défavorisés, les enfants vivant dans les régions rurales, les enfants placés en institution, les enfants handicapés, les enfants touchés par les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, les enfants vivant en Transnistrie et les enfants ayant besoin d'une protection spéciale, par exemple les enfants des rues ;

b) D'utiliser efficacement ces indicateurs et données en vue de formuler et d'évaluer des politiques et programmes de mise en œuvre et de contrôle de l'application de la Convention ;

c) De solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) à cet égard.

Diffusion et formation

18. Le Comité, tout en reconnaissant les efforts qui ont été faits pour diffuser la Convention et former les spécialistes qui travaillent au service des enfants ou à leur contact, regrette que ces mesures n'aient pas été aussi efficaces que souhaitable.

19. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'élaborer des méthodes plus créatives pour promouvoir la Convention, notamment par des moyens audiovisuels, livres d'images et affiches, en particulier au niveau local et par le biais des médias ;

b) De continuer d'intensifier ses efforts pour former suffisamment et systématiquement et/ou sensibiliser aux droits de l'enfant les groupes de professionnels travaillant au service et au contact d'enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois et le personnel soignant, les enseignants, les directeurs d'école et d'établissement d'accueil ainsi que les travailleurs sociaux ;

c) De solliciter une assistance technique, entre autres de l'UNICEF, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

Les ONG/la société civile

20. Le Comité est préoccupé par l'absence de participation des organisations non gouvernementales à la mise en œuvre de la Convention et par la faible coopération qu'il constate entre les pouvoirs publics et les ONG, notamment les organisations de défense des droits de l'homme.
21. Le Comité recommande à l'État partie de faciliter et d'appuyer l'activité des ONG nationales et internationales en faveur de la mise en œuvre de la Convention et de resserrer les liens de coopération avec ces organisations, en particulier celles qui défendent les droits de l'homme.

2. Définition de l'enfant

22. Le Comité se déclare préoccupé par l'écart qu'il constate entre l'âge nubile des filles (16 ans) et l'âge nubile des garçons (18 ans).
23. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer sa législation en vue de relever l'âge nubile des filles de telle sorte qu'il soit le même que celui des garçons.

3. Principes généraux

24. Le Comité déplore que les principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la vie, de la survie et du développement de l'enfant n'apparaissent pleinement ni dans la législation et les décisions administratives ou judiciaires de l'État partie ni dans les politiques et programmes relatifs à l'enfance, tant à l'échelon national qu'à l'échelon local.
25. Le Comité recommande à l'État partie:
 - a) D'intégrer comme il convient les principes généraux de la Convention, à savoir les articles 2, 3, 6 et 12, dans l'ensemble des textes de loi pertinents qui concernent l'enfance ;
 - b) De les appliquer dans toutes les décisions politiques, judiciaires et

administratives ainsi que dans les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants ;

c) D'appliquer ces principes dans la planification et l'élaboration des politiques à tous les niveaux, ainsi que dans les mesures prises par les organismes sociaux, sanitaires, caritatifs et éducatifs, les tribunaux et les autorités administratives.

Non-discrimination

26. Le Comité déplore que le principe de non-discrimination ne soit pas pleinement appliqué en ce qui concerne les enfants placés en institution, les enfants handicapés, les enfants des rues, les enfants atteints du VIH/sida, les enfants d'origine rom ou appartenant à d'autres minorités ethniques, surtout en ce qui concerne leur accès à des établissements de soins de santé et d'enseignement adéquats.

27. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De suivre la situation des enfants, singulièrement celle des enfants appartenant aux groupes vulnérables susmentionnés, qui sont exposés à la discrimination ;

b) D'élaborer, sur la base des résultats de ce suivi, des stratégies globales comportant des mesures spécifiques et bien ciblées, visant à éliminer toutes les formes de discrimination.

28. Le Comité demande que figurent dans le prochain rapport périodique des informations précises sur les mesures et programmes concernant la Convention que l'État partie aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de l'Observation générale no 1 du Comité concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

4. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés d'un milieu familial

29. Le Comité prend note de l'élaboration d'une réforme des structures d'accueil des enfants et de la création du Groupe de travail des solutions alternatives au placement en établissement, mais il est profondément préoccupé par le grand nombre d'enfants qui sont placés dans des institutions au titre de mesure de protection sociale. Il note en outre avec préoccupation que les enfants ainsi placés sont négligés et maltraités, et que par manque de ressources, ils ne jouissent ni d'un logement et de soins convenables ni des services essentiels.
30. Eu égard à l'article 20 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :
- a) De mener à bonne fin la réforme du système de l'assistance à l'enfance en y consacrant les ressources humaines et financières nécessaires ;
 - b) De prendre des mesures efficaces pour mettre au point des mesures de substitution au placement en établissement, par exemple le placement nourricier, les foyers d'adoption de type familial et autres formules parallèles, et de ne placer des enfants en établissement qu'en dernier recours ;
 - c) À titre de mesure préventive, d'améliorer l'aide sociale et le soutien aux familles pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'éducation, notamment grâce à des programmes d'éducation, d'assistance sociopsychologique et d'aide communautaire spécialement conçus pour les parents ;
 - d) De prendre toutes les mesures voulues pour améliorer les conditions de vie dans les établissements d'accueil (art. 3, par. 3 de la Convention) ;
 - e) De prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'abandon affectif et la maltraitance des enfants dans les établissements d'accueil et assurer le soutien et la formation du personnel de ces établissements, y compris les travailleurs sociaux ;

- f) D'établir des mécanismes efficaces pour accueillir les recours formés par les enfants placés et leur donner suite, surveiller l'observation des normes régissant l'accueil des enfants, et, eu égard à l'article 25 de la Convention, procéder à un examen périodique des placements ;
- g) D'assurer un suivi approprié, un soutien et des services en matière de réinsertion des enfants au sortir de l'établissement d'accueil.

Sévi­ces et défaut de soins

31. Le Comité note la création d'un centre national de prévention de la maltraitance d'enfants, mais il est préoccupé par l'ampleur de la violence dans la famille, l'absence de cadre législatif, l'absence de procédures normalisées d'identification, de signalement, d'enquête et de poursuites en matière d'abandon moral, de maltraitance et de sévices, l'absence d'interdiction légale des châ­timents corporels à l'école, dans les établissements et au foyer, ainsi que par la rareté des services qualifiés de soutien aux victimes.
32. Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :
 - a) De consacrer des études au problème de la violence familiale, de la violence faite aux enfants, de la maltraitance et des sévices, y compris les sévices sexuels, de façon à pouvoir évaluer l'étendue, l'ampleur et la nature de ces pratiques ;
 - b) De prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre en place l'interdiction légale du recours aux châ­timents corporels à l'école et dans les autres établissements ainsi qu'au foyer ;
 - c) D'adopter et de mettre en œuvre de façon efficace des mesures et politiques multidisciplinaires adéquates, notamment des campagnes de sensibilisation du public, et de contribuer à faire évoluer les mentalités ;
 - d) De faire dûment enquête sur les cas de violence familiale ainsi que de mauvais traitements et de sévices subis par des enfants, y compris de sévices sexuels au sein de la famille, dans le cadre d'une procédure d'enquête judiciaire adaptée aux enfants afin d'assurer une meilleure

protection des jeunes victimes, notamment la protection de leur droit au respect de la vie privée ;

e) De prendre des mesures pour fournir des services de soutien aux enfants dans les procédures judiciaires et pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, de sévices, de défaut de soins, de mauvais traitements et de violence, conformément à l'article 39 de la Convention ;

f) De tenir compte des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école (voir CRC/C/111).

5. Santé et bien-être

Santé et services médicaux

33. Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie pour réorganiser les services de soins de santé maternelle et infantile et diverses activités visant à améliorer la santé des enfants, le Comité demeure préoccupé par les taux relativement élevés de mortalité juvénile-infantile: il note en particulier qu'environ 80 % des décès d'enfants de moins de 5 ans sont dus à des causes évitables et que l'État partie présente le taux d'accidents et d'empoisonnements le plus élevé de la région. Le Comité se déclare en outre préoccupé par l'accès limité, des ménages défavorisés en particulier, aux services de soins de santé. Il note aussi la forte incidence de la tuberculose, de la consommation d'alcool et de l'abus des drogues en général ainsi que des troubles dus à la carence en iode parmi les enfants scolarisés.

34. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'appliquer la Politique nationale de santé et de mettre en œuvre la Stratégie de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) visant à encourager des soins périnataux efficaces afin d'abaisser encore la mortalité maternelle, périnatale et infantile ;

b) De définir des mécanismes de financement viables du système de soins de santé, assurant notamment des salaires convenables aux

professionnels des soins de santé infantile, pour faire en sorte que tous les enfants, en particulier ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables, aient accès à des soins de santé de base de bonne qualité ;

- c) En vue de protéger les enfants des blessures, d'élaborer une législation appropriée pour protéger les enfants des accidents et des traumatismes, d'inclure la prévention des traumatismes dans les priorités et les objectifs de la politique nationale et de mettre au point des programmes de prévention des traumatismes ;
- d) De lutter contre la consommation d'alcool et l'abus des drogues ;
- e) D'ioder le sel ;
- f) De continuer à demander une assistance technique, notamment à l'OMS et à l'UNICEF.

Santé des adolescents

- 35. Le Comité, tout en se félicitant du Programme national de lutte contre le VIH/sida avec l'appui des organisations internationales, note avec une profonde préoccupation le nombre croissant de cas de maladies sexuellement transmissibles (MST) et de VIH/sida chez les adolescents et le grand nombre de conceptions et d'avortements chez les adolescentes. Il note en outre que les services de santé fournis ne sont pas adaptés aux besoins des adolescents, ce qui les rend moins enclins à utiliser les services de soins de santé primaires.
- 36. Le Comité recommande à l'État partie :
 - a) D'exécuter efficacement le programme national d'assistance à la planification et à la protection de l'hygiène en matière de procréation pour la période 1999-2003 et d'intensifier ses efforts pour promouvoir des politiques visant à protéger la santé des adolescents ;
 - b) De renforcer encore le programme d'éducation sanitaire dans les écoles ;
 - c) D'entreprendre une étude globale et multidisciplinaire pour évaluer l'ampleur et la nature des problèmes de santé des adolescents,

notamment pour mesurer les incidences négatives des MST et du VIH/sida, et de continuer à élaborer les politiques et programmes voulus ;

d) De prendre de nouvelles mesures, notamment l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes, pour évaluer l'efficacité des programmes de formation dans le domaine de l'éducation sanitaire, en particulier en ce qui concerne l'hygiène en matière de procréation, et de mettre en place des services d'assistance socio-psychologique confidentiels et adaptés aux jeunes, ainsi que des structures de soins et de réadaptation accessibles sans le consentement des parents lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu ;

e) De demander une coopération technique, notamment au FNUAP, à l'UNICEF, à l'OMS et à l'ONUSIDA.

Enfants handicapés

37. Le Comité se déclare profondément préoccupé par le nombre croissant d'enfants handicapés et l'aide insuffisante fournie à leur famille. Il note en outre que peu d'efforts sont déployés pour faciliter l'insertion de ces enfants dans le système scolaire normal et la société, y compris les activités culturelles et de loisirs. Le Comité est également préoccupé par le vocabulaire utilisé au cours du débat sur les enfants handicapés, par exemple le terme «invalides», qui risque d'être source de préjugés, de stigmatisation et d'effets psychologiques préjudiciables.

38. Eu égard à l'article 23 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'entreprendre des études pour déterminer les causes des handicaps dont les enfants souffrent ainsi que les moyens de les prévenir ;

b) De prendre les mesures de suivi voulues pour bien évaluer la situation des enfants handicapés et leurs besoins ;

c) D'organiser des campagnes de sensibilisation du public afin de favoriser une prise de conscience accrue de la situation et des droits des enfants handicapés ;

- d) D'allouer les ressources nécessaires en vue de la mise en place de programmes et de services en faveur de tous les enfants handicapés, en particulier de ceux qui vivent dans les zones rurales, et de renforcer les programmes axés sur la collectivité pour que les enfants puissent vivre chez eux avec les membres de leur famille ;
- e) D'aider les parents d'enfants handicapés en leur fournissant une assistance sociopsychologique et, si nécessaire, une aide financière ;
- f) Eu égard aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et aux recommandations adoptées par le Comité lors de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (voir CRC/C/69, par. 310 à 339), de continuer à encourager l'intégration des enfants handicapés dans le système scolaire ordinaire et leur insertion dans la société, notamment en dispensant une formation spéciale aux enseignants et en rendant les établissements scolaires et les bâtiments publics accessibles ;
- g) D'éviter d'employer des termes tels que « invalide » et de s'en tenir à la terminologie acceptée au plan international, par exemple « enfants handicapés ».

Niveau de vie

- 39. Le Comité se félicite de l'adoption en avril 2002 de la Stratégie préliminaire de réduction de la pauvreté et des autres mesures adoptées en faveur des familles, mais il demeure préoccupé par la dégradation du niveau de vie qui touche en particulier les familles avec des enfants, l'insuffisance du système de sécurité sociale et le grand nombre de parents qui migrent pour trouver du travail.
- 40. Le Comité recommande à l'État partie :
 - a) De prendre toutes les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux parents et aux familles, notamment les familles monoparentales, et que celles-ci puissent s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'éducation dans le cadre de la pleine mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'enfance et la famille ;

b) D'appliquer intégralement la Stratégie préliminaire de réduction de la pauvreté, afin notamment d'assurer un niveau suffisant de sécurité alimentaire et de protection sociale aux enfants vulnérables ainsi que d'améliorer et de rendre transparents les versements d'allocations aux familles avec des enfants.

6. *Éducation, loisirs et activités culturelles*

Éducation

41. Le Comité note avec préoccupation la diminution des dépenses consacrées à l'éducation, qui touche en particulier l'éducation préscolaire, notamment dans les régions rurales. Il se déclare en outre préoccupé par la baisse de qualité et d'accessibilité de l'éducation qui se traduit par une baisse du taux d'inscription à tous les niveaux du système d'éducation obligatoire et une élévation des taux d'abandon.
42. Eu égard aux articles 28 et 29 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :
 - a) De mettre au point une stratégie nationale d'éducation pour tous et un plan d'action clair, compte tenu du Cadre d'action de Dakar ;
 - b) De faire en sorte que les élèves fréquentent régulièrement l'école et de réduire les taux d'abandon ;
 - c) D'améliorer la qualité de l'enseignement afin d'atteindre les buts visés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, conformément à l'Observation générale no 1 du Comité (buts de l'éducation).

7. *Mesures spéciales de protection*

Exploitation économique, y compris le travail des enfants

43. Le Comité se félicite de la récente ratification par l'État partie de la Convention OIT no 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination mais demeure préoccupé par la fréquence élevée du travail des enfants

dans l'État partie et par le fait que les enfants sont susceptibles de travailler pendant de longues heures à un âge tendre, ce qui a un effet préjudiciable sur leur développement et la fréquentation scolaire.

44. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De combattre et d'éradiquer aussi efficacement que possible toutes les formes de travail des enfants ;

b) De demander l'assistance de l'OIT en vue de participer au Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).

Traite et exploitation sexuelle

45. Le Comité note que certaines mesures ont été élaborées pour lutter contre la traite, mais il est néanmoins profondément préoccupé par l'ampleur considérable de la traite de filles originaires de Moldova. Il note avec préoccupation que l'on ne dispose d'aucune information précise sur l'ampleur réelle de ce phénomène et que très peu de services de réadaptation et de réinsertion sont offerts aux victimes de la traite.

46. Eu égard aux articles 32 à 36 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'entreprendre une étude sur la question de la traite afin d'évaluer l'ampleur et les causes, d'élaborer et de mettre en œuvre un suivi efficace et d'autres mesures pour l'empêcher ;

b) D'adopter des mesures législatives pour réprimer la traite et de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer le Comité national de lutte contre la traite, d'élaborer plus avant des stratégies et activités claires, notamment en matière de prévention, de protection et de réinsertion sociales ;

c) D'inscrire l'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle aux programmes scolaires ;

d) De concevoir et d'adopter un plan national d'action contre l'exploitation des enfants à des fins sexuelles et commerciales, conformément

à la Déclaration et au Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en 1996 et 2001 ;

e) D'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète cette Convention.

Enfants des rues

47. Tout en prenant acte de la modification du Code pénal concernant les enfants mendiants, le Comité note que les conséquences préjudiciables de la crise économique actuelle et la dégradation consécutive du milieu familial se sont traduites par une augmentation du nombre d'enfants des rues à Chisinau et dans d'autres villes.

48. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre les mesures voulues pour garantir que les enfants des rues obtiennent en quantité suffisante de la nourriture, des vêtements, un logement, des soins de santé et des possibilités d'éducation, y compris une formation professionnelle et l'apprentissage des compétences nécessaires dans la vie quotidienne, afin de garantir leur plein développement ;

b) De faire en sorte que les enfants des rues qui ont été victimes de violences physiques ou sexuelles ou qui sont toxicomanes bénéficient de services de réadaptation et de réintégration ainsi que de services de médiation pour les réconcilier avec leur famille ;

c) De réaliser une autre étude sur les causes et l'ampleur de ce phénomène et d'établir une stratégie globale en collaboration avec la société civile dans le but de prévenir et de réduire ce phénomène ;

d) De solliciter l'assistance de l'UNICEF, entre autres.

Enfants appartenant à des minorités

49. Le Comité regrette qu'en dépit des programmes pilotes visant à amé-

liorer la situation des Roms dans certaines provinces, ces derniers souffrent toujours d'une discrimination répandue qui, dans certains cas, a porté atteinte aux droits des enfants roms à l'éducation, à la santé et à l'aide sociale.

50. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De lancer des campagnes à tous les niveaux et dans toutes les provinces pour lutter contre les comportements négatifs à l'égard des Roms dans la société en général et parmi les autorités et les spécialistes qui dispensent des services sanitaires, éducatifs et d'autres services sociaux en particulier ;

b) D'élaborer et d'exécuter un plan visant à intégrer tous les enfants roms dans le système scolaire normal et à interdire leur ségrégation dans des classes spéciales, et qui comprendrait des programmes préscolaires permettant aux enfants roms d'apprendre la langue principale dans laquelle l'enseignement est donné dans leur communauté ;

c) D'élaborer à l'intention de toutes les écoles des matériels pédagogiques portant notamment sur l'histoire et la culture roms afin de promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect de la communauté rom dans la société moldave.

Administration de la justice pour mineurs

51. Tout en se félicitant de l'adoption du nouveau Code pénal, le Comité se déclare préoccupé de ce qu'il n'existe aucun appareil distinct de justice pour mineurs ni de personnel ou de juges spécialement formés au traitement des mineurs, et que les dispositions législatives particulières concernant les mineurs ne prévoient aucun mécanisme d'application en raison de l'absence de capacités et de compétences techniques. En outre, le Comité note qu'il n'existe aucune disposition légale limitant la durée de la détention avant jugement, que, vu leur précarité, les conditions qui règnent dans les établissements de détention pour mineurs n'offrent guère de possibilités de rééducation et que les filles sont détenues dans les mêmes quartiers que les femmes adultes.

52. Le comité recommande à l'État partie :

- a) De créer dès que possible un système spécifique de justice pour mineurs ;
- b) De poursuivre l'examen des lois et pratiques se rapportant à l'administration de la justice pour mineurs, afin de les mettre le plus rapidement possible en conformité avec la Convention, en particulier avec les articles 37, 40 et 39, ainsi qu'avec les autres normes internationales applicables dans ce domaine, tels que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) ;
- c) De prendre des mesures législatives pour fixer des durées courtes et limitées de détention avant jugement, conformément aux dispositions et principes de la Convention ;
- d) De ne recourir à la détention, y compris la détention avant jugement, qu'en dernier ressort, pour la durée la plus courte possible et sans dépasser celle prescrite par la loi, et de veiller à ce que les enfants soient toujours séparés des adultes ;
- e) D'avoir recours aussi souvent que possible à des mesures autres que toutes les formes de privation de liberté et de renforcer le rôle et les capacités de la Commission des mineurs au niveau de la municipalité et du district, tout en veillant à ce que ces derniers agissent en pleine conformité avec la Convention ;
- f) De renforcer les mesures de prévention, par exemple l'appui à la contribution des familles et des collectivités, pour aider à éliminer les situations sociales qui engendrent des problèmes tels que la délinquance, la criminalité et la toxicomanie ;
- g) D'intégrer dans sa législation et sa pratique les dispositions des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté en vue notamment de garantir à ces derniers l'accès à des mécanismes efficaces d'examen des plaintes portant sur tous les aspects de leur traitement ;

- h) De garantir aux filles et garçons détenus l'accès à l'éducation ;
- i) Eu égard à l'article 39, de prendre les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qui ont eu maille à partir avec la justice pour mineurs ;
- j) De demander une assistance, notamment au HCDH, au Centre ONU de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

8. Protocoles facultatifs et acceptation de la modification du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention

- 53. Le Comité note que l'État partie a signé mais pas encore ratifié les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'un la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Comité note aussi que l'État partie n'a pas encore accepté l'amendement du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention portant le nombre de membres du Comité de 10 à 18.
- 54. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier et d'appliquer les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et encourage l'État partie à accepter l'amendement du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention.

9. Diffusion des rapports

- 55. Enfin, le Comité recommande à l'État partie, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, d'assurer une large diffusion de son rapport initial et de ses réponses écrites et d'envisager de publier le rapport ainsi que les comptes rendus analytiques des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la

Convention, sa mise en œuvre et son suivi aux pouvoirs publics, au Parlement et au grand public, y compris aux organisations non gouvernementales concernées.

10. Périodicité de la présentation des rapports

56. Le Comité souligne que les rapports doivent être présentés en pleine conformité avec les dispositions de l'article 44 de la Convention. Un aspect important des responsabilités incombant aux États parties en vertu de cet instrument consiste à veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant puisse examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Il est donc crucial que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et à temps. Le Comité a conscience que certains États parties ont du mal à présenter leurs rapports dans les délais impartis. À titre exceptionnel, et pour aider l'État partie à rattraper son retard dans ce domaine et à se conformer à la Convention, le Comité l'invite à présenter en un seul document ses deuxième et troisième rapports périodiques d'ici au 24 février 2005, date fixée pour la présentation du troisième rapport.

Ouzbékistan

Un rapport au Comité contre la torture

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "Violence contre les femmes en Ouzbékistan", soumis au Comité contre la torture des Nations Unies en 2002¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies participe de notre effort pour intégrer une perspective sexospécifique dans le travail des comités de surveillance des traités. Dans le cas de l'Ouzbékistan, l'OMCT constate avec une grande préoccupation la persistance de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, de la collectivité et perpétrée par les agents gouvernementaux.

L'Ouzbékistan a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme garantissant le droit des femmes à ne pas subir de violences, notamment : la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'Ouzbékistan a obtenu son indépendance de l'Union soviétique en 1991. Comme pour beaucoup d'autres républiques de l'ex URSS, la période post-soviétique en Ouzbékistan a eu des répercussions négatives pour la situation des femmes. Bien qu'en règle générale, en Ouzbékistan, la loi garantisse l'égalité des sexes (plus particulièrement inscrite à l'article 18 de la Constitution et à l'article 45 du Code pénal), les femmes sont confrontées à des discriminations dans différents domaines de la vie.

Par exemple, l'âge minimal légal pour le mariage n'est pas le même pour les filles que pour les garçons (17 et 18 ans respectivement), et la plupart des femmes se marient jeunes². Un mariage précoce peut présenter un désavantage pour la femme, par exemple en matière d'accès à l'éducation ou d'entrée sur le marché du travail rémunéré. Le mariage précoce figure également parmi les circonstances rendant les femmes plus vulnérables à

la violence domestique. De plus, un mariage précoce résulte le plus souvent en grossesse précoce, avant même que les filles n'aient atteint la maturité biologique ou psychologique, ce qui est nuisible à la fois à la vie de la mère et à celle de son enfant³. De plus, bien que le droit ouzbek interdise la polygamie, cette pratique est toujours tolérée et fait rarement l'objet de sanctions.

Dans le domaine de l'emploi, les hommes sont promus plus rapidement et sont mieux payés que les femmes à qualifications et à expérience égales. Le fait que les femmes aient moins d'opportunités d'emploi les a rendues dépendantes des hommes de la famille, réduisant ainsi leur pouvoir de décision et d'action.

Violence à l'égard des femmes au sein de la famille

La violence à l'égard des femmes est un phénomène largement répandu en Ouzbékistan⁴. L'organisation "Juridical Consultations on Civil Cases and Protection of the Rights of Women" ("Consultations juridiques en matière d'affaires civiles et de protection des droits des femmes") a reçu 2327 victimes de formes de violence variées de mai 1998 à mai 2000, et 4281 victimes ont appelé son standard. Parmi ces victimes, 620 sont venues en personne au siège de l'organisation pour se plaindre de violences physiques. 1237 ont appelé le standard pour des plaintes anonymes. Les femmes qui ont eu recours au téléphone ont expliqué qu'elles craignaient d'éventuelles représailles de la part de leur mari, et qu'elles ne voulaient pas disloquer la famille ou bien avaient honte.

Des actes de violence sexuelle ont été rapportés en personne par 122 femmes, et par 185 femmes au téléphone. 264 femmes sont venues en personne pour se plaindre de violences psychologiques, contre 514 au standard. De nombreuses femmes ont également rapporté des violences perpétrées par leur belle-famille. Par ailleurs, étant donné que la plupart des femmes qui subissent des actes de violence domestique ne les dénoncent pas, le taux réel de crimes de ce type est certainement bien plus élevé. Bien que le gouvernement d'Ouzbékistan ait publiquement déclaré avoir pris conscience du problème de la violence domestique, à ce jour, outre l'adoption du nouveau Code de la famille en 1998, sa réaction à ce problème s'est limitée à la création de programmes d'éducation et de for-

mation destinés aux agents gouvernementaux et autres, par exemple aux écoliers. Ces programmes se trouvent largement sous la responsabilité de comités pour la femme, qui insistent sur le fait qu'il faut préserver la famille et sur la soumission et la subordination des femmes envers leur mari et leur belle-famille. En outre, il n'existe pas en Ouzbékistan de législation spécifique sur la violence domestique, les femmes souhaitant engager des poursuites contre leur conjoint pour un ce type de violence devant faire appel à différentes dispositions du Code pénal.

Avant d'avoir recours au système de justice pénal, les femmes peuvent faire appel aux *mahallas* (organes gouvernementaux au niveau de la collectivité locale), ou à d'autres structures ou comités au niveau local chargés de résoudre et d'agir comme médiateurs en cas de conflits familiaux. La Loi sur l'auto-gouvernance des citoyens de 1999 stipule à l'article 12 l'obligation pour les comités *mahalla* de prendre des mesures destinées à protéger les intérêts des femmes, en améliorant leur rôle dans la vie sociale, en agissant sur "le climat spirituel et moral" des familles, et au travers de l'éducation de la jeune génération.

Il a été rapporté que les *malhallas* se montraient généralement réticents à recommander qu'une femme quitte son mari violent, et mettaient avant tout l'accent sur les avantages de la réconciliation⁵. Par ailleurs, lorsqu'une femme parvient à passer outre les *mahallas* pour porter son affaire à la connaissance de la police, l'agresseur est rarement déclaré coupable au titre du Code pénal, mais inculqué d'infractions mineures au Droit administratif.

Le viol conjugal n'est pas explicitement un crime en Ouzbékistan. On rapporte que bien souvent la police s'abstient d'agir en cas de viol conjugal, et que la victime ne dépose pas de plainte ou finit par la retirer par crainte de représailles⁶.

Violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité

On estime que le viol est un problème largement répandu en Ouzbékistan, mais en raison de normes et de valeurs culturelles mettant au premier rang la pureté sexuelle de la femme, ce crime est très peu dénoncé. Il n'est pas rare que les victimes de viol connaissent l'opprobre social, en particulier

dans les zones rurales⁷. Bien que le viol soit criminalisé en Ouzbékistan, il n'est pas automatiquement poursuivi, une enquête ne pouvant être initiée qu'à partir du moment où une plainte écrite a été déposée par la victime. En réalité, la plupart des cas de viol ne sont pas jugés parce que les femmes ne les signalent pas ou abandonnent les poursuites en raison de la pression sociale.

L'Ouzbékistan est le pays d'origine de beaucoup de victimes de traite. Des femmes et des fillettes sont trafiquées à des fins de prostitution forcée vers des destinations telles que le Golfe persique, la Corée du Sud, la Malaisie, les Etats Unis et la Turquie.

Des défenseurs des enfants ont rapporté que la traite de mineurs aux fins d'alimenter l'industrie du sexe à l'étranger se poursuivait, et ont précisé qu'on procurait des passeports à des fillettes de 13 ans ou 14 ans à peine pour les acheminer vers des pays comme les Emirats Arabes Unis. Les trafiquants qui organisaient l'acheminement et le placement des fillettes dans des réseaux de prostitution une fois sur place payaient évidemment d'importants pots de vin aux agents chargés de l'application de la loi ouzbeks⁸. Bien que certaines dispositions de loi puissent être invoquées pour traduire les trafiquants en justice, ce crime est très faiblement dénoncé. Il n'existe pas non plus de service offrant une assistance aux victimes de traite rapatriées en Ouzbékistan⁹. Par ailleurs, les femmes victimes de prostitution forcée en Ouzbékistan même sont sujettes à des arrestations pour motif de "comportement amoral", de "consommation d'alcool" ou encore de "comportement échappant au contrôle familial", entre autres.

Violence à l'égard des femmes perpétrée par l'Etat

La torture constitue un problème majeur en Ouzbékistan, les rapports signalant qu'aussi bien des femmes que des hommes sont régulièrement menacés de viol alors qu'ils se trouvent en situation de détention. Les agents de police, en particulier, menacent les femmes de les violer devant les membres de sa famille de sexe masculin, pour les pousser à signer des aveux. En outre, les femmes ayant un lien familial avec des chefs musulmans indépendants font fréquemment l'objet d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités gouvernementales.

Il est également fréquent que des femmes prenant part à des manifestations soient appréhendées, placées en détention et parfois blessées par la police.

L'École professionnelle spécialisée pour filles n° 4 à Kokand a été créée pour les filles requérant "assistance et réhabilitation sociale". Les fillettes sont placées dans cette institution pour toutes sortes de causes, y compris d'absentéisme répété en cours, de difficultés familiales (parents alcooliques, précarité économique, mauvaises relations avec le beau-père), de prostitution, de consommation d'alcool ou de drogues, de comportement asocial, de délinquance. On a également rapporté des cas où des jeunes filles avaient été placées dans cette école à la demande des parents suite à un viol, pour "éviter la honte".

Les conditions de vie dans cette institution sont précaires, avec de mauvaises conditions d'hygiène et sanitaires, et une nourriture de mauvaise qualité. Toute correspondance est ouverte et lue par le personnel avant d'être remise aux fillettes, d'où le fait qu'elles aient du mal à savoir à qui envoyer leurs plaintes et pétitions.

Conclusion

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement de l'Ouzbékistan de prendre les mesures qui suivent :

- honorer les obligations souscrites au titre du droit international en s'assurant que la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes soit efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- amender l'âge minimal légal pour le mariage afin qu'il soit le même pour les garçons et pour les filles ;
- faire respecter sans exceptions l'interdiction de la polygamie ;
- promulguer une législation spécifique sur la question de la violence domestique qui reconnaisse le caractère particulier des situations de violence dans le contexte de la famille, et comprenant des recours civils tels que des ordonnances de protection, la mise en place de maisons refuges, la formation aux questions de genre et à la législation en

matière de droits de l'homme à l'usage des agents de police et des personnels du judiciaire et du ministère public, et la compilation de données et de statistiques en vue de lutter plus efficacement contre cette forme de violence ;

- criminaliser de façon explicite le viol conjugal ;
- s'assurer que les *mahallas* et autres systèmes de justice officieux protègent efficacement les femmes contre la violence ;
- élaborer des mesures permettant de remédier au problème de la précarité économique des femmes ainsi que des programmes visant à contrer les effets des préjugés traditionnels qui restreignent la capacité des femmes à jouir pleinement de leurs droits fondamentaux ;
- s'assurer que le crime de viol soit puni avec la diligence requise en toutes circonstances ;
- promulguer une législation sanctionnant spécifiquement la traite d'êtres humains et instaurer des programmes destinés à sensibiliser les fillettes et les femmes d'Ouzbékistan à cette réalité, en vue de les rendre moins vulnérables face aux trafiquants ;
- respecter le droit d'association et celui de ne pas subir de détention arbitraire ;
- faire en sorte qu'une enquête soit menée avec toute la diligence requise concernant tous les actes de torture et de mauvais traitements des femmes en situation de détention, que ces actes soient dûment jugés et punis, et que leurs victimes obtiennent des réparations adéquates ;
- garantir, en toutes circonstances, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

1 Pour se procurer des copies du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org

2 United Nations Development Programme (UNDP), *Status of Women in Uzbekistan*, 1999, p.40.

- 3 Abortion: A tabulation of available data on the frequency and mortality of unsafe abortions, WHO Doc., WHO/FMF/MSM/92.13, 2^e édition, Programme de santé maternelle et du nouveau-né, Division santé familiale, Organisation mondiale de la santé, Genève, 1993, Violence Against Women, WHO Doc., WHO/FRH/WHD/97.8.
- 4 Information reçue par la Legal Aid Society, “Republic of Uzbekistan, Crackdown in the Fargona Valley, arbitrary arrests and Religious Discrimination”, A Human Rights Watch report, vol. 10, n° 4, mai 1998, p. 13 ; Minnesota Advocates for Human Rights, Domestic Violence in Uzbekistan, 2000, p. 8, International Helsinki Federation for Human Rights, Women 2000: An Investigation into the Status of Women’s Rights in Central and South-Eastern Europe and the Newly Independent States, 2000, p. 503.
- 5 “Republic of Uzbekistan, Crackdown in the Fargona Valley, arbitrary arrests and Religious Discrimination”, A Human Rights Watch report, vol. 10, n° 4, mai 1998, p. 19.
- 6 Information recueillie par la Legal Aid Society. Voir également à ce sujet International Helsinki Federation for Human Rights, Women 2000: An Investigation into the Status of Women’s Rights in Central and South-Eastern Europe and the Newly Independent States, 2000, p. 505 et “Republic of Uzbekistan, Crackdown in the Fargona Valley, arbitrary arrests and Religious Discrimination”, A Human Rights Watch report, vol. 10, n° 4, mai 1998, p. 38-39.
- 7 Information recueillie par la Legal Aid Society. Voir également à ce sujet International Helsinki Federation for Human Rights, Women 2000: An Investigation into the Status of Women’s Rights in Central and South-Eastern Europe and the Newly Independent States, 2000, p. 504.
- 8 Human Rights watch, World Report 2001.
- 9 International Helsinki Federation for Human Rights, *A Form of Slavery: Trafficking in Women in OSCE Member States*, rapport soumis lors de la Réunion supplémentaire sur la dimension humaine de l’OSCE sur la question du trafic d’êtres humains, Vienne 2000, p. 64.

Comité contre la torture

VINGT-HUITIEME SESSION – 29 AVRIL-17 MAI 2002

**Examen des rapports présentés par
les États parties en application
de l'article 19 de la Convention**

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE :
OUBÉKISTAN**

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Ouzbékistan (CAT/C/53/Add.1) à ses 506^e, 509^e et 518^e séances, le 1^{er}, le 2 et le 8 mai 2002 (CAT/C/SR.506, 509 et 518), et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport de l'Ouzbékistan, qui a été soumis dans les délais et conformément à la demande du Comité. Il se félicite des renseignements importants donnés sur les nombreuses réformes entreprises pour rendre la législation nationale conforme aux obligations contractées par l'État partie en vertu de la Convention. Tout en relevant que le rapport contient peu de renseignements sur la mise en œuvre de la Convention dans la pratique, le Comité tient à marquer qu'il a apprécié la mise à jour riche de renseignements faite oralement par les représentants de l'État partie pendant l'examen du rapport, ainsi que la volonté de l'État partie de donner par écrit de plus amples renseignements et les statistiques nécessaires.

B. Aspects positifs

3. Le Comité note les faits nouveaux positifs suivants:

a) La ratification de plusieurs instruments de défense des droits de l'homme importants et la promulgation de nombreuses lois visant à rendre la législation conforme aux obligations qui découlent de ces instruments ;

b) L'action éducative menée par l'État partie pour faire connaître aux divers secteurs de la population les normes internationales en matière de droits de l'homme et les grands efforts faits pour coopérer avec les organisations internationales en vue de promouvoir la compréhension des droits de l'homme, y compris en invitant le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à apporter une coopération technique ;

c) Les informations données par l'État partie sur les mesures qu'il prend pour élaborer une nouvelle définition de la torture conforme à celle qui en est donnée à l'article premier de la Convention, et la présentation au Parlement d'un projet de loi tendant à mettre en place un système de plaintes des citoyens en cas de torture ;

d) L'assurance donnée par le représentant que l'État partie est résolu à établir un pouvoir judiciaire indépendant ;

e) L'annonce par le représentant de l'État partie de la création d'un système de recours contre les décisions des tribunaux et l'introduction de peines de substitution à l'emprisonnement et de la libération sous caution ;

f) L'annonce par le représentant que l'État partie avait entrepris de donner suite aux constatations de l'étude officielle sur les plaintes déposées auprès du Médiateur, qui avait révélé un certain nombre de condamnations judiciaires contestables, de cas de torture ou de mauvais traitements commis par des responsables de l'application de la loi et d'un contrôle insuffisant de l'application des normes en matière de droits de l'homme par les organes responsables de l'application de la loi ;

g) Le procès et la condamnation à des peines d'emprisonnement, en janvier 2002, de quatre fonctionnaires de police pour actes de torture, et la déclaration faite par le représentant de l'État partie qui a affirmé qu'il s'agissait là d'un tournant marquant la volonté de l'État partie de donner véritablement effet, dans la pratique, à l'interdiction de la torture.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

4. Le Comité reconnaît combien il est difficile de surmonter l'héritage d'un régime autoritaire pour arriver à une forme démocratique de gestion des affaires publiques et relève que cette difficulté est aggravée par l'instabilité qui règne dans la région. Cela étant, le Comité souligne que de telles circonstances ne peuvent pas être invoquées pour justifier l'usage de la torture.

D. Sujets de préoccupation

5. Le Comité est préoccupé par les éléments ci-après:
 - a) Les allégations particulièrement nombreuses, persistantes et concordantes faisant état d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants particulièrement brutaux, perpétrés par les agents de l'État chargés de l'application de la loi ;
 - b) Le fait que les personnes privées de liberté ne puissent pas communiquer, immédiatement après leur arrestation, avec un conseil indépendant, avec un médecin ou avec une personne habilitée à faire un examen médical ni avec leurs proches, ce qui est une garantie importante de protection contre la torture ;
 - c) L'insuffisance de l'indépendance et de l'efficacité des services du procureur, en particulier compte tenu du fait que le procureur a compétence pour exercer un contrôle sur la fixation de la durée de la détention avant jugement, qui peut être prolongée jusqu'à 12 mois ;
 - d) Le manque de formation pratique i) des médecins en ce qui concerne la détection des signes de torture ou de mauvais traitements sur les personnes qui sont ou ont été détenues et ii) des responsables de l'application de la loi et des juges, pour engager sans délai des enquêtes impartiales ;
 - e) L'insuffisance de l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
 - f) Le refus de facto des juges de tenir compte des éléments produits

par les accusés pour montrer qu'ils ont subi des tortures et mauvais traitements, ce qui fait qu'il n'y a pas d'enquête ni de poursuites ;

g) Le fait que la définition de la torture figurant dans le Code pénal de l'État partie n'est pas complète et n'est donc pas entièrement conforme à l'article premier de la Convention ;

h) Les nombreuses condamnations prononcées sur la foi d'aveux et la persistance de l'application du critère des «affaires criminelles résolues» pour l'avancement des agents de l'État responsables de l'application de la loi, toutes choses qui, conjuguées, créent les conditions propices à l'utilisation de la torture et des mauvais traitements afin de convaincre les personnes arrêtées de «passer aux aveux» ;

i) L'absence de transparence dans le système de justice pénale qui fait qu'il n'y a pas de statistiques à la disposition du public sur les détenus, les plaintes pour torture, le nombre d'enquêtes ouvertes sur les plaintes et les résultats de ces enquêtes ; de plus, l'État partie n'a pas donné les renseignements qui avaient été demandés lors de l'examen du rapport initial, en novembre 1999, au sujet du nombre de personnes en détention et du nombre de condamnés à mort qui ont été exécutés ;

j) L'extradition ou l'expulsion de personnes, y compris de demandeurs d'asile, vers des pays où ils peuvent être exposés au risque de torture.

E. Recommandations

6. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De réaliser rapidement des projets de révision des propositions tendant à modifier la loi pénale nationale de façon à y inclure le délit de torture, en pleine conformité avec la définition qu'en donne l'article premier de la Convention, ainsi que de l'assortir d'une peine adéquate;

b) De prendre d'urgence des mesures efficaces i) pour instituer un mécanisme d'enquête sur les plaintes totalement indépendant, extérieur aux services du procureur, à l'intention des personnes placées en détention et ii) de faire en sorte que des enquêtes rapides, impartiales

et approfondies soient menées sur les nombreuses allégations de torture portées à la connaissance des autorités, et de poursuivre et de punir, selon qu'il convient, les responsables ;

c) De veiller à ce que les personnes qui dénoncent des actes de torture et leurs témoins soient protégés contre des représailles ;

d) De garantir, dans la pratique, le respect absolu du principe de l'irréversibilité des éléments de preuve obtenus sous la torture ;

e) De prendre des mesures pour instaurer et garantir l'indépendance des autorités judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux normes internationales, en particulier aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ;

f) D'adopter des mesures permettant à un avocat, un médecin et aux membres de la famille de communiquer avec la personne arrêtée dès le tout début de la période de détention et de veiller à ce que les personnes détenues puissent consulter un médecin quand elles le demandent, sans avoir à obtenir l'autorisation des responsables des prisons ; de tenir un registre portant le nom de tous les détenus et le jour et l'heure où les notifications de l'avocat, du médecin et des membres de la famille ont eu lieu et les résultats des examens médicaux ; ce registre doit pouvoir être consulté par les avocats et toute personne qui en a besoin ;

g) D'améliorer les conditions dans les prisons et dans les centres de détention provisoire et d'établir un système permettant l'inspection sans préavis des prisons et des centres de détention provisoire, par des contrôleurs impartiaux et fiables dont les constatations doivent être rendues publiques. L'État partie devrait aussi prendre des mesures pour abréger la période de détention avant jugement et assurer un contrôle judiciaire indépendant de la durée et des conditions de détention provisoire. De plus, seul un tribunal doit être habilité à décider une arrestation ;

h) De veiller à ce que les responsables de l'application de la loi, les personnels judiciaires et médicaux et toute personne qui participe à la garde, à l'interrogatoire, au traitement des détenus ou qui est, à un autre titre, en contact avec les détenus reçoivent une formation

concernant l'interdiction de la torture et de faire en sorte que les examens qu'ils doivent subir pour être confirmés dans leurs qualifications contiennent un élément portant sur la connaissance des prescriptions de la Convention ainsi qu'une évaluation de leur comportement passé en ce qui concerne le traitement des prisonniers ;

i) D'envisager de prendre de nouvelles mesures pour transférer la responsabilité du système pénitentiaire du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice, contribuant ainsi à obtenir un progrès dans les conditions carcérales, conformément à la Convention ;

j) De procéder à une analyse des cas de condamnation reposant uniquement sur des aveux depuis l'adhésion de l'Ouzbékistan à la Convention, en reconnaissant que les aveux peuvent très souvent avoir été obtenus par la torture ou les mauvais traitements et, le cas échéant, faire ouvrir sans délai une enquête impartiale et enfin prendre des mesures correctrices appropriées ;

k) De veiller à ce que ni dans la législation ni dans la pratique il ne soit possible d'expulser, de renvoyer ou d'extrader un individu dans un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture ;

l) D'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention ;

m) De donner dans le prochain rapport périodique des données ventilées notamment par âge, sexe, origine ethnique et géographique, sur les lieux de détention civils et militaires ainsi que sur les centres de détention pour mineurs et autres institutions où des personnes peuvent être exposées à la torture ou aux mauvais traitements au sens de la Convention ; de donner dans le prochain rapport périodique des renseignements sur le nombre, la nature et l'issue des affaires, disciplinaires et pénales, dans lesquelles des membres de la police et autres responsables de l'application de la loi ont été accusés de torture et d'infractions connexes ;

n) De diffuser largement les conclusions et recommandations du Comité et les comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen des rapports de l'État partie, notamment auprès des

responsables de l'application de la loi, dans les organes d'information et par les moyens de diffusion et de vulgarisation qu'offrent les organisations non gouvernementales ;

o) D'envisager de consulter directement les organisations non gouvernementales indépendantes de défense des droits de l'homme pour l'élaboration du prochain rapport périodique.

Pologne

Un rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "Violence contre les femmes en Pologne", soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies en 2002. La soumission de rapports aux organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies par l'OMCT participe de notre effort pour intégrer une perspective sexospécifique dans les travaux des comités de surveillance de l'application des traités. Dans le cas de la Pologne, l'OMCT constate avec une grande préoccupation que la violence à l'égard des femmes au sein de la famille et de la collectivité, de même que celle qui est perpétrée par les agents gouvernementaux, est un problème qui persiste.

La Pologne a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits de l'enfant, et la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. La Pologne a également ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant à l'ICCPR, autorisant le Comité des droits de l'homme à recevoir et examiner des plaintes déposées par des particuliers en provenance de Pologne. En outre, la Pologne a reconnu la compétence du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des cas individuels.

L'OMCT est préoccupée par le fait que la Pologne n'ait pas encore signé ou ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la CEDAW. De plus, étant donné que la traite des femmes semble constituer un problème grave en Pologne, l'OMCT s'inquiète également de ce que ce pays n'ait pas encore ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, se rapportant à la

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000).

Au niveau régional, la Pologne a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que chacun des Protocoles qui s'y rapportent. Elle a également ratifié la Convention pour la prévention de la torture et autres peines et traitements inhumains ou dégradants qui autorise la Comité contre la torture à effectuer des visites dans des centres de détention en Pologne.

La Constitution polonaise garantit l'égalité entre les sexes (article 33). Néanmoins, le statut des traités internationaux dans la législation polonaise est ambigu et il semblerait que les citoyens aient du mal à déposer des plaintes au titre des dispositions de la Constitution polonaise. Les lois polonaises ne sont pas ouvertement discriminatoires à l'égard des femmes, en revanche leur application l'est fréquemment.

Le statut des femmes en Pologne est conditionné par un certain nombre de croyances sociales et culturelles qui continuent d'attribuer aux femmes principalement le rôle d'épouses et de mères¹. L'organisation non gouvernementale La Strada note que cette perception des femmes est perpétuée et renforcée par la législation et la politique polonaise qui limitent le contrôle des femmes sur leurs grossesses du fait d'un manque d'éducation sexuelle à l'école, d'un accès difficile à la contraception, du caractère illégal de l'avortement et d'un nombre très réduit de cliniques de planning familial. Cette situation donne lieu à ce que de nombreuses jeunes filles aient des grossesses non planifiées et n'aient pas vraiment d'autre choix que celui de se marier et de dépendre financièrement de leur mari².

Les femmes font l'objet de discrimination sur le marché du travail, qui se manifeste notamment sous forme de salaires moindres à travail égal, de chances plus réduites d'avancement et de promotion et d'une plus grande précarité³. En outre, il semblerait que les employeurs soient plus disposés à embaucher des hommes, parce qu'ils considèrent que ce sont eux qui "ramènent le pain" à la maison. De plus, les femmes à la recherche d'un emploi subissent souvent une discrimination basée sur l'idée largement répandue qu'elle peuvent tomber enceintes, et donc démissionner ou réclamer leur congé maladie obligatoire de 16 semaines tel qu'il est stipulé dans les textes de loi pertinents. C'est la raison pour laquelle de nombreux patrons exigent des candidates de sexe féminin qu'elle signent

une garantie de “non grossesse” ou qu’elles réalisent un test de grossesse au moment de signer leur contrat⁴.

Violence à l’égard des femmes au sein de la famille

On rapporte que la violence est un problème largement répandu en Pologne. Les enquêtes menées ont porté les experts à considérer qu’une femme sur six en Pologne subissait des actes de violence domestique, ce qui est énorme⁵. D’autres études indiquent que le taux de femmes victimes de violence domestique est de 30% pour l’ensemble des femmes en Pologne⁶. En outre, tout le monde s’accorde à dire que la plupart des femmes ne signalent pas les actes de violence domestique. Lorsqu’elles le font, elles retirent bien souvent leur plainte avant que l’affaire ne soit portée devant les tribunaux. Parmi les raisons évoquées avec le plus de fréquence pour expliquer cela, on trouve : des raisons d’ordre pratique (les victimes et l’agresseur devraient continuer de vivre ensemble), le fait d’agir dans l’intérêt de l’enfant, des intimidations de la part de l’agresseur, l’amour pour l’agresseur et l’espoir de voir changer de comportement, des questions d’ordre financier, et une absence de foi dans le système de justice⁷.

La Pologne n’est pas dotée d’une législation complète sur la question de la violence domestique. Bien que l’article 207 du Code pénal sanctionne les mauvais traitements physiques ou psychologiques visant un membre de la famille, cette loi s’avère problématique à plusieurs égards au moment de l’appliquer à des cas de violence domestique. Tout d’abord, bien qu’elle fasse figurer parmi les mauvais traitements la violence psychologique, les praticiens en Pologne reconnaissent que cette forme de violence fait rarement l’objet de poursuites⁸. De plus, l’utilisation de l’expression “mauvais traitements” implique que ce traitement doit être répété plutôt que constituer un incident isolé⁹. La peine prévue peut être aggravée lorsque l’agresseur a agi avec une cruauté extrême, mais en réalité la disposition permettant d’obtenir une augmentation de peine est rarement invoquée¹⁰. D’autres dispositions de la législation polonaise contre l’agression peuvent être appliquées à des cas de violence domestique, mais au regard de ces lois la punition est proportionnelle à la gravité des blessures subies, plutôt que des actes de l’agresseur en eux-mêmes.

Les poursuites judiciaires dans des affaires de violence domestique en Pologne se caractérisent par une absence de dispositifs de protection, notamment des ordonnances de référé ou des dispositions obligeant l'agresseur présumé à quitter le domicile familial¹¹. En outre, les longs délais au sein du système de justice pénale impliquent que la période précédant le procès pour des affaires de violence domestique peut s'étendre jusqu'à 6 mois, le procès en lui-même ne commençant bien souvent que deux ou trois ans après que l'accusation eut été déclarée. Dans l'interval- le, les femmes se voient souvent forcées de continuer de vivre avec leur agresseur et sont soumises à de nouvelles violences et / ou finissent par abandonner les poursuites, découragées par le coût émotionnel et financier qu'implique tout le processus¹². On constate également un manque de refuges adéquats, et les conditions auxquelles sont soumises les femmes installées dans des refuges tenus par l'Etat se caractérisent par une restriction des libertés de la victime, et parfois même sont à l'origine de traumatismes supplémentaires¹³.

En outre, les règles liées à la preuve à la fois complexes et coûteuses auxquelles doivent se plier les femmes qui souhaitent déposer une plainte pour violence domestique constituent également un obstacle à la poursuite de ces procédures. Les auteurs de violence domestique sont rarement appréhendés et le comportement des agents chargés de l'application de la loi contribue à ce que ce problème persiste. Le point de vue qui prévaut au sein des forces de police en Pologne est que la violence domestique est essentiellement une "affaire de famille", et beaucoup considèrent aussi qu'elle ne constitue pas un délit pénal. L'étude des Minnesota Advocates a révélé que de nombreux agents remettaient en question les motifs invoqués par les femmes souhaitant déposer une plainte pour violence domestique, plusieurs d'entre eux ayant affirmé que lorsque les parties sont en instances de divorce, il est possible que les femmes inventent de telles histoires pour obliger l'homme à leur verser une pension alimentaire¹⁴.

La réaction de l'Etat à la violence domestique se base sur l'idée que celle-ci est causée par l'alcoolisme. La politique visant à associer des campagnes de lutte contre l'alcoolisme à des initiatives contre la violence domestique a été largement critiquée par les organisations non gouvernementales, pour qui la principale cause de violence domestique n'est pas l'abus d'alcool mais plutôt l'inégalité historique des relations de pouvoir entre les femmes et les hommes au sein de la société.

Bien que la législation en matière de viol n’aborde pas en Pologne la question des rapports entre l’agresseur et la victime et pourrait, en théorie, être utilisée pour engager des poursuites dans des cas de viols perpétrés dans le cadre du mariage, dans la pratique, le viol conjugal n’est pas poursuivi au titre du système juridique polonais. Cette attitude se reflète dans les opinions des agents de police, des avocats, des magistrats et des médecins qui souscrivent à l’idée que “le viol conjugal n’existe pas”¹⁵.

Violence à l’égard des femmes au sein de la collectivité

L’article 197 du Code pénal polonais criminalise le viol. Au regard de cet article, la victime doit déposer une plainte et solliciter qu’une procédure pénale soit engagée. Il est important de signaler que le Code de procédure pénale prévoit qu’une fois une requête en justice soumise, celle-ci ne peut plus être retirée par la victime. Alors que la procédure de “non retour” avait à l’origine pour but de garantir que l’agresseur ne puisse faire pression sur la victime pour qu’elle retire sa plainte, dans les faits, cette règle procédurale dissuaderait souvent les victimes de porter plainte, et serait apparemment également utilisée par la police pour décourager les femmes d’y donner suite¹⁶.

En outre, les rapports indiquent que la police, les membres du barreau et du judiciaire, et autres agents publics sont influencés par des stéréotypes liés aux femmes au cours de leurs enquêtes dans des affaires de viol. Le Women’s Rights Centre a rapporté qu’il était fréquent que la police et les magistrats interrogent la victime sur son historique sexuel, sous-entendent que son comportement a pu “provoquer” l’agression, ou encore font tout pour que la victime admette que sa passivité ou ses tentatives de conciliation ou de négociation avec son agresseur prouvent en réalité qu’elle était consentante¹⁷. S’il est vrai que la police a pris certaines mesures pour traiter les affaires de viol avec une sensibilité et un respect plus grands vis-à-vis des droits des victimes, celles-ci restent insuffisantes.

La Pologne est un pays d’origine, de transit et de destination pour les victimes de traite, en majorité des femmes et des fillettes¹⁸. On estime que jusqu’à 60% des prostituées de Pologne sont des victimes de la traite, et que 10 000 femmes et fillettes en sont victimes hors de Pologne chaque année¹⁹. Ces femmes et fillettes sont souvent trompées par les

trafiquants qui leur font miroiter un emploi de serveuse, de fille au pair, ou un mariage. Les femmes entrent généralement en Pologne par la voie légale ; en revanche, à leur arrivée, les trafiquants leur confisquent leur papiers et les poussent à la prostitution en les violant, en les frappant et en les menaçant de les violenter, et en exigeant d'elles qu'elles remboursent leurs "frais" de transport et autres²⁰. On a également rapporté le cas de femmes assassinées par leurs trafiquants alors qu'elles essayaient de s'enfuir²¹.

Depuis le 1^{er} septembre 1998, le Code pénal criminalise l'organisation de la traite et l'assistance aux migrants qui en sont victimes. Malgré les dispositions de loi qui punissent les trafiquants, les autorités continuent à traiter les victimes comme des délinquants. Celles-ci se font généralement expulser du pays aussi vite que possible, afin d'éviter les frais entraînés par leur détention dans des centres d'immigration²². Les victimes de la traite se montrent bien souvent réticentes à dénoncer les abus perpétrés à leur encontre aux instances gouvernementales par crainte de se voir mises en cause du fait de leur statut d'immigrés clandestins, et beaucoup aussi ignorent que la prostitution n'est pas un délit pénal en Pologne. En outre, il n'existe pas de lois prévoyant une protection ou l'émission de visas temporaires pour les victimes qui portent plainte.

Violence perpétrée par les agents gouvernementaux

L'OMCT n'a pu obtenir que très peu de renseignements concernant la violence contre les femmes perpétrée par les agents gouvernementaux ; néanmoins, le rapport 2002 de l'International Helsinki Federation sur la situation des droits de l'homme signale un cas de violence policière visant une femme, et il a été rapporté que les conditions de détention des femmes en instances de jugement et en prison n'étaient pas toujours conformes aux normes internationales²³. A en croire les statistiques de l'époque, en 2001, les femmes étaient incarcérées dans 21 centres de détention, dont 5 seulement étaient exclusivement réservés aux femmes ; dans les 16 autres centres, hommes et femmes étaient détenus dans des installations séparées.²⁴

La surpopulation des prisons polonaises reste un problème grave, entraînant des conséquences négatives pour les femmes détenues. D'après un

rapport récent, les prisons polonaises dépasseraient actuellement leur capacité de 130%, d'où le fait qu' "il est beaucoup plus difficile de placer les femmes détenues près de leur domicile en raison du faible nombre de prisons pour femmes."²⁵

Droits reproductifs

Le statut des femmes en Pologne pâtit du fait que de beaucoup d'entre elles n'ont pas de véritable contrôle sur leur vie reproductive. Les services de planning familial sont restreints, il y a peu d'information à disposition sur la contraception, l'avortement et la stérilisation sont illégaux et les programmes d'éducation sexuelle à l'école mettent en avant la vision "pro famille" de l'Eglise catholique. Conséquence de ces politiques, 45% des femmes n'ont jamais été encouragées par leur gynécologue à faire appel à des méthodes de contrôle des naissances, et cette situation est perpétuée et excusée par le Code relatif à l'éthique médicale, qui n'oblige les médecins à informer leurs patients des méthodes de contraception que si la question leur est expressément posée²⁶.

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement de la Pologne de prendre les mesures suivantes :

- s'assurer, conformément aux engagements souscrits au titre du droit international, que la violence perpétrée à l'égard des femmes est dûment prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- promulguer une loi interdisant spécifiquement et efficacement la violence contre les femmes suivant une perspective sexospécifique, prévoyant notamment que les agents chargés de l'application de la loi, y compris la police, les instances judiciaires et autres représentants des pouvoirs publics entrant en contact avec des femmes victimes de violence bénéficient d'une formation adéquate et systématique à la réglementation en matière de droits de l'homme, ainsi qu'aux mesures spécifiques pour la prévention, l'enquête, la poursuite et la punition des actes de violence perpétrés à l'encontre des femmes ;

- éradiquer la discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail, discrimination qui contribue à rendre les femmes financièrement dépendantes de leur compagnon et plus vulnérables à la violence ;
- créer des refuges d'urgence et des logements spéciaux destinés aux femmes se trouvant dans l'obligation de quitter le domicile familial pour échapper à une relation abusive ;
- mettre à disposition des femmes désirant engager des poursuites judiciaires pour violence domestique une assistance juridique et adopter des mesures visant à réduire au maximum les délais du système judiciaire ;
- élaborer des statistiques concernant la violence domestique et lancer une vaste campagne de sensibilisation du public pour lutter contre ce phénomène ;
- ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et envisager de se baser sur les Principes directeurs en matière de droits de l'homme et de trafic d'êtres humains (UN Doc. E/2002/68/Add.1) tels qu'ils ont été adoptés par le Conseil économique et social en juillet 2002 pour l'élaboration de mesures de lutte globales, aussi bien au niveau politique que législatif, contre ce phénomène ;
- s'attaquer à la racine du problème de la traite des femmes, par exemple en s'assurant que la prérogative des femmes de jouir de la totalité de leurs droits économiques, sociaux et culturels est bien protégée et respectée dans la pratique ;
- adopter une législation anti-traffic exhaustive stipulant le droit des victimes de traite à bénéficier d'une protection et d'une assistance adéquates ;
- recruter davantage de femmes policiers, qui devront être préparées à traiter les affaires de crimes fondés sur le sexe suivant une perspective sexospécifique ;
- garantir, en toutes circonstances, le plein respect des droits de

l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

-
- 1 Pour se procurer des copies du rapport intégral en anglais ou en français, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org.
 - 2 La Strada Foundation, *Report on Trafficking in Women: the gender dimension*, disponible sur http://free.ngo.pl/lastrada/index_en.html.
 - 3 *Ibidem*.
 - 4 La Strada Foundation, *Report on Trafficking in Women: the gender dimension*, disponible sur http://free.ngo.pl/lastrada/index_en.html.
 - 5 La Strada Foundation, *Report on Trafficking in Women: the gender dimension*, disponible sur http://free.ngo.pl/lastrada/index_en.html.
 - 6 Gadowska, B., M. Korzeniewska and U. Novakowska (eds.) "Polish Women in the 90's: The Report by the Women's Rights Center", Foundation for Women's Rights: Varsovie, 2000, p. 155
 - 7 Minnesota Advocates for Human Rights, *Domestic Violence in Poland*, Minnesota, juillet 2002, p. 10.
 - 8 Women's Rights Center - Warsaw, *Law Enforcement Officers' and Prosecutors' Attitudes Towards Domestic Violence*, 2000, <http://free.ngo.pl/temida>.

- 9 Minnesota Advocates, *op.cit.*, p. 31.
- 10 *Ibidem*, p. 30.
- 11 *Ibidem*, p. 31.
- 12 Minnesota Advocates, *op.cit.*, p. 40.
- 13 Women's Rights Center - Warsaw, *Domestic Violence against Women and Children*, 2000, <http://free.ngo.pl/temida>.
- 14 Urszula Nowakowska, *op.cit.*
- 15 Women's Rights Center - Warsaw, *Domestic Violence against Women and Children*, 2000, <http://free.ngo.pl/temida>.
- 16 Minnesota Advocates, *op.cit.*, p. 34.
- 17 International Helsinki Federation, *Women 2000*, p. 335.
- 18 Urszula Nowakowska, *op.cit.*
- 19 US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices, 2001*, Poland: section 5, www.state.gov.
- 20 La Strada, "Trafficking in Women", <http://free.ngo.pl/lastrada>.
- 21 UNODCCP, "Trafficking in human beings: the case of Poland", www.undcp.org/odccp/trafficking_projects_poland.html
- 22 US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices, 2001*, Poland: section 5, www.state.gov.
- 23 EU Immigration, Summary on Poland, www.ex.ac.uk/politics/pol_data/undergrad/Twinn/pola.html.
- 24 International Helsinki Federation for Human Rights, *Human Rights in the OSCE Region: the Balkans, the Caucasus, Europe, Central Asia and North America*, Report 2002, www.ihr-hr.org, p. 250.
- 25 US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices – 2001*, www.state.gov.
- 26 Morag MacDonald, *Prison Health Care in the Czech Republic, Hungary and Poland*, European Institute for Crime Prevention and Control, Helsinki, 2001, p. 6.
- 27 Federation for Women and Family Planning, *Contraception: the right, the choice, the quality of life*, www.waw.pdi.net.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

VINGT-NEUVIEME SESSION — 11 - 29 NOVEMBRE 2002

Examen des rapports présentés par
les États parties conformément
aux articles 16 et 17 du pacte

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS : POLOGNE

1. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Pologne sur l'application du Pacte (E/C.12/4/Add.9) à ses 33e et 34e séances, tenues les 13 et 14 novembre 2002 (voir E/C.12/2002/SR.33 et 34), et il a adopté les observations finales ci-après à sa 56e séance, tenue le 29 novembre 2002.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique de la Pologne, qui a été établi conformément aux directives qu'il a formulées. Il se félicite des réponses écrites détaillées qui ont été données à la liste de points à traiter (E/C.12/Q/POL/2) et des renseignements supplémentaires fournis pendant et après le dialogue constructif qui a eu lieu avec la délégation de l'État partie.

B. Aspects positifs

3. Le Comité prend note avec satisfaction de la panoplie de mesures concrètes qui ont été prises par l'État partie pendant la période considérée pour donner suite à ses recommandations précédentes.

4. Le Comité félicite l'État partie du processus qu'il a entrepris pour harmoniser sa législation avec les dispositions du Pacte et des mesures spécifiques qu'il a adoptées afin de garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels sur son territoire.
5. Le Comité accueille avec satisfaction la nomination, en novembre 2001, du Commissaire du Gouvernement chargé de l'égalité des sexes, qui a pour mission de promouvoir le principe de l'égalité des sexes dans les politiques gouvernementales et la législation. Il note que ses responsabilités viennent d'être étendues à la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion et les croyances, l'âge et l'orientation sexuelle.
6. Le Comité accueille avec satisfaction les programmes et mesures adoptés par l'État partie pour faire face à l'augmentation alarmante du chômage, notamment la Stratégie nationale pour la croissance de l'emploi et la mise en valeur des ressources humaines pendant la période 2000-2006.
7. Le Comité se félicite en outre des amendements qui viennent d'être apportés au Code du travail, lesquels interdisent la discrimination pour des raisons de sexe, d'âge, d'invalidité, de nationalité ou de croyance et garantissent un salaire égal pour un travail égal. Il note également avec satisfaction qu'en vertu du nouveau Code du travail, la charge de la preuve incombe aux employeurs, s'ils sont accusés de pratiques discriminatoires.
8. Le Comité se félicite que la définition du travail des enfants vienne d'être modifiée et fixe à 16 ans au lieu de 15 l'âge d'admission à l'emploi.
9. Le Comité salue la création, en 2000, du poste de Médiateur pour les enfants, dont le titulaire est chargé de veiller au respect des droits de l'enfant en Pologne.
10. Le Comité salue en outre l'adoption, en 1997, de la Charte des droits des handicapés ainsi que l'entrée en vigueur, en 1998, de la loi du 27 août 1997 sur la réinsertion sociale et professionnelle et l'emploi des handicapés.
11. Le Comité prend acte avec satisfaction des initiatives entreprises par

l'État partie pour réduire la consommation d'alcool et de cigarettes, notamment l'interdiction récente de la vente d'alcool aux mineurs et de la promotion et de la publicité du tabac.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du pacte

12. Le Comité prend note des difficultés auxquelles se heurte l'État partie dans la mise en œuvre des droits énoncés dans le Pacte en raison du processus de transition vers une économie de marché.

D. Principaux sujets de préoccupation

13. Le Comité est profondément préoccupé par l'augmentation récente des manifestations xénophobes et des actes de violence contre certaines minorités, en particulier les Juifs et les Roms.
14. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni de données concernant la population rom vivant en Pologne et qu'il n'ait pas encore adopté ni appliqué de programmes de grande ampleur pour régler les problèmes auxquels se heurtent les communautés roms, notamment le chômage et des conditions de vie déplorables. Le Comité est également préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire parmi les élèves roms.
15. Le Comité note avec regret qu'il n'a pas reçu de réponse satisfaisante de l'État partie à la question de savoir si les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de faire appel devant les tribunaux. Le Comité relève avec préoccupation que les droits énoncés dans le Pacte ne sont pas suffisamment protégés en ce qui concerne un grand nombre de travailleurs migrants résidant en Pologne.
16. Le Comité est préoccupé par le niveau élevé du chômage dans l'État partie qui, depuis l'examen du dernier rapport périodique, a augmenté régulièrement et touche aujourd'hui plus de 17 % de la population active. Le Comité note avec préoccupation que les zones rurales sont frappées plus durement du fait de la restructuration du secteur public dans le domaine de l'agriculture.

17. Le Comité s'inquiète également de constater que, malgré les mesures prises par l'État partie pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi, un écart persiste entre la loi et la pratique pour ce qui est de l'égalité de salaire pour un travail égal et de la promotion dans l'emploi, comme l'a reconnu la délégation des États parties.
18. Le Comité est également préoccupé par l'absence de règlement spécifique interdisant le harcèlement sexuel dans l'État partie. Il note avec regret que ce dernier n'a pas fourni d'information à ce sujet dans son rapport ou dans ses réponses écrites à la liste de points à traiter, comme il le lui avait demandé.
19. Le Comité note avec préoccupation que l'âge de la retraite n'est pas le même pour les hommes (65 ans) que pour les femmes (60 ans), différence qui se traduit concrètement par des pensions de retraite moins élevées pour les femmes.
20. Le Comité constate avec inquiétude que le salaire minimum en Pologne n'assure pas aux travailleurs et à leurs familles un niveau de vie suffisant.
21. Le Comité s'inquiète également de constater que les lois et règlements sur la sécurité du travail sont mal appliqués dans l'État partie, avec pour conséquence un nombre relativement élevé d'accidents sur le lieu de travail.
22. Le Comité note avec inquiétude que la législation de l'État partie contient encore des dispositions qui restreignent les droits des fonctionnaires de se syndicaliser et de faire grève.
23. Le Comité est préoccupé de constater que le travail des enfants dans les zones rurales, assez largement répandu, comme l'a reconnu la délégation de l'État partie, a des conséquences négatives sur la santé des enfants et sur leur droit à l'éducation.
24. Le Comité s'inquiète de l'incidence croissante de la traite de jeunes femmes en vue de leur exploitation sexuelle.
25. Le Comité est également préoccupé par le nombre élevé d'actes de violence familiale qui sont signalés et regrette que l'État partie n'ait pas donné suffisamment d'informations à ce sujet.

26. Le Comité est également préoccupé de constater que, en vertu de la législation en vigueur, des expulsions forcées peuvent avoir lieu sans que soient proposées d'autres possibilités de logement, contrairement aux dispositions de l'Observation générale no 7 (1997) du Comité concernant les expulsions forcées.
27. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu de renseignements suffisants sur le nombre de personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté.
28. Le Comité note avec préoccupation qu'aucune prestation de planification familiale n'est proposée dans le cadre du système public de santé et que les femmes n'ont pas accès à des moyens contraceptifs d'un coût abordable. Il s'inquiète également de constater que l'éducation sexuelle et la santé génésique occupent une place insuffisante dans les programmes scolaires nationaux.
29. Le Comité s'inquiète du caractère restrictif des lois sur l'avortement, qui fait que de nombreuses femmes mettent leur santé en danger en recourant à l'avortement clandestin.
30. Le Comité se déclare préoccupé par la prévalence élevée des maladies cardiovasculaires, que l'État partie reconnaît.
31. Le Comité s'inquiète vivement du nombre élevé de personnes atteintes de troubles mentaux et du nombre également élevé d'enfants et de jeunes adultes qui ont eu besoin de soins psychologiques au cours de la période considérée.
32. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu suffisamment d'informations sur les programmes mis en œuvre dans l'État partie pour combattre le VIH/sida.

E. Suggestions et Recommandations

33. Le Comité demande à l'État partie de préciser, dans son cinquième rapport périodique, si, sur son territoire, des particuliers peuvent invoquer les droits énoncés dans le Pacte devant les tribunaux nationaux, et de porter à sa connaissance toute jurisprudence éventuelle sur l'application du Pacte. À ce propos, il appelle l'attention de l'État partie

sur son Observation générale no 9 (1998) concernant l'application du Pacte au niveau national. Le Comité engage l'État partie à prendre des mesures pour sensibiliser la population aux dispositions du Pacte et à la possibilité de les invoquer devant les tribunaux.

34. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et d'appliquer un vaste plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme, comme recommandé au paragraphe 71 de la Déclaration et du Programme de Vienne, adoptés en 1993. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique une copie de son plan national d'action sur les droits de l'homme et des renseignements sur sa mise en œuvre.
35. Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter des mesures législatives et autres pour interdire et poursuivre les organisations qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent.
36. Le Comité prie également instamment l'État partie de fournir des informations actualisées sur la population rom et d'adopter un programme de grande envergure pour éliminer les obstacles qui s'opposent à l'amélioration de la condition de la population rom, notamment des mesures visant à garantir un recours efficace en cas de discrimination contre les Roms dans l'emploi, le logement et les soins de santé. Il prie en outre instamment l'État partie d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre le faible taux de fréquentation scolaire et les taux élevés d'abandon parmi les élèves roms et pour assurer leur intégration dans les classes ordinaires, à égalité avec les autres enfants polonais.
37. Étant donné le grand nombre de travailleurs migrants en Pologne, le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que ces personnes et les membres de leur famille jouissent effectivement des droits énoncés dans le Pacte.
38. Pour lutter contre le chômage, le Comité prie instamment l'État partie d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre des plans d'action nationaux visant à assurer l'adaptation de la main-d'œuvre à l'évolution du marché du travail et à fournir d'autres sources de revenu aux travailleurs touchés par les programmes de restructuration, en particulier dans l'industrie lourde et le secteur agricole.

39. Le Comité recommande une fois de plus à l'État partie de veiller à l'application des dispositions juridiques et des réglementations administratives garantissant l'égalité des salaires des hommes et des femmes et l'égalité des chances en matière de promotion dans l'emploi, l'ancienneté et la compétence étant les seuls facteurs entrant en ligne de compte. Le Comité encourage l'adoption du projet de loi sur l'égalité de statut des hommes et des femmes qui est actuellement examiné par le Sénat de l'État partie.
40. Le Comité recommande également de nouveau que le harcèlement sexuel soit interdit par la loi et engage l'État partie à fournir des informations sur le harcèlement sexuel dans son prochain rapport périodique.
41. Le Comité recommande que l'âge de la retraite soit le même pour les hommes et pour les femmes.
42. Le Comité recommande également à l'État partie d'évaluer et d'ajuster le salaire minimal sur la base du coût de la vie afin que les travailleurs et leur famille jouissent de conditions de vie décentes.
43. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie de redoubler d'efforts pour que la législation relative à la sécurité du travail soit correctement appliquée, en particulier en allouant des ressources suffisantes à l'Inspection nationale du travail et en imposant des sanctions suffisamment sévères en cas de violation de la réglementation en la matière.
44. Le Comité recommande à l'État partie d'amender la loi relative à la fonction publique de manière à lever les restrictions imposées au droit des fonctionnaires d'adhérer à des syndicats et de faire grève, conformément aux observations formulées en 2001 par la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail au sujet de la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (no 87).
45. Le Comité recommande également à l'État partie d'adopter une législation réglementant le travail des enfants dans les zones rurales de manière à garantir le plein exercice par les enfants qui travaillent de leur droit à la santé et à l'éducation.

46. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la traite des femmes, en veillant notamment à ce que les responsables soient traduits en justice, et de ratifier les instruments internationaux qui visent à intensifier la coopération entre États dans ce domaine, y compris le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le Comité prie l'État partie de lui rendre compte des progrès réalisés dans ce domaine dans son prochain rapport périodique.
47. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses programmes de lutte contre la violence dans la famille et d'accroître les crédits qui y sont alloués, en veillant notamment à ce que des centres de crise où les victimes puissent se réfugier et être conseillées soient disponibles et accessibles.
48. Le Comité réitère sa recommandation selon laquelle les conditions des expulsions forcées autorisées devraient être régies par la loi et que des dispositions devraient être prises pour reloger les personnes expulsées, comme précisé dans l'Observation générale n° 7 du Comité concernant les expulsions forcées.
49. Le Comité recommande à l'État partie de surveiller étroitement le niveau de pauvreté et de fournir dans son prochain rapport périodique des données ventilées et comparatives sur le nombre de personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté. Il invite en outre l'État partie à élaborer une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté intégrant tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à la Déclaration adoptée par le Comité le 4 mai 2001 sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/2002/22-E/C.12/2001/17, annexe VII).
50. Le Comité recommande par ailleurs que des prestations de planification familiale soient assurées dans le cadre du système public de santé, que des moyens contraceptifs soient proposés à des prix abordables et que l'éducation sexuelle et la santé génésique figurent aux programmes nationaux d'enseignement scolaire.
51. Le Comité prie l'État partie de fournir dans son prochain rapport

- périodique des informations détaillées, notamment des données comparatives, sur le problème de l'avortement en Pologne et sur les mesures, législatives ou autres – y compris l'examen de sa législation actuelle – qu'il a adoptées pour protéger les femmes contre les avortements clandestins et dangereux.
52. Compte tenu du nombre élevé de décès causés par les maladies cardiovasculaires, le Comité recommande à l'État partie de surveiller étroitement la situation et d'inclure dans son prochain rapport périodique des données ventilées et comparatives sur les effets des mesures prises dans ce domaine.
 53. Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur les conditions dans les hôpitaux psychiatriques et de communiquer des données sur les résultats du programme de protection de la santé mentale.
 54. Le Comité prie également l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les résultats concrets de l'application de la Charte des droits des handicapés (1997) et de la loi relative à la réinsertion professionnelle et sociale et à l'emploi des handicapés (1998).
 55. Le Comité prie aussi l'État partie de communiquer des informations sur la législation et les programmes relatifs aux personnes touchées par le VIH/sida, conformément à la demande formulée dans la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du présent rapport.
 56. Le Comité encourage l'État partie à fournir une éducation relative aux droits de l'homme dans les établissements scolaires à tous les niveaux et à sensibiliser les agents de l'État et les membres de l'appareil judiciaire aux droits de l'homme, et en particulier aux droits économiques, sociaux et culturels.
 57. Le Comité demande à l'État partie de faire largement connaître les présentes observations finales à tous les secteurs de la société et en particulier aux agents de l'État et aux membres de l'appareil judiciaire et de l'informer, dans son prochain rapport périodique, de toutes les mesures qui auront été prises pour y donner suite.
 58. Enfin, le Comité prie l'État partie de soumettre son cinquième rapport

périodique d'ici au 30 juin 2007 et l'encourage à consulter des organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile dans le cadre de l'élaboration de ce rapport.

République Tchèque

Un rapport au Comité des Droits économiques, sociaux et culturels

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "Violence contre les femmes en République tchèque", soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies en 2002¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies s'inscrit dans le cadre de nos efforts pour intégrer une perspective sexospécifique dans les travaux des comités de surveillance de l'application des traités. Dans le cas de la République tchèque, l'OMCT constate avec une grande préoccupation la persistance de la violence perpétrée à l'égard des femmes au sein de la famille, de la collectivité et par les agents gouvernementaux.

La République tchèque a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. La République tchèque a également ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui autorisent leurs Comités respectifs à recevoir et examiner des plaintes de particuliers en provenance de la République tchèque. En outre, la République tchèque a reconnu la compétence du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des cas individuels.

Au niveau régional, la République tchèque est un Etat partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la Charte sociale européenne, à la Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines et traitements

inhumains et dégradants, ainsi qu'à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

L'article 10 de la Constitution de la République tchèque précise que les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ratifiés et promulgués, et auxquels s'est engagée la République tchèque, sont immédiatement contraignants et prévalent sur la législation nationale. Toutefois, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies faisait remarquer dans ses observations finales sur la République tchèque en 2001 qu'alors que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a un statut supérieur à celui de la législation nationale, tous les droits contenus dans le pacte n'ont pas été incorporés dans la Charte tchèque des droits et des libertés fondamentaux ou dans la Constitution nationale². Ladite Charte proclame pourtant l'égalité entre les sexes. Par ailleurs, en règle générale, la législation tchèque n'est pas ouvertement discriminatoire à l'égard des femmes.

En République tchèque, les femmes sont désavantagées à plusieurs égards. Leur taux de participation politique est extrêmement faible, le gouvernement ne comptant actuellement aucune femme ministre et seulement 12 ministres adjoints³. Les femmes font également l'objet de discrimination au regard de l'emploi, en effet il est rare qu'elles occupent des postes de direction ou à responsabilités, et elles sont généralement moins payées que les hommes à travail égal⁴. Les patrons tchèques rechignent à embaucher des mères célibataires ou des femmes divorcées ayant la garde de leurs enfants. De plus, les femmes proches de l'âge de la retraite (de plus de 50 ans), celles qui ne disposent que d'une éducation primaire ainsi que les femmes tziganes connaissent des difficultés liées au chômage.

La violence à l'égard des femmes au sein de la famille

Les recherches menées dans ce domaine indiquent que la violence domestique est un phénomène largement répandu en République tchèque. L'agence STEM du *Bily kruh bezpeci* (Cercle blanc de sécurité) rapporte que 26% des habitants de la République tchèque ont directement fait l'expérience d'une forme quelconque de violence domestique, et 61% ont entendu parler de cas de violence domestique dans leur entourage.

Malgré le travail réalisé par plusieurs ONG, l'idée prévaut que la violence domestique est une question relevant du domaine privé, et que les femmes sont presque toujours responsables de la violence perpétrée à leur rencontre⁵. La police et les instances judiciaires de la République tchèque sont mal préparées pour traiter les affaires de violence domestique, et lorsque des poursuites sont effectivement entamées, la pression exercée par la famille ou la société poussent bien vite ces instances à les abandonner.

Il n'existe pas de législation spécifique sur la violence domestique, et celle à laquelle on fait généralement appel pour traiter de tels cas est totalement inadaptée à la gravité du problème. Par exemple, de "simples voies de fait" ne sont pas suffisantes pour que l'acte de violence soit considéré comme un acte criminel au titre du droit tchèque, et ne constituent qu'un simple délit (Loi N° 200 / 1990 sur les délits) passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 3000 CZK (c'est-à-dire 89 euros, ou 75 USD). Le fait d'être récidiviste dans ce genre de délit ne constitue pas un facteur d'aggravation de la sanction. Si les atteintes à la santé de la victime sont plus graves (et l'empêchent de fonctionner normalement pendant une période d'au moins 7 jours), la loi stipule que l'auteur des actes violents doit faire l'objet d'une procédure d'ordre pénal. La peine la plus lourde encourue par l'auteur d'une atteinte contre la santé est de deux ans d'incarcération (art. 221 de la Loi N° 140 / 1961 du Code pénal). Si l'agresseur n'est pas récidiviste, il finit généralement par bénéficier de la liberté conditionnelle⁶.

La pénurie de logements décents en République tchèque accentue les problèmes auxquels sont confrontées les femmes victimes de violence domestique. En outre, d'un point de vue juridique il est très difficile d'obliger un partenaire violent à quitter le domicile familial. Bien qu'elle se félicite des efforts déployés par la République tchèque pour fournir davantage de refuges aux femmes victimes d'abus, l'OMCT exhorte également le gouvernement à créer des mécanismes permettant aux victimes de rester chez elles, et obligeant l'agresseur à partir.

Les femmes tziganes sont particulièrement vulnérables à la violence et se trouvent en butte à d'énormes difficultés au moment de faire appel à la justice. La discrimination et la violence que la police tchèque fait subir à ce groupe minoritaire explique la réticence des femmes tziganes à déposer

des plaintes pour violence domestique auprès des forces de l'ordre. L'importance des valeurs familiales au sein de la société tzigane constitue un obstacle supplémentaire à la dénonciation régulière des actes de violence perpétrés au sein de la famille. Il a été rapporté que la plupart des différends d'ordre domestique étaient jugés par un tribunal local à caractère officieux appelé le *kris*. Il semblerait que ce dispositif hésite à s'immiscer dans les affaires de famille, et lorsqu'une affaire de ce type vient à être examinée la peine imposée se réduit généralement à une amende, bien que la punition puisse également être l'exclusion de la communauté.

Bien que l'on ne sache pas exactement jusqu'à quel point les communautés tziganes en République tchèque ont recours à ce système, on rapporte que là où il a cours, la communauté préfère son propre système au système judiciaire de l'Etat. L'existence de ce système parallèle ne devrait pas empêcher les officiers de police d'enquêter sur des affaires de violence domestique au sein de la communauté tzigane ni de les punir. Le gouvernement tchèque est tenu par l'obligation de s'assurer que toutes les femmes jouissent d'un accès égal à la justice. En outre, l'OMCT constate que, s'il est vrai que la protection des valeurs culturelles est fondamentale, on ne peut nier les droits fondamentaux des individus en son nom.

Bien que le viol conjugal ait été criminalisé en République tchèque, les affaires de ce type sont rarement portées devant les tribunaux en raison de la mauvaise volonté dont fait preuve la police à considérer le viol dans un couple marié comme un crime à part entière.

Violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité

La traite constitue un problème très grave en République tchèque, pays d'origine, de destination et de transit pour un grand nombre de personnes victimes de traite. Certaines femmes en provenance de régions à taux de chômage élevé en sont également victimes à l'intérieur des frontières tchèques et sont acheminées vers des régions proches de la frontière avec l'Allemagne et l'Autriche. Il existe un texte de loi traitant spécifiquement la question de la traite, mais il est centré sur l'aspect migratoire de ce crime (le fait de franchir une frontière) plutôt que sur le rapt, la violence, la tromperie ou la contrainte, ce qui présente un désavantage pour les

femmes victimes de trafic à l'intérieur des frontières tchèques. Une division de la police se consacre spécialement à enquêter sur les trafiquants et à les poursuivre en justice, mais cela a donné lieu à peu d'arrestations. Il est extrêmement difficile de rassembler assez de preuves pour engager des poursuites contre des trafiquants ; en effet, bien souvent ces derniers menacent ou soudoient les victimes, qui ne bénéficient d'aucune protection durant ou après la procédure pénale. L'OMCT constate avec préoccupation que les victimes de traite étrangères sont traitées comme des immigrantes clandestines, à moins qu'elles n'acceptent de témoigner contre les auteurs de trafic, auquel cas on leur accorde un permis de séjour temporaire. Il semblerait que la décision de renvoyer une femme dans son pays d'origine soit prise sans enquête préalable sur la situation des droits de l'homme dans le pays en question et sans s'assurer qu'elle sera en sécurité à son retour. Du fait du pouvoir qu'ont les trafiquants sur leurs victimes et du statut d'immigrant clandestin attribué aux femmes trafiquées découvertes par les autorités, celles-ci sont très réticentes à faire appel aux autorités pour se sortir de ces situations atroces. Par ailleurs, les victimes de traite rapatriées en République tchèque se retrouvent dans une situation extrêmement difficile, n'ayant pas de papiers d'identité et ne pouvant donc pas prétendre à des aides gouvernementales.

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au Gouvernement de la République tchèque de prendre les mesures suivantes :

- s'assurer, conformément aux obligations souscrites au titre du droit international, que la violence perpétrée à l'égard des femmes est dûment prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- déployer de véritables efforts pour contrer l'effet des stéréotypes populaires sur les femmes et créer des programmes qui garantissent la participation de ces dernières à tous les niveaux de la vie publique ;
- mettre en place une législation interdisant spécifiquement la violence contre les femmes, d'une façon efficace et suivant une perspective sexospécifique, comprenant une disposition pour que tous les agents chargés de l'application de la loi, y compris la police, les instances

judiciaires et autres membres de la fonction publique entrant en contact avec des femmes victimes de violence, aient accès à une formation adaptée et systématique à la législation en matière de droits de l'homme, et aux mesures spécifiques de prévention, d'enquête, de poursuite et de punition des actes de violence commis à l'encontre des femmes ;

- mettre en place un mécanisme obligeant les auteurs de violence domestique à quitter le domicile familial, ainsi que des dispositifs permettant d'offrir un refuge sûr aux femmes victimes de violence domestique ;
- créer une division spéciale au sein des forces de police pour le traitement des plaintes pour violence domestique déposées par des membres de la communauté tzigane ;
- rédiger et adopter des lois visant à protéger et à garantir une assistance aux victimes de traite, et mettre en place des services facilitant leur accès à l'emploi et aux programmes de formation ;
- garantir, en toutes circonstances, le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

1 Pour se procurer des copies du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org.

2 U.N. Doc. CCPR/CO/72/CZE.

3 www.vlada.cz.

4 Cermakova Marie, Sociology Institute AV CR, "Czech women on the labour market in the 1990's".

5 Marketa Hunkova, Coordinatrice du Environmental Law Service's Counselling Centre pour le projet "Women in Crisis" (femmes en crises).

6 Ibidem.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

VINGT-HUITIEME SESSION — 29 AVRIL - 17 MAI 2002

Examen des rapports présentés par
les États parties en vertu
des articles 16 & 17 du Pacte

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS : RÉPUBLIQUE TCHEQUE

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le rapport initial de la République tchèque sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/5/Add.47) à ses 3^e, 4^e et 5^e séances, tenues le 30 avril et le 1^{er} mai 2002 (E/C.12/2001/SR.3 à 5), et a adopté à sa 23^e séance, tenue le 15 mai 2002, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie, qu'il a jugé exhaustif et, d'une manière générale, conforme à ses directives sur l'établissement des rapports.

3. Le Comité note avec satisfaction le caractère approfondi des réponses données par écrit et oralement par l'État partie, ainsi que la sincérité et la franchise du dialogue constructif engagé avec la délégation. Le Comité se félicite aussi que la délégation se soit déclarée disposée à fournir de plus amples renseignements par écrit concernant les questions auxquelles elle n'a pu répondre au cours du dialogue.

B. Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction qu'un certain nombre de lois ont été promulguées et que des réformes législatives ont été entreprises dans le pays en vue de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels.
5. Le Comité se félicite de la création du Conseil des droits de l'homme près le Gouvernement (1998) et du Bureau du Protecteur public des droits (1999).
6. Le Comité note avec satisfaction la participation d'organisations non gouvernementales à l'établissement du rapport.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

7. Le Comité note que le processus de transition vers l'économie de marché a compliqué la réalisation, par l'État partie, des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte.

D. Principaux sujets de préoccupation

8. Le Comité regrette qu'il n'ait pas été donné plein effet au Pacte dans l'ordre juridique de l'État partie et que la plupart des droits consacrés par le Pacte ne soient pas justiciables de l'ordre juridique interne, en particulier le droit à un logement décent, considéré par l'État partie comme un «droit de pure forme, non consacré par la loi».
9. Le Comité regrette l'absence de plan national d'action pour la protection des droits de l'homme ainsi que le prévoit la Déclaration de Vienne de 1993. Le Comité est en outre préoccupé par l'absence d'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris de 1991.
10. Le Comité constate avec préoccupation que l'inefficacité des filets de protection sociale, au cours du processus de restructuration et de privatisation, a eu des effets préjudiciables sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier par les groupes les plus défavorisés et marginalisés.

11. Le Comité est préoccupé par la décision récente de l'État partie de continuer d'appliquer, en violation de ses obligations au titre des articles 2.2 et 6 du Pacte, les lois « de lustration ».
12. Le Comité est profondément préoccupé par la forte discrimination dont sont victimes les Roms dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'éducation. Bien que l'État partie reconnaisse ce fait, les mesures administratives et législatives qu'il a prises pour améliorer la situation socioéconomique des Roms ne suffisent toujours pas à régler le problème. Le Comité est également préoccupé de ce que, en dépit des programmes en faveur des Roms mis en œuvre par l'État partie, aucune législation spécifique n'a été adoptée pour proscrire la discrimination à leur égard.
13. Le Comité note avec préoccupation que plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatives aux droits économiques, sociaux et culturels n'ont pas été ratifiées par l'État partie.
14. Le Comité s'inquiète de la montée du chômage, en particulier parmi les femmes, les Roms et les autres groupes vulnérables.
15. Le Comité est préoccupé de ce que le salaire minimum n'est toujours pas suffisant pour assurer un niveau de vie décent aux travailleurs et à leurs familles.
16. Le Comité note avec préoccupation l'inégalité persistante entre les salaires des hommes et ceux des femmes, ces derniers représentant environ 75 % des salaires masculins.
17. Le Comité note avec préoccupation que le problème de la violence conjugale n'est pas suffisamment traité et que le Code pénal tchèque ne contient aucune disposition spécifique protégeant les femmes contre ce type de violence.
18. Le Comité est préoccupé par l'expansion de la traite des femmes et l'exploitation sexuelle des enfants.
19. Le Comité est profondément préoccupé par la forte pénurie de logements et la privatisation de plusieurs parcs de logements publics qui ont provoqué une forte augmentation des loyers et accru le nombre d'expulsions et de sans-abri.

20. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour garantir une vie décente aux personnes handicapées, notamment celles qui souffrent d'un handicap mental.
21. Le Comité est profondément préoccupé par l'incidence élevée du tabagisme, de la toxicomanie et de l'alcoolisme, en particulier parmi les enfants et les jeunes.
22. Le Comité note avec préoccupation que l'épidémie du VIH/sida s'étend, en particulier parmi les jeunes.
23. Le Comité est profondément préoccupé par la surreprésentation des enfants roms dans les «écoles spéciales» conçues à l'origine pour les enfants souffrant d'une déficience mentale, qui conduit à la discrimination raciale, à une éducation de qualité inférieure à la norme, et à la stigmatisation du handicap mental.
24. Le Comité est préoccupé par la diminution constante des dotations budgétaires en faveur de l'éducation et des conséquences de cette situation sur l'exercice du droit à l'éducation.

Suggestions et Recommandations

32. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier en particulier les Conventions de l'OIT no 2 sur le chômage, no 81 sur l'inspection du travail, no 117 sur la politique sociale, no 118 sur l'égalité de traitement, no 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, no 174 sur la prévention des accidents industriels majeurs, et no 182 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants.
33. Le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour réduire le taux de chômage, en particulier parmi les Roms, les femmes et les autres groupes vulnérables.
34. Le Comité invite instamment l'État partie à réexaminer périodiquement le montant du salaire minimum afin d'assurer un niveau de vie décent aux travailleurs et à leurs familles.
35. Le Comité invite instamment l'État partie à intensifier ses efforts pour

lutter contre l'inégalité entre les sexes et à prendre des mesures efficaces, d'ordre législatif ou autre, pour veiller à ce que les femmes participent entièrement et sur un pied d'égalité au marché du travail, notamment en ce qui concerne le principe «à travail égal, salaire égal».

36. Le Comité demande à l'État partie d'adopter une législation spécifique sur la violence dans la famille.
37. Le Comité invite instamment l'État partie à adopter des mesures efficaces contre la traite des femmes et l'exploitation sexuelle des enfants.
38. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures efficaces pour résoudre: a) le problème de la pénurie de logements en adoptant des programmes de construction de logements, en particulier pour les groupes désavantagés et marginalisés ; b) le problème des expulsions et des sans-abri en respectant les observations générales du Comité nos 4 et 7 et en élaborant un plan d'action global de lutte contre le phénomène des sans-abri.
39. Le Comité encourage l'État partie à adopter une stratégie nationale de la santé.
40. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures efficaces pour garantir des conditions de vie décentes aux personnes handicapées. Le Comité demande à l'État partie de rendre compte dans son deuxième rapport périodique des lois et mesures adoptées concernant les personnes handicapées, notamment les handicapés mentaux, en fournissant en particulier des indications sur le nombre de personnes hospitalisées, les installations mises à leur disposition et les garanties juridiques de la protection des patients.
41. Le Comité demande à l'État partie d'adopter des mesures efficaces pour réduire le tabagisme, la toxicomanie et l'alcoolisme, en particulier parmi les enfants.
42. Le Comité recommande à l'État partie de se conformer aux normes figurant dans les directives internationales sur le VIH/sida et les droits de la personne adoptées lors de la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de la personne, en septembre 1996.

43. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'accroître les dotations budgétaires en faveur de l'éducation.
44. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer la discrimination à l'encontre des enfants roms, en cessant de les scolariser dans des «écoles spéciales» et en les intégrant au système éducatif classique.
45. Le Comité encourage l'État partie à dispenser dans les établissements scolaires une éducation dans le domaine des droits de l'homme à tous les niveaux et à sensibiliser davantage les fonctionnaires et les magistrats aux questions relatives aux droits de l'homme, en particulier aux droits économiques, sociaux et culturels.
46. Le Comité demande à l'État partie de l'informer dans son deuxième rapport périodique sur les mesures prises pour mettre en œuvre ses observations finales. Il encourage également l'État partie à continuer de faire appel à des organisations non gouvernementales et à d'autres membres de la société civile pour l'élaboration de son deuxième rapport périodique.
47. Enfin, le Comité demande à l'État partie de présenter son deuxième rapport périodique le 30 juin 2007, au plus tard.

Soudan

Un rapport au Comité des droits de l'enfant

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "Violence contre les filles au Soudan", soumis au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant en 2002¹. La présentation de rapports par l'OMCT aux organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies participe de notre effort pour intégrer une perspective sexospécifique dans les travaux des comités de surveillance des traités. Dans le cas du Soudan, l'OMCT constate avec une grande préoccupation la persistance de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, de la collectivité et perpétrée par les agents gouvernementaux.

Le Soudan a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'OMCT déplore que le Soudan n'ait pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Protocole facultatif s'y rapportant, et qu'il n'ait que signé, sans la ratifier, la Convention contre la torture. L'OMCT constate également avec préoccupation que le Soudan n'a ratifié aucun des Protocoles facultatifs aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (CRC, ICCPR et CEDAW).

Au niveau régional, le Soudan est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La Constitution du Soudan garantit l'égalité des femmes et des hommes devant la loi, et appelle tout particulièrement l'Etat à "émanciper les femmes de l'injustice sous toutes ses formes et dans tous les domaines de la vie, et à encourager leur participation dans la famille et la vie publique"². Toutefois, en dépit de ces garanties constitutionnelles, de nombreuses dispositions du droit pénal et du droit de la famille soudanais, et de nombreux principes appartenant au droit coutumier et à la Sharia sont discriminatoires vis-à-vis des femmes et des petites filles. Par

exemple, au regard du *Muslim Personal Law Act* (Loi musulmane relative au statut personnel) de 1991, une femme ne peut contracter mariage elle-même, mais doit confier cette tâche à un membre masculin de sa famille. En outre, au sein du mariage, la loi stipule que les épouses doivent obéir à leur mari et qu'un homme peut divorcer d'avec sa femme simplement par la voie verbale, tandis que la femme doit demander une autorisation spéciale pour avoir le droit de divorcer. De plus, au Soudan la polygamie est légale. Les femmes n'ont pas le droit de voyager sans la permission des hommes de leur famille. Les femmes subissent également des discriminations au regard du droit de procédure civile, le témoignage de deux femmes valant pour celui d'un homme. En ce qui concerne les codes vestimentaires, les femmes peuvent être punies si elles se montrent en public alors que l'une des parties de leur corps, autre que leur visage ou leurs mains, est visible.

La législation en matière d'adultère a également des répercussions négatives très graves pour les femmes. Alors qu'officiellement cette loi s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes, en réalité celles-ci sont bien plus susceptibles d'être accusées d'adultère et punies au titre de ces lois. Dans de nombreux cas, le simple soupçon qu'une femme ou une fillette aient eu un comportement déplacé peut aboutir à des réactions très fortes de la part de sa famille, notamment : l'homicide, l'agression physique, l'isolement, et une liberté de circulation restreinte³. En outre, les peines appliquées à l'adultère peuvent aller jusqu'à l'exécution par lapidation pour les femmes mariées, à 100 coups de fouet pour les femmes non mariées, à une incarcération d'au moins un an, ou à une amende, ou les deux pour les femmes non mariées.

Au regard du droit coutumier, les femmes sont considérées comme un "bien", propriété de leur mari qui les a achetées à leur père ; à la mort du mari, la femme est souvent "héritée" par un homme de la famille de son mari. Les fillettes ont moins accès à l'instruction en raison de pratiques discriminatoires, notamment les mariages précoces.

Violence à l'égard des filles au sein de la famille

On rapporte que la violence domestique à l'égard des filles et des femmes au Soudan continue d'être un problème. Lorsqu'elles sont mariées avant

l'âge de 18 ans, les filles courent un plus grand risque de subir des violences physiques ou psychologiques de la part de leur époux ou d'autres membres de la famille élargie. L'OMCT constate avec préoccupation que le fait de battre sa femme n'est pas considéré comme un crime au Soudan. D'après la loi de la Sharia, le mari a le droit de châtier sa femme lorsqu'elle lui désobéit. Au Soudan, du moment qu'il ne lui inflige pas de blessure grave (résultant en saignements ou en fractures), un époux est autorisé à battre son épouse si son comportement a été jugé incorrect.

La législation soudanaise prévoit le divorce judiciaire en cas de mauvais traitements excessifs de la part d'un mari, mais on a rapporté que les magistrats tenaient compte de la coutume dans l'examen de ce genre d'affaires et excusaient cette forme de violence là où les traditions et les coutumes tribales l'excusaient⁴.

Il est rare que les voies de fait soient signalées à la police, en raison de la tradition dans la famille au sens large, qui "autorise" les membres de la famille à intervenir en cas de différend pour essayer d'obtenir un compromis, mais aussi à cause de la honte et de la mauvaise réputation qui marqueront la femme une fois que celle-ci aura porté plainte, et de l'ignorance de ses droits.

L'OMCT constate avec inquiétude que le viol conjugal n'est pas considéré comme un crime au Soudan. Le consentement de l'épouse n'est pas une condition pour avoir des rapports sexuels. Le mariage est considéré comme une institution, au sein de laquelle les besoins sexuels doivent être satisfaits.

Les rapports indiquent que les mariages précoces sont pratique courante au Soudan. La loi régissant le mariage chez les musulmans est vague et stipule qu'une fille peut être mariée dès lors qu'elle est "mature". Certaines filles sont mariées alors qu'elles ont moins de 10 ans. Les difficultés économiques ont particulièrement contribué à ce que de telles pratiques se perpétuent : plus la fille se marie tôt, et plus la situation financière de la famille s'en trouvera améliorée. Les mariages de non musulmans au Soudan sont régis par le *Marriage of Non-Muslims Act* (loi sur les mariages d'individus autres que musulmans) de 1926. L'article 10 de cette loi stipule que le tribunal compétent pourra annuler un mariage conclu par un garçon de moins de 15 ans ou une fille de moins de 13 ans.

Le mariage précoce a diverses conséquences négatives pour la fille, notamment un accès limité à l'instruction, une plus grande vulnérabilité à la violence domestique, des grossesses précoces ainsi que la prolongation de sa vie reproductive. Les grossesses survenues au début ou au milieu de l'adolescence, avant que les fillettes ne soient matures, d'un point de vue biologique ou psychologique, sont à l'origine de problèmes de santé à la fois pour la mère et pour l'enfant⁵. Le taux élevé de mortalité maternelle au Soudan pourrait être l'une des conséquences des mariages précoces.

La pratique de la dot se perpétue également au Soudan, sous le nom de *El Mahr*. L'OMCT s'inquiète du fait que la perpétuation du paiement du Mahr puisse mener à des actes de violence domestique ; en effet, cette pratique vient renforcer l'idée que le mari et sa famille ont "acheté" l'épouse et qu'ils ont donc le droit de la traiter comme ils l'entendent.

Les mutilations génitales féminines (MGF) sont couramment pratiquées au Soudan. On estime que 82% des femmes y ont subi une infibulation, forme la plus grave de MGF⁶. Les MGF ont des conséquences très graves sur la santé physique et psychologique des femmes et des fillettes. L'infection par le virus du VIH constitue également un problème de taille au Soudan, résultant de l'utilisation de rasoirs usés et d'aiguilles et de points de suture non stérilisés⁷. Les dernières statistiques établies pour le Soudan font état d'un taux de maternité supérieur à 550 pour 100 000 naissances normales, l'une des principales causes de décès étant liées aux MGF et aux complications qu'elles entraînent⁸.

Les fillettes n'ayant pas été infibulées sont tournées en ridicule par celles qui ont subi cette opération, et s'entendent dire qu'elles sont "sales" et qu'elles ne devraient donc pas avoir le droit de se mêler aux autres fillettes⁹.

Le gouvernement a pris des mesures pour mettre un terme à la pratique des MGF, en particulier dans les domaines de la sensibilisation, de la formation et de la recherche. Au Soudan, la législation en matière de santé interdit aux médecins et aux sages-femmes de pratiquer l'infibulation. Malgré cela, à ce jour, il n'a été procédé à aucune arrestation ni mise en examen au titre de cette législation. Un corps de lois prohibant les MGF a été promulgué avec le Code pénal de 1946, qui prohibait les infibulations, mais autorisait la circoncision "sunna". Ces lois ont été ratifiées de nouveau en 1957, au moment de l'indépendance du Soudan. Bien que le gou-

vernement soudanais ait réaffirmé son engagement vis-à-vis de l'éradication de la pratique des MGF en 1991, l'OMCT constate avec préoccupation que le Code pénal de 1991 ne fait aucune mention des MGF.

Violence contre les filles au sein de la collectivité

Le viol constitue une forme de violence couramment perpétrée contre les femmes au Soudan, un crime que les femmes rechignent à dénoncer par crainte des représailles et du sentiment de honte que cela engendrerait. L'article 149 du *Criminal Act* (Loi sur les délits pénaux) de 1991 définit le viol comme un acte de rapport sexuel, adultère ou homosexuel, sans le consentement de la personne. Le délit de viol est passible de 100 coups de fouet et d'un emprisonnement ne dépassant pas une durée de 10 ans. L'OMCT s'inquiète de ce que l'accent soit mis sur le consentement et non pas sur la contrainte, ce qui fait porter à la victime une grosse part de la charge de la preuve.

On rapporte que l'absence de consentement ne peut être prouvé sans marque de violence physique¹⁰. Le témoignage de 4 adultes est également une condition *sine qua non* pour prouver qu'il y a eu viol. De plus, la victime court le risque d'être accusée d'adultère, ce qui est considéré comme un crime *Hudood*, une atteinte à l'honneur, à la réputation et aux bonnes mœurs, pouvant être punie de mort par lapidation ou de 100 coups de fouet.

On rapporte également qu'avec la guerre civile qui fait actuellement rage au Soudan, l'esclavage et les enlèvements sont commis par les deux parties en conflit. 14 000 femmes ont notamment été enlevées par la milice soudanaise depuis le milieu des années 80¹¹. Après le rapt, beaucoup des petites filles font l'objet de viols, de grossesses forcées ou d'autres violations des droits de l'homme. Les fillettes devenues orphelines suite à la guerre civile courent un risque particulièrement grand de tomber dans des réseaux de trafic d'esclaves et dans la prostitution forcée.

L'OMCT est inquiète de constater que malgré la mise en place d'un comité spécialisé sur la question, et malgré les dispositions du Code pénal, qui punissent le viol, le rapt, le kidnapping, le travail forcé et la détention illégale, le gouvernement n'a encore pris aucune mesure visant à enquêter sur ces crimes, à juger et à punir leurs auteurs.

Les petites filles orphelines dont les parents ont été tués au cours de la guerre civile sont particulièrement vulnérables à la violence. Bien qu'elles soient censément à la charge d'un tuteur, en réalité elles sont fréquemment vendues¹², abusées sexuellement, forcées au mariage ou battues.

Violence contre les filles perpétrée par les agents gouvernementaux

Les violations systématiques des droits de l'homme perpétrées par l'Etat restent largement répandues au Soudan. Des femmes et des fillettes ont rapporté des tortures incluant des menaces d'abus sexuels ou des abus sexuels véritables. La Sudanese Organisation Against Torture a signalé le cas d'une fillette de 12 ans ayant perdu son chemin alors qu'elle rentrait chez elle, et ramenée par un agent de police au département des enquêtes judiciaires où elle a été violée¹³.

Dans les zones de guerre, il a été rapporté que les forces de sécurité et milices associées gouvernementales s'étaient rendus coupables de rapt de femmes et d'enfants, de viols de femmes et de fillettes, de travail forcé infantile, d'esclavage et d'enrôlement forcé d'enfants de sexe masculin. L'opposition SPLM / A a également été évoquée à plusieurs reprises comme la cause de nombreuses atteintes aux droits de l'homme, notamment sous forme d'exécutions extrajudiciaires, de voies de fait, de viols, de détentions arbitraires et d'enrôlement forcé de garçons.

Le droit soudanais prévoit qu'un enfant a atteint la responsabilité pénale lorsqu'il est "mature" (lorsque le garçon ou la fillette présente des signes extérieurs de puberté) ou lorsqu'il a atteint l'âge de 18 ans. L'OMCT constate avec préoccupation que les filles sont généralement pubères plus tôt que les garçons, on pourrait donc les considérer comme "matures" et pénalement responsables plus tôt que les garçons. Par voie de conséquence, les fillettes seraient exposées plus jeunes aux châtiments corporels et à la peine de mort.

L'OMCT est inquiète de constater que le *Criminal Act* de 1991 fait mention de châtiments corporels tels que la flagellation, la lapidation et l'amputation. Au Soudan, les femmes et les petites filles sont

particulièrement vulnérables à de tels châtiments, au sens où ces derniers sont le plus souvent requis dans des affaires d'adultère, de prostitution ou d'enfreinte du code vestimentaire.

A en croire l'information reçue par la Sudanese Organisation Against Torture, Iman El Shikh Mohammed, collégienne, aurait été interpellée avec deux autres fillettes le 6 juillet 2001 à Khartoum par des agents de sécurité de la police locale, qui les auraient interrogées au sujet de leur tenue vestimentaire. Suite aux protestations des trois fillettes, les agents les auraient agressées, physiquement et verbalement. Toutes trois ont été blessées¹⁴.

L'OMCT craint que les fillettes ne soient particulièrement susceptibles d'être lapidées à mort pour des crimes *Hudood*, au titre du *Criminal Act* de 1991. Au regard de celui-ci, les victimes de viol de sexe féminin courent le risque, du fait des règles liées à la preuve, d'être inculpées d'adultère ou de fornication, des crimes passibles d'exécution par lapidation lorsque l'accusée est mariée (article 146).

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement du Soudan de prendre les mesures suivantes :

- ratifier et appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif qui s'y rapporte, la Convention contre la torture, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que les deux Protocoles facultatifs du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- amender le *Muslim Personal Law Act* de 1991, le *Criminal Act* de 1991 et l'ensemble de lois sur l'Ordre public, afin que toutes les dispositions constituant une discrimination *de jure* ou *de facto* soient abrogées ;

- élaborer une législation complète sur la question de la violence domestique, conforme aux recommandations émises par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes lors de la 52^e session de la Commission des droits de l'homme (U.N. doc. E/CN.4/1996/53, Add.2), et comprenant des dispositions prévoyant des ordonnances de référé et de protection ainsi qu'une assistance sociale, médicale et juridique adéquate, l'accès à des refuges et à des réparations pour la victime ;
- criminaliser le viol conjugal ;
- mettre en place des campagnes de sensibilisation pour contrer les stéréotypes qui constituent une discrimination à l'égard des femmes et les rendent vulnérables à la violence, ainsi que des formations destinées aux agents de police et autres personnels du judiciaire sur le comportement à adopter face à des cas de violence domestique et autres crimes violents fondés sur le sexe ;
- amender la législation soudanaise afin de fixer à 18 ans l'âge minimal pour le mariage.
- adopter des lois visant à éradiquer les MGF et à renforcer les campagnes publiques de sensibilisation aux dangers que comportent de telles pratiques ;
- amender la législation sur le viol afin de donner à ce crime une définition neutre du point de vue du genre, et de protéger les fillettes et les femmes contre toute forme de violence sexuelle ;
- amender les normes en matière de preuves, de façon à ce que le témoignage d'une femme pèse autant que celui d'un homme et que la charge de la preuve ne pèse pas autant sur la victime ;
- abroger les dispositions de loi rendant les femmes victimes de viol sujettes à une inculpation pour adultère ;
- faire en sorte que les responsables d'enlèvements et d'esclavage soient jugés, adopter une législation établissant clairement le caractère criminel de la traite d'êtres humains, et s'assurer que les victimes obtiennent juste réparation ;

- abolir les châtiments corporels tels que flagellation, lapidation et amputations ;
- instaurer des formations aux normes existantes en matière de droits de l’homme destinées à tous les agents chargés de l’application de la loi, en particulier aux normes relatives aux droits des détenus et des femmes ;
- garantir, en toutes circonstances, le plein respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

-
- 1 Pour se procurer des copies du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O’Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org.
 - 2 Article 15 de la Constitution du Soudan.
 - 3 “Women and Law in Sudan”, vol. 2, p. 8-9.
 - 4 *Ibidem*, p.6.
 - 5 WHO Doc. WHO/FRH/WHD/97.8, *Violence Against Women*.
 - 6 *Ibidem*.
 - 7 Organisation mondiale de la santé, sur [http://: www.who.org](http://www.who.org).
 - 8 Sudanese Women’s Rights Group, Coupure de presse du 18 juin 2002 sur la Législation de la circoncision féminine au Soudan.
 - 9 Nahid Toubia, A Call for Global Action, Female Genital Mutilation.
 - 10 “Women and Law in Sudan”, vol.2, p.9.
 - 11 Unicef, A Humanitarian Appeal for Women and Children, janvier - décembre 2002.
 - 12 Isabel Matheson, “The Lost Girls of Sudan”, 7 juin 2002, sur <http://news.bbc.co.uk>.
 - 13 Sudanese Victims of Torture Group (SVTG, actuellement SOAT), “Sudanese Victims of Torture Group Annual Report: 2000-2001”, p. 6.
 - 14 Sudan Organization Against Torture, Annual Report on the Human Rights Situation in Sudan, mars 2001 –2002, p. 13.

Comité des droits de l'enfant

TRENTE ET UNIÈME SESSION – 16 SEPTEMBRE - 4 OCTOBRE 2002

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT : SOUDAN

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Soudan (CRC/C/65/Add.17) à ses 817^e et 818^e séances (voir CRC/C/SR.817 et 818), le 24 septembre 2002, et a adopté, à sa 833^e séance (voir CRC/C/SR.833), le 4 octobre 2002, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie et des réponses écrites à sa liste de points à traiter (CRC/C/Q/SUD/2). Le Comité se félicite de ces réponses très instructives et note qu'un dialogue constructif a été engagé avec la délégation de l'État partie.

B. Mesures de suivi prises et progrès accomplis par l'État partie

3. Le Comité note les progrès accomplis par l'État partie en ce qui concerne tant l'assistance aux centaines de milliers de personnes déplacées au cours du conflit armé que le traitement du problème des mines terrestres.
4. Le Comité prend note de l'adoption de la Constitution du Soudan, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998, qui garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

5. Le Comité se félicite de la mise en place de services chargés de veiller au respect des droits de l'enfant et des droits des femmes au sein de plusieurs ministères et organismes publics ; de la création d'une commission des droits de l'homme et des obligations publiques au sein de l'Assemblée nationale ; de la création de la Commission nationale soudanaise pour l'éradication des pratiques préjudiciables ; et des diverses mesures prises par l'État partie pour améliorer le respect des droits des femmes, y compris les campagnes contre les mutilations génitales des femmes et le mariage précoce, ainsi que la promotion de l'espacement des naissances.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

6. Le Comité note les conséquences extrêmement négatives du conflit armé pour les enfants et constate que le conflit a abouti à la création de conditions dans lesquelles l'application, même minimale, de la Convention est difficile. Tout en notant que des acteurs non étatiques contrôlent dans les faits certaines régions du territoire de l'État partie, notamment dans le sud du pays, le Comité met l'accent sur la pleine responsabilité de l'État partie ; il invite toutes les autres parties à respecter les droits de l'enfant dans les régions qu'elles contrôlent.
7. Le Comité note en outre les difficultés économiques continues de l'État partie, y compris l'importance de sa dette extérieure et de sa dépendance à l'égard d'une assistance étrangère en recul.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

8. Le Comité constate avec inquiétude que la majorité des préoccupations qu'il a exprimées et des recommandations qu'il a formulées en 1993 dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.6) à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/3/Add.3) n'ont

pas été suffisamment suivies d'effet. Il réitère bon nombre de ces préoccupations et recommandations dans le présent document.

9. Le Comité recommande à l'État partie de ne ménager aucun effort pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales sur le rapport initial qui n'ont pas encore été mises en œuvre et de donner suite aux sujets de préoccupation évoqués dans les présentes observations finales.

Législation

10. Tout en notant qu'un projet de code de l'enfance est en cours d'examen, le Comité, à la lumière de la résolution 2001/18 de la Commission des droits de l'homme, exprime sa préoccupation quant aux faits ci-après :

- a) La législation nationale applicable dans l'ensemble du pays, y compris dans le sud Soudan, n'est pas pleinement conforme à la Convention ;

- b) L'État partie n'a pas encore ratifié un certain nombre d'instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

11. Le Comité recommande aux autorités soudanaises :

- a) De ne ménager aucun effort pour aligner la législation nationale, y compris en ce qui concerne le sud Soudan, sur les dispositions de la Convention, notamment par le biais de mesures de sensibilisation des divers organes chargés d'adopter les dispositions législatives dans le pays ;

- b) D'appliquer sans réserve la législation en vigueur en matière de protection des droits de l'enfant ;

- c) De signer et de ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de poursuivre le processus de ratification des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, respectivement,

l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Allocation de ressources

12. Le Comité est préoccupé par le fait qu'une attention insuffisante a été accordée à l'article 4 de la Convention en ce qui concerne la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant «dans toutes les limites des ressources dont [les États parties] disposent». De plus, tout en reconnaissant que la décentralisation des services, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, permet aux autorités de mieux répondre aux besoins locaux, le Comité est préoccupé par le fait que cette délégation de responsabilité est susceptible d'aboutir à des lacunes graves en ce qui concerne la fourniture de ces services aux enfants, en particulier dans les régions les plus pauvres, si elle ne s'accompagne pas d'une allocation de ressources suffisantes. Il souligne que l'État partie est tenu de veiller à ce que les ressources bénéficient aux groupes les plus vulnérables au cours de la période de réforme économique et d'ajustement structurel.
13. Le Comité recommande à l'État partie :
 - a) D'accorder dans toute la mesure possible la priorité aux droits économiques, sociaux et culturels des enfants en ce qui concerne l'allocation de ressources aux niveaux national et local en vue de la mise en œuvre de la Convention ;
 - b) De calculer les montants et la part des budgets nationaux et locaux dépensés au profit des enfants dans le cadre des services publics et privés, par des organisations non gouvernementales et dans le cadre de l'aide internationale au développement et d'évaluer l'impact de ces dépenses et les conséquences de la privatisation ;
 - c) D'étudier l'impact de l'ajustement structurel sur le coût, la qualité, la disponibilité et l'efficacité des services destinés aux enfants afin de prévenir toute dégradation de ces services.

Coordination

14. Notant le rôle largement consultatif du Conseil national pour la protection de l'enfance, le Comité est toutefois préoccupé par l'absence de coordination administrative et de coopération entre les autorités nationales et locales et la société civile, ce qui entrave la mise en œuvre d'une politique globale et cohérente dans le domaine des droits de l'enfant.
15. Le Comité recommande à l'État partie :
 - a) De veiller à ce qu'un mécanisme central et permanent, doté de ressources adéquates, coordonne la mise en œuvre de la Convention, tant au niveau intersectoriel qu'entre les pouvoirs publics aux niveaux national et local et la société civile ;
 - b) D'élaborer et mettre en œuvre une politique nationale et un plan d'action national pour l'enfance qui incluent l'application de la Convention, qui aient une portée globale, qui soient fondés sur les droits de l'homme et dont la réalisation repose sur un processus ouvert, consultatif et participatif aux niveaux national et local.

Structures de suivi

16. Tout en prenant note des travaux du Conseil consultatif chargé de suivre les questions relatives aux droits de l'homme, le Comité est toutefois préoccupé par l'absence de tout mécanisme indépendant qui soit chargé de contrôler et d'évaluer régulièrement les progrès de la mise en œuvre de la Convention et qui soit habilité à recevoir et à traiter les plaintes.
17. Le Comité recommande à l'État partie :
 - a) De créer, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe), une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui soit chargée de suivre et d'évaluer les progrès réalisés aux niveaux national et local dans l'application de la Convention. Cette instance devrait être accessible aux enfants et

habilitée à recevoir et examiner, dans le respect de l'enfant, les plaintes faisant état de violations des droits de l'enfant ainsi qu'à leur donner une suite efficace ;

b) De demander une assistance technique au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), entre autres.

Collecte de données

18. Notant l'absence très préoccupante de données, le Comité se félicite des informations communiquées par la délégation selon lesquelles des mesures ont été prises pour mettre en place un système de collecte d'information fondé sur la méthodologie des Enquêtes par grappes avec indicateurs multiples de l'UNICEF.

19. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mettre en place un mécanisme efficace de collecte systématique de données quantitatives et qualitatives ventilées portant sur tous les domaines couverts par la Convention ainsi que sur tous les enfants de moins de 18 ans ;

b) D'utiliser des indicateurs et des données lorsqu'il élabore des programmes et des politiques visant à mettre en œuvre efficacement la Convention ;

c) De solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF.

Coopération avec les organisations non gouvernementales et inter-gouvernementales

20. Le Comité mesure le rôle important de la société civile, ainsi que des organisations internationales, dans les conditions actuelles, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Convention, et est préoccupé par le caractère insuffisant des efforts déployés par l'État partie pour coopérer pleinement avec elles et soutenir leur action.

21. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa coopération avec les ONG et les organisations internationales et de continuer à garantir la sécurité du personnel de toutes les ONG dans le cadre de leur action en faveur des enfants.

Formation et diffusion de la Convention

22. Le Comité constate avec préoccupation que les professionnels travaillant auprès d'enfants ou pour les enfants, de même que le grand public, y compris les enfants eux-mêmes, restent mal informés de la Convention. Il est également préoccupé par le fait que l'État partie ne mène pas à cet égard une action de diffusion, de sensibilisation et de formation suffisamment systématique et ciblée.
23. Le Comité recommande à l'État partie :
 - a) De renforcer, de développer et de poursuivre son programme de diffusion d'informations sur la Convention et sur sa mise en œuvre auprès des enfants et des parents, au sein de la société civile et dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'administration, notamment les initiatives visant à atteindre les groupes vulnérables de personnes analphabètes ou n'ayant pas été scolarisées ;
 - b) De mettre en place des programmes systématiques et continus de formation aux droits de l'homme, notamment aux droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes professionnels s'occupant d'enfants (tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les élus locaux, le personnel des établissements accueillant des enfants et des centres de détention pour mineurs, les enseignants, le personnel de santé et les responsables religieux) ;
 - c) De demander une assistance technique au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF, entre autres.

2. Définition de l'enfant

24. Le Comité est préoccupé par le fait que la définition de l'enfant n'est pas claire en droit soudanais et n'est pas conforme aux principes et

dispositions de la Convention. Ainsi, les âges minimums peuvent être déterminés en fonction de critères arbitraires, tels que la puberté, sont constitutifs de discrimination entre les filles et les garçons et, dans certains cas, sont trop bas (ainsi, l'âge minimum du mariage est fixé à 10 ans).

25. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation de façon à mettre la définition de l'enfant, l'âge de la majorité et les autres dispositions relatives aux âges minimums en conformité avec les principes et le texte de la Convention, à faire en sorte que ces dispositions soient indépendantes du sexe et à veiller à ce que les lois soient appliquées.

3. Principes généraux

Non-discrimination

26. Le Comité constate avec préoccupation:
- a) Qu'il existe des inégalités importantes dans le domaine de l'accès aux soins de santé de base et à l'éducation entre les enfants vivant dans les différentes régions du pays, plus particulièrement entre le sud du Soudan et le reste du pays ;
 - b) Que les enfants nés hors mariage, les enfants handicapés et les enfants réfugiés sont victimes de discrimination et qu'il existe une discrimination fondée sur la religion et l'appartenance ethnique ;
 - c) Que, partout dans l'État partie, des schémas traditionnels de discrimination limitent les possibilités offertes aux fillettes et aux femmes.
27. Le Comité recommande à l'État partie :
- a) De veiller à ce que tous les enfants, quelle que soit la région du pays dans laquelle ils vivent, jouissent d'un respect égal de leurs droits, y compris en ce qui concerne les services essentiels ;
 - b) De mettre un terme à toute discrimination contre des enfants, en accordant une attention particulière à la discrimination fondée sur les croyances religieuses ;

- c) De réaliser une étude visant à évaluer l'ampleur et les causes de la discrimination entre garçons et filles et de prendre des mesures destinées à lutter contre cette discrimination, en accordant une attention particulière à l'impact des pratiques traditionnelles et culturelles sur les fillettes et les femmes, en vue d'adopter une stratégie énergique globale d'élimination de la discrimination à leur rencontre.
28. Le Comité demande que soient inclus dans le prochain rapport périodique des renseignements spécifiques concernant les mesures et programmes pertinents au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant qui ont été mis en œuvre par l'État partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et compte tenu de l'Observation générale no 1 du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

29. Le Comité constate avec préoccupation que, dans les décisions concernant les enfants, le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 3 de la Convention n'est pas toujours une considération primordiale, notamment dans le domaine du droit de la famille.
30. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et ses textes administratifs afin de veiller à ce que l'article 3 de la Convention y soit dûment reflété et à ce que le principe qu'il établit soit pris en compte dans les décisions administratives, judiciaires, gouvernementales ou autres.

Participation de l'enfant et respect de l'opinion de l'enfant

31. Tout en se félicitant des efforts déployés pour mettre sur pied des parlements des enfants, le Comité reste préoccupé par le fait que l'opinion de l'enfant, particulièrement de la fille, est rarement respectée et peut être considérée comme déplacée dans la conception traditionnelle du rôle de la famille, du clan et de la tribu.

32. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De garantir le respect total de l'opinion de l'enfant et d'étudier de quelle façon il pourrait veiller à ce que l'opinion de l'enfant soit dûment prise en considération au sein de la famille, du clan et de la tribu, eu égard à son âge et à son degré de maturité ;
- b) D'accorder une attention particulière au respect de l'opinion de la fille.

4. Libertés et droits civils

Nom et nationalité

- 33. Notant les efforts déployés par l'État partie pour mettre en place un registre d'état civil, le Comité est toutefois extrêmement préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants, dont la proportion peut aller jusqu'à 70 % dans certaines régions du pays, ne sont pas enregistrés.
- 34. Le Comité recommande de poursuivre et de renforcer les efforts en cours pour améliorer l'enregistrement des naissances dans l'ensemble du pays, pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, ou dès que possible après la naissance, et reçoivent un certificat de naissance.

Mauvais traitements et autres formes de violence

- 35. Le Comité constate avec préoccupation que la pratique des châtiments corporels est largement répandue dans l'État partie, y compris au sein de la famille, dans les écoles et dans les autres institutions ; que des enfants ont été victimes d'actes de violence commis, entre autres, par les forces de police; et que des actes de torture, des viols et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis contre des enfants dans le cadre du conflit armé.
- 36. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'interdire en vertu de la loi la pratique des châtiments corporels au sein de la famille, dans les écoles et dans tout autre contexte, et de

prendre des mesures d'ordre législatif et administratif, ainsi que des initiatives d'éducation du public, pour mettre un terme à l'utilisation des châtimens corporels, y compris en informant le public sur les méthodes non violentes de maintien de la discipline ;

b) De prévenir toute forme de violence contre les enfants et de veiller à ce que les auteurs d'actes de violence contre les enfants, y compris lorsqu'il s'agit de membres des forces de police, soient poursuivis ;

c) De mettre sans délai un terme à la pratique qui consiste à mettre des enfants en détention dans des camps où ils subissent des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice ;

d) De prendre en considération les autres recommandations que le Comité a adoptées lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745) ;

e) De demander une assistance, entre autres, à l'UNICEF et à l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

5. Milieu familial et protection de remplacement

37. Le Comité constate avec préoccupation:

a) Que l'extension et l'ampleur de la pauvreté, ainsi que la perturbation de la vie familiale due à la guerre, à la famine et aux déplacements de population qu'elles ont entraînés, ont affaibli le milieu familial d'un nombre extrêmement important d'enfants dans l'État partie ;

b) Que les sanctions pénales prévues par la loi pour les femmes qui tombent enceintes en dehors du mariage sont tellement lourdes que de nombreuses femmes et adolescentes tentent de cacher leur grossesse pour ensuite abandonner leur enfant et que le taux de survie des enfants concernés est extrêmement faible.

38. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'évaluer l'ampleur des problèmes auxquels sont confrontés les enfants dans la réalisation de leur droit à un milieu familial et de prendre des mesures urgentes pour renforcer l'aide à la famille ;

b) D'accorder une attention particulière à la protection des enfants nés hors mariage et de veiller à ce que leurs mères bénéficient d'une protection et d'une aide.

Violences / sévices / négligence / mauvais traitements

39. Le Comité constate avec préoccupation qu'il existe des cas de maltraitance physique et psychologique au sein de la famille mais que ces cas ne bénéficient pas de procédures adéquates de surveillance, de suivi ou de traitement.

40. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces de réception, de suivi et d'investigation des plaintes adaptés aux besoins des enfants et d'intervenir si nécessaire ;

b) D'apporter aux enfants victimes de sévices un soutien médical et psychologique approprié, notamment de prêter aux familles de ces enfants une assistance qui facilite leur rétablissement et leur réinsertion sociale ;

c) De renforcer l'éducation dispensée aux jeunes parents en ce qui concerne les soins et l'attention dont ils doivent entourer leurs enfants et la prévention de la maltraitance et du délaissement ;

d) De prendre en considération les recommandations que le Comité a adoptées lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745) ;

e) De demander une assistance, entre autres, à l'UNICEF et à l'OMS.

Protection de remplacement

41. Notant l'éclatement de nombreuses familles et la rupture des liens

familiaux élargis, le Comité constate avec préoccupation que les mécanismes visant à assurer aux enfants qui en ont besoin une protection de remplacement ne sont pas suffisamment nombreux et que les mécanismes existants doivent être renforcés.

42. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De renforcer et de développer les mécanismes de protection de remplacement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une protection de remplacement de type familial aux enfants séparés de leurs parents (par exemple en renforçant la capacité de la famille élargie et en augmentant l'offre d'une protection de remplacement de qualité) ;

b) De veiller à ce que les droits des enfants qui ont besoin d'une protection de remplacement soient pleinement protégés ;

c) De demander la coopération technique de l'UNICEF à cet égard.

6. Santé et bien-être

43. Le Comité note les progrès réalisés dans le domaine des programmes de vaccination infantile mais reste profondément préoccupé par le fait que les services de soins de santé de base sont très peu nombreux, difficilement accessibles et de très mauvaise qualité. Le Comité est notamment préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile, juvénile et maternelle, par les inégalités importantes entre le nord et le sud du pays en ce qui concerne la prestation des services de soins de santé, par l'accès très limité à l'eau potable, responsable de 40 % des décès d'enfants âgés de moins de 5 ans, ainsi que par d'autres problèmes sanitaires graves tels que le paludisme, les affections respiratoires aiguës, les carences en iode et la malnutrition. Ces préoccupations du Comité concernant les soins de santé appellent les recommandations ci-après.

44. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures urgentes visant :

a) À engager une action immédiate pour réduire les taux de mortalité infantile, juvénile et maternelle ;

- b) À renforcer les services de soins de santé, notamment sur le plan de la gestion, des effectifs, de l'équipement et des fournitures médicales, en accordant une attention particulière à la décentralisation des services auprès des collectivités locales ;
- c) À réduire les inégalités en termes de santé entre les enfants dans l'État partie en améliorant notamment l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et en renforçant les services de santé dans les régions rurales ;
- d) À mettre en place des services compétents et efficaces à l'intention des enfants qui ont été confrontés à des événements extrêmement traumatisants ;
- e) À engager une action immédiate pour lutter contre les problèmes de santé évitables chez les enfants, notamment en ce qui concerne les carences en iode, le paludisme, la diarrhée, les affections respiratoires aiguës, la rougeole, la méningite et la malnutrition ;
- f) À veiller à ce que les médicaments essentiels soient disponibles et accessibles ;
- g) À demander l'assistance technique, entre autres, de l'UNICEF et de l'OMS.

Enfants handicapés

- 45. Quoique encouragé par les progrès signalés par la délégation, le Comité reste préoccupé par le mépris et la discrimination dont les enfants handicapés font l'objet de la part de la société, par l'absence de données ventilées relatives à ces enfants et par le caractère très limité des services et des prestations qui leur sont proposés.
- 46. Compte tenu des Règles de l'ONU pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et des résultats de la journée de débat général sur «Les droits des enfants handicapés» que le Comité a organisée le 6 octobre 1997 (voir CRC/C/69, par. 310 à 339), le Comité recommande à l'État partie :
 - a) De rassembler des données ventilées appropriées en ce qui concerne les enfants handicapés ;

- b) De ne ménager aucun effort pour mettre un terme aux croyances traditionnelles et aux préjugés qui lèsent les enfants handicapés, y compris grâce à des programmes d'éducation et d'information ;
- c) D'assurer l'intégration des droits des enfants handicapés dans sa politique des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne la non-discrimination, la participation, la survie et le développement, la santé, l'éducation (y compris l'enseignement professionnel préparant à un emploi futur) et l'insertion dans la société ;
- d) De renforcer nettement les services de santé destinés aux enfants handicapés ;
- e) D'adopter et d'appliquer, selon les besoins, des dispositions législatives et administratives visant à garantir l'accès des enfants handicapés aux bâtiments publics, y compris les hôpitaux et les écoles ;
- f) De renforcer l'assistance fournie aux familles d'enfants handicapés, notamment l'assistance financière et les activités de conseil ;
- g) De solliciter à cette fin la coopération internationale, notamment celle de l'UNICEF.

Pratiques traditionnelles préjudiciables

- 47. Notant les activités entreprises pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, le Comité demeure profondément préoccupé par le fait que cette pratique reste largement répandue.
- 48. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines et de solliciter la coopération des pays de la région qui ont acquis une expérience positive dans la lutte contre ces pratiques préjudiciables. Les responsables religieux et communautaires devraient être mobilisés à cet effet.

VIH/sida

- 49. Le Comité est gravement préoccupé par les informations, y compris celles figurant dans le rapport de l'État partie, selon lesquelles les

taux d'infection par le VIH/sida devraient augmenter et par l'absence de mesures adéquates en matière de prévention, de soins et de traitement.

50. Le Comité recommande à l'État partie d'intégrer à ses politiques et pratiques les Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, annexe I) en consultant et en associant les responsables religieux.
51. Notant les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en place d'un réseau de sécurité sociale dans 14 États, le Comité est convaincu qu'il convient d'étendre et de renforcer la couverture sociale de la population.
52. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et de renforcer les efforts qu'il déploie pour assurer la protection sociale des enfants et des familles.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Le Comité prend note de l'adoption de la loi de 2002 sur l'enseignement général et de la mise en place d'un service chargé de l'éducation de base pour les filles, ainsi que d'un service chargé de l'enseignement destiné aux enfants nomades, mais reste préoccupé par:

- a) La faiblesse des dépenses publiques dans le domaine de l'éducation ;
 - b) La faiblesse des effectifs dans les enseignements préprimaire, primaire et secondaire, due notamment au fait que l'éducation n'est pas obligatoire et qu'il est nécessaire de présenter un certificat de naissance pour pouvoir scolariser un enfant ;
 - c) L'importance du taux d'abandon scolaire et par le fait que de nombreux enfants ne terminent pas l'enseignement primaire.
54. Le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'augmenter nettement les dépenses publiques dans le domaine de l'éducation ;

- b) De rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants ;
- c) De poursuivre et de renforcer les efforts visant à accroître les taux de scolarisation dans les enseignements préprimaire, primaire et secondaire, notamment en augmentant le nombre d'écoles, de classes et d'enseignants et en définissant des modalités d'inscription souples ne requérant pas la présentation des certificats de naissance ;
- d) De réduire le taux d'abandon scolaire, notamment grâce à la mise en œuvre effective des dispositions rendant l'enseignement obligatoire, à des aides financières supplémentaires destinées à couvrir le coût de l'enseignement et au recours à des campagnes d'information du public sur l'importance de l'enseignement ;
- e) D'accorder une attention particulière à la scolarisation des filles, des enfants handicapés, des enfants réfugiés et des enfants nomades et de poursuivre et de renforcer les efforts visant à mettre en place un enseignement spécialisé et des établissements d'enseignement mobiles pour les enfants handicapés et les enfants nomades, respectivement, qui en ont besoin ;
- f) De renforcer l'infrastructure et les budgets de l'éducation notamment en donnant aux collectivités locales des ressources suffisantes, en construisant des classes et des écoles, en fournissant les matériels et équipements scolaires, en révisant et en mettant à jour les programmes scolaires et en améliorant la formation des enseignants ;
- g) De déployer des efforts particuliers pour améliorer l'accès à l'éducation dans le sud du pays ;
- h) D'améliorer les possibilités d'accès à l'enseignement supérieur ;
- i) De mettre en œuvre les recommandations et réaliser les objectifs énoncés aux paragraphes 235 et 292 de son rapport ;
- j) À la lumière de l'Observation générale du Comité sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention concernant les buts de l'éducation, de prendre des mesures pour améliorer l'accessibilité, la qualité et la gestion des écoles et pour résoudre les problèmes qui auront été mis en évidence.

55. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que le sud est nettement plus défavorisé que le reste du pays en termes d'offre, d'accessibilité et de qualité de l'éducation (par exemple, seuls 16 à 18 % des enfants ont accès à l'éducation et guère plus de 20 % d'entre eux sont des filles ; le taux d'abandon scolaire reste élevé ; les enseignants ne perçoivent pas de traitement et la plupart d'entre eux n'ont pas les qualifications requises ; les écoles sont souvent éloignées et l'enseignement est régulièrement perturbé par le conflit armé ; l'accès aux matériels pédagogiques est très limité). Ces préoccupations, parmi d'autres, motivent les recommandations qui suivent, en particulier pour le sud du pays.
56. Le Comité recommande à l'État partie:
- a) De prendre des mesures urgentes pour augmenter le nombre d'enfants scolarisés et, dans la mesure du possible, apporter une aide aux enfants de façon à leur permettre d'être scolarisés à un âge adéquat ;
 - b) De renforcer nettement la formation des enseignants, notamment d'améliorer la qualité de la formation et d'augmenter de manière significative le nombre d'enseignants formés, y compris ceux capables d'enseigner dans les langues locales ;
 - c) De prendre des mesures visant à améliorer l'accès des enfants aux écoles, notamment d'assurer le transport scolaire pour les longues distances ou de créer des écoles supplémentaires plus proches des lieux où vivent des enfants ;
 - d) De veiller en particulier à augmenter le nombre de filles scolarisées et le nombre de filles qui terminent leurs études ;
 - e) De veiller à une utilisation appropriée du nouveau programme scolaire ;
 - f) De demander l'assistance technique de l'UNICEF à cet égard.

8. *Mesures spéciales de protection*

Enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays

57. Le Comité est préoccupé par le nombre d'enfants soudanais toujours réfugiés dans des pays voisins ; par le fait que les enfants réfugiés originaires de pays voisins ne jouissent pas de l'ensemble des droits énoncés dans la Convention ; par la situation des enfants déplacés dans leur propre pays ; et par les informations faisant état d'expulsions forcées aux fins de prospection pétrolière.
58. Le Comité recommande à l'État partie:
- a) De redoubler d'efforts en vue de garantir le retour librement consenti et sûr des enfants soudanais réfugiés et de leurs familles, conformément à l'ensemble des normes internationales applicables ;
 - b) De poursuivre et de renforcer ses efforts visant à accorder une protection aux enfants et aux familles originaires de pays étrangers qui demandent l'asile en tant que réfugiés au Soudan ;
 - c) De ne ménager aucun effort pour apporter une assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays et pour favoriser leur réinstallation ;
 - d) De poursuivre ses efforts visant à faciliter la réunification des familles ;
 - e) De veiller à ce que les activités de prospection pétrolière n'aboutissent pas au déplacement forcé de familles, notamment d'enfants, et à ce que les droits de tous les enfants qui vivent dans les régions où ces activités ont lieu soient respectés.

Les enfants et le conflit armé

59. Tout en notant la démobilisation de certains enfants, le Comité est profondément préoccupé par les faits suivants:
- a) Des enfants continuent d'être utilisés comme soldats par les forces gouvernementales et les forces d'opposition ;

- b) Les mines terrestres posent toujours un problème pour la sécurité des enfants, y compris dans des régions où le conflit armé a pris fin ;
 - c) Les forces gouvernementales ont procédé à des bombardements aveugles de zones civiles, y compris d'entrepôts de nourriture ;
 - d) L'accès des organisations humanitaires aux populations dans le besoin a parfois été entravé.
60. Le Comité recommande à l'État partie et, dans la mesure du possible, aux autres acteurs concernés:
- a) De mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les forces armées, conformément aux normes internationales applicables ; d'achever la démobilisation des enfants qui servent actuellement dans les forces armées, de procéder à leur réinsertion et de se conformer à la résolution 2001/18 de la Commission des droits de l'homme ;
 - b) De mettre un terme au recrutement dans les forces armées des professionnels qui travaillent auprès des enfants, tels que les enseignants;
 - c) D'inclure le respect des droits de l'enfant dans tout accord négocié visant à mettre un terme au conflit armé ;
 - d) De ratifier et d'appliquer sans réserve la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
 - e) De respecter les dispositions de l'article 38 de la Convention ainsi que les dispositions du droit international humanitaire concernant la protection des civils, y compris les enfants, en période de conflit armé ;
 - f) De garantir l'acheminement de l'aide humanitaire destinée aux populations dans le besoin et de respecter le droit des enfants au sein des populations civiles à l'alimentation, à l'eau, à des soins médicaux et à un logement convenable notamment ;
 - g) De coopérer pleinement avec l'équipe de vérification des Nations Unies chargée d'enquêter au sujet des allégations d'exactions

commises contre des civils, y compris des enfants, au cours du conflit armé.

Esclavage et enlèvements

61. Le Comité se félicite des travaux du Comité pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants. Toutefois il reste préoccupé par le fait que la législation de l'État partie n'interdit pas l'esclavage de façon satisfaisante et ne prévoit pas de sanctions contre les individus qui se livrent à cette pratique, ainsi que par le fait que des milliers d'enfants ont été enlevés et réduits en esclavage dans le cadre du conflit armé, ainsi qu'à des fins commerciales (c'est-à-dire pour servir de domestiques, d'ouvriers agricoles ou de concubines, ou encore de recrues dans les forces armées).
62. Le Comité recommande à l'État partie:
 - a) De veiller à ce que l'esclavage des enfants soit interdit en vertu de la législation nationale et conformément aux dispositions de la Convention et aux autres normes internationales applicables ;
 - b) De mettre un terme à toutes les formes d'esclavage et d'enlèvement d'enfants sur son territoire et, dans ce contexte, à appliquer sans délai les dispositions de la résolution 2001/18 de la Commission des droits de l'homme ;
 - c) De poursuivre en justice les individus qui se livrent à l'enlèvement, à la vente, à l'achat ou au recrutement forcé illégal d'enfants ;
 - d) De reconduire et de promouvoir les travaux du Comité pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants, y compris en lui accordant des ressources financières plus importantes et en lui donnant plus de pouvoir aux niveaux régional et local ;
 - e) D'accorder une assistance aux enfants rescapés de l'esclavage ou d'enlèvements afin de les aider à se réinsérer au sein de leurs familles et de leur communauté ;
 - f) De solliciter la coopération internationale à cet égard.

Exploitation économique

63. Le Comité constate avec préoccupation que:
- a) De nombreux enfants, y compris des enfants âgés de moins de 15 ans, travaillent régulièrement et assument de lourdes responsabilités au sein de la famille ;
 - b) L'ampleur et l'intensité du travail exigé des enfants empêchent nombre d'entre eux de fréquenter l'école ;
 - c) Certains enfants qui travaillent sont victimes d'exploitation économique et exercent leur activité dans de très mauvaises conditions, y compris sans assurance ni prestations de sécurité sociale, contre une rémunération très faible, pendant de longues heures et dans des conditions dangereuses ou irrégulières.
64. Le Comité recommande à l'État partie :
- a) De renforcer les efforts qu'il déploie pour réduire le nombre d'enfants qui travaillent régulièrement, et de mettre en particulier l'accent sur les plus jeunes enfants ;
 - b) De ne ménager aucun effort pour veiller à ce que les enfants ne travaillent pas dans des conditions susceptibles de leur être préjudiciables et reçoivent une rémunération appropriée ainsi que toute autre prestation liée au travail ;
 - c) De ne ménager aucun effort pour veiller à ce que les enfants qui travaillent continuent d'avoir accès à l'enseignement scolaire.

Exploitation sexuelle

65. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant de cas d'exploitation sexuelle d'enfants, y compris par la prostitution.
66. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Enfants des rues

67. Prenant note de la décision du Président du 19 juin 1999 «de s'attaquer au problème des enfants des rues», le Comité continue de juger préoccupant que:
- a) Dans les zones urbaines, un grand nombre d'enfants vivent dans les rues et que ces enfants sont à la merci, notamment, de violences sexuelles, de mauvais traitements, d'exploitation et de diverses formes de toxicomanie et n'ont pas accès à l'éducation et à des services de santé appropriés ;
 - b) Les enfants des rues sont, dans les faits, considérés comme des «vagabonds» par les pouvoirs publics.
68. Le Comité recommande à l'État partie:
- a) De modifier les définitions qu'il utilise et les politiques qu'il met en œuvre en ce qui concerne les enfants des rues, afin que ces enfants soient considérés comme des victimes et non comme des délinquants;
 - b) De déployer des efforts supplémentaires pour assurer la protection des enfants qui vivent dans les rues et pour veiller à ce qu'ils aient accès aux services éducatifs et aux services de santé, y compris à des services de conseil contre la toxicomanie ;
 - c) De poursuivre la mise en œuvre du «projet national de lutte contre le problème des enfants des rues», tout en veillant à ce que ce projet soit en totale conformité avec la Convention et réponde aux préoccupations soulevées dans les présentes observations finales ;
 - d) De solliciter la coopération internationale, notamment celle de l'UNICEF.

Administration de la justice pour mineurs

69. Notant que, dans ses réponses à la liste de points à traiter, l'État partie a évoqué un projet de tribunal pour enfants, le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas suffisamment pris en compte l'approche globale préconisée par la Convention à l'égard du problème de la délinquance des mineurs, y compris en ce qui concerne la

prévention, les procédures et les sanctions. Le Comité constate avec préoccupation que l'âge de la responsabilité pénale est trop bas, étant donné que les enfants peuvent être détenus dans des établissements de redressement dès l'âge de 7 ans.

70. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De relever l'âge de la responsabilité pénale ;
- b) De mettre en place un système de justice pour mineurs qui soit entièrement conforme, en droit et en pratique, aux dispositions de la Convention, en particulier ses articles 37, 39 et 40, ainsi qu'aux autres normes internationales applicables en la matière, tels les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale ;
- c) De veiller à ce que tous les enfants de moins de 18 ans bénéficient d'une protection conforme aux normes de la justice pour mineurs ;
- d) De garantir que ni la peine capitale ni une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soit prononcée pour des actes commis par un enfant âgé de moins de 18 ans au moment des faits ;
- e) De mettre un terme à l'application de châtiments corporels, y compris la flagellation, l'amputation et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à toute personne qui aurait commis un délit alors qu'elle était âgée de moins de 18 ans ;
- f) De veiller à ce que les enfants qui sont sans abri ou non accompagnés, qui mendient ou qui se trouvent dans une autre situation analogue ne soient pas considérés comme des délinquants.

9. Protocoles facultatifs

71. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, respectivement, la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés.

10. Diffusion des rapports

72. Le Comité est préoccupé par le fait que le rapport périodique de l'État partie n'a pas été largement diffusé et ne traduisait pas entièrement les préoccupations exprimées par les organisations non gouvernementales.
73. Conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer au rapport et aux réponses écrites qu'il a soumises une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier ledit rapport ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi à l'administration de l'État partie, à tous les niveaux, et au grand public, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

11. Prochain rapport

74. À la lumière de la recommandation sur la soumission de rapports périodiques qui a été adoptée par le Comité et est exposée dans son rapport sur sa vingt-neuvième session (CRC/C/114), le Comité, conscient du retard considérable avec lequel l'État partie a soumis son rapport, souligne l'importance qui s'attache au respect d'un calendrier qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Le fait de donner régulièrement au Comité la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention constitue un aspect important de la responsabilité à l'égard des enfants qui incombe aux États en vertu de la Convention. À cet égard, il est essentiel que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et en temps voulu. Le Comité reconnaît que certains États parties ont des difficultés à mettre en place un système leur permettant de s'acquitter de cette obligation. À titre exceptionnel, pour aider l'État partie à faire face à son obligation de soumettre des rapports en pleine conformité avec la Convention, le Comité l'invite à lui soumettre en une seule livraison ses troisième et quatrième rapports avant le 1^{er} septembre 2007. Le Comité attend de l'État partie qu'il soumette par la suite des rapports tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

Togo

Un rapport au Comité des Droits de l'homme

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "Violence contre les femmes au Togo", soumis au Comité des droits de l'homme des Nations Unies en 2002¹. La présentation de rapports par l'OMCT aux organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies participe de notre effort pour intégrer une perspective sexospécifique dans les travaux des comités de surveillance des traités. Dans le cas du Togo, l'OMCT constate avec une grande préoccupation la persistance de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, de la collectivité et perpétrée par les agents gouvernementaux.

Le Togo a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. Le Togo a également ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant à l'ICCPR, autorisant le Comité des droits de l'homme à recevoir et examiner des plaintes individuelles en provenance du Togo. En outre, le Togo a reconnu la compétence du Comité contre la torture pour examiner des cas individuels.

Au niveau régional, le Togo est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

D'après les articles 50 et 140 de la Constitution du Togo, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Togo ont la prééminence sur la législation nationale de ce pays. La Constitution garantit également l'égalité entre les sexes, et le gouvernement togolais a pris des mesures visant à la faire respecter. A cet égard, un Ministère chargé de la promotion et de la protection des femmes a été créé, et des efforts ont été

déployés dans le sens d'une révision des lois portant atteinte aux droits des femmes, en vue d'instaurer l'école obligatoire pour les filles jusqu'à l'âge de 15 ans, et de garantir la participation des femmes aux prises de décision. Néanmoins, ces efforts n'ont pas été appliqués à cent pour cent, et la garantie pour les femmes de pouvoir jouir pleinement de leurs droits n'est pas encore une réalité au Togo.

S'il est vrai que des projets de lois protégeant les droits des femmes sont actuellement en phase d'examen, il existe encore au Togo des lois discriminatoires à leur égard qui n'ont quant à elles pas été amendées. D'après le droit du mariage et de la famille, un mari a le pouvoir de choisir sa résidence conjugale, la polygamie est reconnue comme légitime, dans un mariage monogame l'homme peut se remarier s'il s'avère que son épouse est stérile, les femmes peuvent être mariées plus jeunes que les hommes (respectivement, à 17 et 20 ans), et le mari est le chef de la maisonnée. Les femmes sont aussi désavantagées au regard de la législation en matière de divorce et de droits de succession, de l'accès à l'instruction et de la participation à la vie politique.

Violence contre les femmes au sein de la famille

La violence domestique est largement répandue au Togo, et il n'existe actuellement aucune législation spécifique et complète sur la question. Une étude menée par l'ONG Christian Action Against Torture (ACAT-TOGO) auprès de plus de 1000 femmes a révélé que 85% d'entre elles connaissaient au moins une victime de violence domestique, et 52% ont déclaré avoir elles-mêmes subi cette forme de violence. Les femmes signalent rarement les incidents de violence domestique pour un certain nombre de raisons, parmi lesquelles la méconnaissance de leurs droits, l'absence de cadre législatif pour le traitement des plaintes pour violence domestique, le manque de ressources financières nécessaires à l'engagement de poursuites et le conditionnement social des femmes au Togo pour accepter la domination masculine, même lorsque celle-ci se traduit par de la violence.

Lorsque les femmes signalent des actes de violence domestique, elles font souvent d'abord appel au chef de famille ou au chef. Quant aux quelques femmes qui font appel à la police, elles sont confrontées à deux types de

réaction : certains agents acceptent d'enregistrer une plainte, tandis que d'autres encouragent la victime à résoudre le problème au sein même de la famille, ce qui, d'une part, reflète l'idée selon laquelle la violence domestique serait une affaire relevant de la sphère familiale et, d'autre part, explique que la plupart des plaintes soient retirées. Au Togo, les femmes retirent fréquemment les plaintes pour violence domestique suite aux pressions exercées par leur famille et leurs amis. Les agents de police ne sont absolument pas préparés pour traiter ce genre d'affaires.

L'enquête mentionnée ci-dessus signalait également qu'environ 22% des femmes avaient fait l'expérience du viol conjugal. Ce crime est très peu documenté au Togo, mais la société togolaise ne considère pas les rapports sexuels forcés au sein du mariage comme un crime. En outre, les tabous sociaux-culturels qui entourent les rapports sexuels constituent un sérieux obstacle pour les femmes victimes de ce crime, au sens où il leur est impossible d'en parler. La législation togolaise ne fait aucune distinction entre le viol et le viol conjugal, et certains législateurs se sont déclarés opposés à ce que les rapports sexuels forcés entre deux personnes mariées ou vivant ensemble soient définis comme un viol.

Par ailleurs, on estime que jusqu'à 60% des employées de maison subissent des actes de violence. Outre la violence, ces employées sont soumises à de longues journées de travail, sont parfois privées de salaire, de nourriture et de soins médicaux. Cette forme de violence est rarement signalée parce que les femmes et les fillettes travaillant comme employées de maison n'ont bien souvent pas conscience de leurs droits, et sont généralement isolées de leur famille et de leurs amis, ne quittant la maison que pour s'acquitter de certaines corvées. Le gouvernement n'a pris aucune mesure spécifique pour protéger les employées de maison, montrant par là sa méconnaissance du problème et une mauvaise volonté politique à s'y attaquer.

Plusieurs pratiques culturelles constituent une violation des droits des femmes et des fillettes au Togo, notamment celles de la dot et du mariage forcé, du mariage précoce, des mutilations génitales féminines (MGF), des rites liés au veuvage, ainsi que le lévirat et le sororat. La dot entraîne des violences contre les femmes, en effet lorsque celles-ci refusent d'épouser l'homme qui a payé la dot, elles peuvent être kidnappées et emmenées de force chez le futur mari. De plus, les femmes sont souvent

mariées à un très jeune âge et à des hommes bien plus âgés qu'elles, ce qui les rend plus vulnérables à la violence à la fois en raison de leur sexe et de leur jeune âge.

Les MGF s'avèrent un problème dans certaines régions du Togo, et bien que le gouvernement ait pris quelques mesures visant à éliminer cette pratique, il semblerait que ces efforts aient cessé.

Les rites liés au veuvage sont une autre pratique aux conséquences négatives pour les droits des femmes. Ils comprennent l'isolement de la veuve pendant des semaines entières dans une pièce sans lumière, la tonsure du crâne de la veuve, des restrictions alimentaires et d'hygiène corporelle. Dans certaines communautés, le comportement de la veuve pendant la durée de ce rituel détermine si celle-ci est coupable ou non de la mort de son mari. Dans d'autres communautés, on oblige les veuves à épouser l'un de leurs beaux-frères. Bien qu'en principe cette pratique ne soit pas obligatoire, de nombreuses veuves n'ont pas d'autre choix que celui de se plier à la volonté familiale, faute de quoi elles se verront priver de leurs enfants et de ressources financières.

Violence au sein de la collectivité

Il existe des lois au Togo qui criminalisent le viol, mais beaucoup de femmes ignorent leurs droits et sont soumises à la pression sociale, ce qui débouche sur une quasi-absence de dénonciations de ce crime de la part des victimes. En outre, un grand nombre de femmes n'a pas accès au système judiciaire, parce qu'elles n'ont pas les moyens d'engager un avocat. De même, les agents de police, le personnel du corps judiciaire et autres fonctionnaires entrant en contact avec des femmes victimes de crimes sexuels ne sont pas formés pour agir en cas de viol ou d'autres crimes bien souvent fondés sur le sexe de manière sensible au regard des questions de genre.

Il semblerait que le harcèlement sexuel soit un problème courant au Togo et, de même que le viol, très peu dénoncé. Il n'existe pas aujourd'hui de lois sur la question.

Les femmes travaillant dans les zones franches, généralement contrôlées par les investisseurs étrangers, se voient fréquemment nier leurs droits.

Les conditions de travail dans ces zones sont souvent inférieures aux normes internationales et les travailleurs sont très mal rémunérés. Ils ne peuvent exercer leur droit de grève, d'association et de négociation de conventions collectives, que ce soit par méconnaissance de leur droits ou par crainte des répercussions que pourraient avoir de tels actes.

Le Togo compte de nombreux travailleurs issus de migrations internes, dont les femmes et les enfants constituent une large part. Ces travailleurs émigrent des zones rurales vers les villes et prennent des emplois non qualifiés à leur arrivée, ce qui les expose bien souvent à des violences physiques et psychologiques. Les femmes rapportent rarement ces violences, et il n'existe pas de législation au niveau national permettant de s'attaquer à ce phénomène.

La traite d'enfants constitue également un problème au Togo, où les trafiquants persuadent les parents avec des promesses d'une vie meilleure pour leur enfant de le laisser partir avec eux. Les enfants sont emmenés à l'étranger, où ils réalisent des corvées domestiques et sont soumis à des abus graves, qu'ils ne peuvent dénoncer, n'étant pas autorisés à quitter la maison.

Violence perpétrée par l'Etat

L'OMCT s'inquiète de ce que le Togo, en dépit d'avoir ratifié la Convention contre la torture en 1987, n'ait pas encore élaboré de corps de lois définissant et criminalisant la torture.

Il n'y a pas, au Togo, de prisons pour femmes, bien que ces dernières soient détenues dans une aile séparée de celle des hommes dans les prisons existantes. En outre, les fonctionnaires carcéraux sont tous des hommes, ce qui constitue une violation du droit des femmes détenues à être surveillées par des agents de sexe féminin.

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement du Togo de prendre les mesures suivantes :

- s'assurer, conformément aux engagements souscrits au titre du droit international, que la violence perpétrée à l'égard des femmes est dûment prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- instaurer des programmes visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes aussi bien dans le droit national que dans le droit coutumier, en particulier en ce qui concerne la législation sur le mariage et sur la famille ;
- former les agents de police et les personnels du judiciaire et du ministère public aux droits des femmes et les sensibiliser aux questions de genre ;
- élaborer des campagnes de sensibilisation destinées à informer la population des droits de la femme et des moyens d'actions accessibles aux femmes victimes de violence, en vue d'encourager les femmes à dénoncer les crimes perpétrés à leur encontre ;
- mener des recherches de façon suivie sur la question de la violence à l'égard des femmes, afin de déterminer sa portée et d'élaborer des moyens efficaces pour lutter contre cette violence ;
- mettre en place des mesures visant à éradiquer les pratiques traditionnelles qui constituent une violation des droits fondamentaux des femmes ;
- garantir les droits des femmes travaillant dans les zones franches et surveiller leurs conditions de travail ;
- rendre tous les centres de détention et les prisons conformes aux normes internationales, notamment en s'assurant que les femmes détenues soient surveillées par des agents de sexe féminin ;
- garantir, en toutes circonstances, le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

1 Pour se procurer des copies du rapport intégral en anglais ou en français, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org.

Comité des droits de l'homme

SOIXANTE-SEIZIÈME SESSION – 14 OCTOBRE - 1^{ER} NOVEMBRE 2002

Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME :

TOGO

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique du Togo (CCPR/C/TGO/2001/3) à ses 2052^e et 2053^e séances (CCPR/C/SR.2052 et CCPR/C/SR.2053), les 21 et 22 octobre 2002. Il a adopté les observations finales suivantes à sa 2064^e séance (CCPR/C/SR.2064), le 24 octobre 2002.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du troisième rapport périodique du Togo, qui contient des renseignements détaillés sur la législation togolaise en matière de droits civils et politiques, tout comme l'occasion qui lui a ainsi été offerte de reprendre, après huit ans, le dialogue avec l'État partie. Le Comité regrette néanmoins le manque d'informations concernant la mise en œuvre du Pacte dans la pratique, de même que sur les facteurs et difficultés rencontrés par l'État partie à cet égard. Le Comité note que les renseignements apportés oralement par la délégation n'ont que partiellement répondu aux questions et préoccupations exprimées dans la liste de questions écrites et lors de l'examen du rapport.
3. Le Comité tient notamment à exprimer ses inquiétudes face aux contradictions importantes existant entre, d'une part, les allégations nombreuses et concordantes faisant état de violations graves de plusieurs dispositions du Pacte, en particulier les articles 6, 7 et 19, et,

d'autre part, les dénégations, parfois catégoriques, formulées par l'État partie. De l'avis du Comité, l'État partie n'a pas démontré sa volonté de faire toute la lumière sur ces allégations. Rappelant que la présentation et l'examen des rapports visent à l'établissement d'un dialogue constructif et sincère, le Comité invite l'État partie à déployer tous les efforts en ce sens.

B. Aspects positifs

4. Le Comité se réjouit de la place accordée par l'article 50 de la Constitution togolaise aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte, dont les dispositions font partie intégrante de la Constitution.
5. Le Comité se félicite de l'adoption, le 17 novembre 1998, d'une loi interdisant la pratique des mutilations génitales féminines. Le Comité prend note de l'engagement de l'État partie de poursuivre ses efforts dans ce domaine.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

6. Le Comité note avec préoccupation que le processus d'harmonisation des lois nationales, dont un grand nombre est antérieur à la Constitution de 1992, avec les dispositions de la Constitution et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est au point mort. Des propositions, formulées avec l'assistance du Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme au cours des années 90, n'ont été suivies d'aucun effet. Le Comité s'inquiète par ailleurs du fait que de nombreux projets de réforme, en matière notamment de droits des enfants et des femmes, annoncés parfois depuis plusieurs années, n'ont toujours pas abouti.

L'État partie devrait réviser sa législation, de manière à la mettre en conformité avec les dispositions du Pacte.

7. Le Comité constate que, malgré les dispositions des articles 50 et 140 de la Constitution, il n'existe aucune affaire dans laquelle les

dispositions du Pacte ont été directement invoquées devant la Cour constitutionnelle ou les tribunaux ordinaires.

L'État partie devrait assurer la formation des magistrats, avocats et auxiliaires de justice, y compris ceux qui sont déjà en fonctions, sur le contenu du Pacte et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Togo.

8. Le Comité souhaite obtenir des informations supplémentaires sur l'organisation, les fonctions et les résultats obtenus par la Commission nationale des droits de l'homme, et se félicite de la promesse de la délégation de lui faire parvenir rapidement les rapports annuels de cette commission (art. 2 du Pacte).

9. Le Comité est préoccupé par:

i) Des informations selon lesquelles de nombreuses exécutions extrajudiciaires, arrestations arbitraires, menaces et intimidations perpétrées par les forces de sécurité togolaises contre les membres de la population civile, notamment les membres de l'opposition, n'ont pas fait l'objet d'enquêtes crédibles par l'État partie. Le Comité note par ailleurs que l'adoption de lois telles que la loi d'amnistie générale adoptée en décembre 1994 est de nature à renforcer la culture de l'impunité au Togo.

ii) Le fait que la Commission internationale d'enquête conjointe ONU/OUA a conclu à «l'existence d'une situation de violations systématiques des droits de l'homme au Togo au cours de l'année 1998» (E/CN.4/2001/134, par. 68). Ces violations concernent en particulier l'article 6 du Pacte, et concerneraient également les articles 7 et 9. Le rejet catégorique du rapport de cette commission, déclaré irrecevable par l'État partie, et la création, quelques semaines plus tard, d'une commission nationale d'enquête, laquelle n'a manifestement pas cherché à identifier précisément les auteurs des violations portées à l'attention du Gouvernement, suscitent par ailleurs la plus grande inquiétude du Comité.

L'État partie devrait adopter des mesures législatives ou autres pour réprimer et prévenir la perpétration de telles violations, en conformité avec les articles 6 et 9 du Pacte et les «Principes relatifs à la

prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions». L'État partie devrait établir, par la voie judiciaire, les responsabilités individuelles des auteurs présumés de ces violations.

10. Le Comité, prenant en compte avec satisfaction que, depuis plusieurs années, aucune condamnation à mort prononcée par un tribunal n'a été exécutée au Togo, demeure préoccupé par le caractère insuffisamment précis des crimes pour lesquels la peine capitale peut être encourue.

L'État partie devrait restreindre les cas pour lesquels la peine capitale est encourue, et garantir que celle-ci n'est prononcée que pour les crimes les plus graves. Le Comité demande que des informations précises (procédure suivie, copie des jugements, etc.) lui soient fournies sur les personnes condamnées à mort au titre des articles 229 à 232 du Code pénal, relatifs aux attentats contre la sûreté intérieure de l'État. Le Comité encourage l'État partie à abolir la peine capitale et à adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

11. Le Comité s'inquiète des informations concordantes selon lesquelles les agents de l'ordre public font usage d'un recours excessif à la force lors de manifestations estudiantines et divers rassemblements organisés par l'opposition. Le Comité s'étonne de la réponse de l'État partie à ce propos, selon lequel les forces de l'ordre ne font jamais un usage excessif de la force, les manifestants étant principalement victimes de mouvements de foule. Le Comité regrette que l'État partie n'ait fait état d'aucune enquête qui aurait été ouverte à la suite de ces allégations.

L'État partie devrait ouvrir des enquêtes impartiales à la suite de toute allégation relative à un usage excessif de la force publique. En particulier, de telles enquêtes devraient être menées à propos des manifestations d'étudiants et d'enseignants de décembre 1999, et des manifestations organisées par des organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme et des partis politiques, qui auraient violemment été dispersées au cours des années 2001 et 2002.

12. Le Comité relève avec inquiétude que de nombreuses allégations font état d'une pratique courante de la torture au Togo, en particulier lors de différentes arrestations, de la garde à vue et dans les lieux de détention, alors que, selon l'État partie, qui ne cite pas d'exemples concrets, seuls quelques rares cas auraient été commis, et auraient fait l'objet de sanctions (art. 7).

L'État partie devrait honorer sa promesse de lui transmettre dans les meilleurs délais des informations écrites concernant le traitement des détenus dans les camps de Landja et Temedja.

L'État partie devrait veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal, et interdire qu'une déclaration obtenue sous la torture soit utilisée comme élément de preuve. Des enquêtes impartiales et indépendantes devraient être menées pour répondre à toutes les allégations de torture et traitements inhumains et dégradants imputés aux agents de l'État, en vue de poursuivre en justice les auteurs présumés de ces violations. Le Comité demande à l'État partie de lui communiquer des statistiques faisant état des plaintes alléguant des actes de torture, des poursuites engagées en conséquence, et des sanctions prononcées.

13. Le Comité, prenant note que l'État partie reconnaît que des arrestations arbitraires sont parfois accomplies, est préoccupé par des informations nombreuses faisant état d'arrestations arbitraires contre des membres de l'opposition et de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, en violation de l'article 9 du Pacte.

L'État partie devrait identifier les prisonniers qui seraient détenus pour des raisons politiques au Togo, et revoir leur situation. L'État partie devrait également garantir que les personnes arrêtées arbitrairement soient libérées dans les plus brefs délais et que des poursuites judiciaires soient engagées contre les auteurs de telles violations.

14. Le Comité constate avec préoccupation, d'une part, que les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la garde à vue ne prévoient ni la notification des droits, ni la présence d'un avocat, ni le droit de la personne gardée à vue d'informer un membre de sa famille, d'autre part, que l'examen médical de la personne gardée à vue

n'est possible que sur sa demande ou la demande d'un membre de sa famille, après accord du parquet. Par ailleurs, le délai de 48 heures pour la garde à vue serait peu respecté en pratique, et certaines personnes seraient détenues sans inculpation ou en attente de jugement pendant plusieurs années.

Le Comité accueille avec satisfaction la promesse de la délégation de lui répondre par écrit sur le cas de personnes dont les noms lui ont été communiqués. L'État partie devrait réformer les dispositions du Code de procédure pénale en matière de garde à vue, de façon à assurer une prévention efficace des atteintes à l'intégrité physique et mentale des personnes gardées à vue, et à protéger leurs droits de défense, en application des articles 7, 9 et 14 du Pacte. Il devrait également faire en sorte que justice soit rendue dans un délai raisonnable, conformément à l'article 14.

15. Le Comité constate avec préoccupation que les conditions de détention sont déplorables au Togo, notamment dans les prisons civiles de Lomé et de Kara, qui se caractérisent par une forte surpopulation et une alimentation précaire et insuffisante. Les difficultés sont reconnues par l'État partie, qui invoque des difficultés financières et le manque de formation de ses agents.

L'État partie devrait développer les peines alternatives à l'emprisonnement. L'État partie devrait en outre mettre en place un système d'inspection indépendante et régulière des établissements de détention, qui devrait comprendre des éléments indépendants du Gouvernement de manière à assurer la transparence et le respect des articles 7 et 10 du Pacte, et serait chargé de faire toutes propositions utiles en matière d'amélioration des droits des détenus et des conditions de détention, y compris l'accès aux soins de santé.

16. Le Comité est fortement préoccupé, d'une part, par le harcèlement, les intimidations continues et les arrestations dont seraient victimes les journalistes, notamment au cours des années 2001 et 2002 et, d'autre part, par le fait que plusieurs publications et radios indépendantes auraient été censurées depuis le début de l'année. Le Comité prend note des affirmations de la délégation selon lesquelles ces restrictions à la liberté d'expression sont accomplies en conformité avec l'article 26 de la Constitution, mais constate que le Code de la presse

et de la communication a été modifié au cours des deux dernières années dans un sens particulièrement répressif.

L'État partie devrait revoir le Code de la presse et de la communication, et garantir que celui-ci réponde à l'article 19 du Pacte.

17. Le Comité se déclare préoccupé par des informations selon lesquelles des partis politiques d'opposition n'auraient pas accès, en pratique, aux médias publics audiovisuels et radiophoniques, et que leurs membres seraient par ailleurs, sur ces médias, la cible de diffamations publiques continues (art. 19 et 26 du Pacte).

L'État partie devrait garantir l'accès équitable des partis politiques aux médias, publics et privés, et assurer la protection de leurs membres contre les diffamations éventuelles. Le Comité souhaite recevoir des informations supplémentaires sur la façon dont la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication veille, dans la pratique, à l'accès équitable des partis aux médias, de même que sur les résultats obtenus. Le contenu de la réglementation en la matière devrait également être communiqué au Comité.

18. Le Comité est préoccupé par des informations selon lesquelles les manifestations pacifiques organisées par la société civile sont régulièrement interdites et violemment dispersées par les autorités, alors que les marches de soutien au Président de la République seraient souvent organisées par le pouvoir.

L'État partie devrait garantir la jouissance, dans la pratique, du droit de réunion pacifique, et ne restreindre l'exercice de ce droit qu'en dernier recours, conformément à l'article 21 du Pacte.

19. Le Comité s'inquiète de la distinction opérée par l'État partie entre associations et ONG, et des informations selon lesquelles les ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ne réussissent pas à se faire enregistrer.

L'État partie devrait fournir des renseignements sur les conséquences de la distinction entre associations et ONG. L'État partie devrait garantir que cette distinction n'est pas de nature à porter atteinte, en droit comme en pratique, aux dispositions de l'article 22 du Pacte.

Le Comité prend note de l'assurance, donnée par la délégation, selon laquelle les défenseurs des droits de l'homme qui lui ont soumis des informations ne seront pas inquiétés au Togo.

20. Le Comité prend note de la dissolution par l'État partie, en juin 2002, sur la base de l'article 40 du Code électoral, de la Commission électorale indépendante (CENI) issue de l'Accord-cadre de Lomé et composée de représentants des divers partis politiques. Le Comité prend note également des explications présentées par la délégation à ce propos, ainsi que d'autres informations selon lesquelles l'État partie n'avait pas fait tous les efforts nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la CENI. Dans ces conditions, il se pourrait que les élections législatives du 27 octobre 2002, auxquelles une partie de l'opposition a refusé une nouvelle fois de participer, n'aient pas suffisamment répondu aux exigences de transparence et d'honnêteté requises par l'article 25 du Pacte.

L'État partie devrait faire tout son possible pour que l'esprit et la lettre de l'Accord-cadre de Lomé soient respectés. L'État partie devrait en outre garantir la sécurité de tous les membres de la société civile, notamment les membres de l'opposition, lors des prochaines élections.

21. Le Comité note avec une grande inquiétude que le Code des personnes et de la famille, en cours de révision depuis 1999, contient toujours des dispositions discriminatoires envers les femmes, notamment en matière d'âge minimum pour se marier, de choix du domicile conjugal, et de liberté de travailler ; que ledit Code autorise la polygamie et désigne le mari comme chef de famille ; et qu'il organise la prévalence des lois coutumières, particulièrement discriminatoires, en matière de mariage et de succession.

L'État partie devrait mettre le Code des personnes et de la famille en conformité avec les articles 3, 23 et 26 du Pacte, et prendre en compte, à cet égard, les préoccupations exprimées par les ONG de défense et de promotion des droits des femmes.

22. Le Comité s'inquiète de la persistance de discriminations envers les femmes et les jeunes filles dans le domaine de l'accès à l'éducation et à l'emploi, de l'héritage et de la représentation politique au Togo. De

plus, ainsi que le reconnaît l'État partie, certaines pratiques culturelles, de même que l'ignorance par les femmes de leurs droits, sont à l'origine de nombreuses violations des droits des femmes.

L'État partie devrait éliminer toutes les discriminations contre les femmes, renforcer ses efforts en matière d'éducation des filles et de sensibilisation de la population en matière de droits des femmes, et entreprendre de nouveaux programmes en faveur de l'accès des femmes à l'emploi et aux fonctions politiques.

23. Le Comité recommande qu'un vaste programme d'éducation aux droits de l'homme soit mis en place, en faveur des responsables de l'application des lois, en particulier les policiers, gendarmes et membres des forces armées, de même que l'ensemble du personnel pénitentiaire. Des formations régulières et spécifiques devraient être organisées, notamment en matière de lutte contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants, d'interdiction des exécutions extrajudiciaires et des arrestations arbitraires, ainsi que dans le domaine du traitement et des droits des détenus. Le Comité suggère, à cet égard, que l'État partie requière l'assistance du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le concours des ONG.
24. L'État partie devrait donner une large diffusion au texte de son troisième rapport périodique et aux présentes observations finales.
25. L'État partie devrait indiquer dans un délai d'un an, conformément au paragraphe 5 de l'article 70 du Règlement intérieur du Comité, les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour donner suite aux recommandations figurant aux paragraphes 9, 10, 12 à 14 et 20 du présent texte. Le Comité demande à l'État partie de communiquer dans son prochain rapport, qu'il doit soumettre d'ici au 1^{er} novembre 2004, des renseignements sur les autres recommandations qu'il a faites et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

Venezuela

Un rapport au Comité contre la torture

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "Violence contre les femmes au Venezuela", soumis au Comité des Nations Unies contre la torture en 2002¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes de surveillance de l'application des traités de l'Onu participe de notre effort pour intégrer une perspective sexospécifique dans le travail des comités de surveillance des traités. Dans le cas du Venezuela, l'OMCT constate avec une grande préoccupation la persistance de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, de la collectivité et perpétrée par les agents gouvernementaux.

Le Venezuela a ratifié un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, garantissant le droit des femmes à ne pas subir de violences, parmi lesquels : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

Le Venezuela est par ailleurs un Etat partie aux différents instruments régionaux de sauvegarde des droits de la femme, à savoir la Convention américaine des droits de l'homme (1969), la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, et en particulier Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, plus connue sous le titre de Convention de Belém do Pará (1994). La Constitution et la législation vénézuéliennes contiennent également des garanties pour le respect de l'égalité des sexes et la protection des femmes contre la violence.

Malgré ces nombreux engagements internationaux souscrits pour promouvoir les droits des femmes et les garantir contre la violence dans toutes

les sphères de la société, celle-ci reste un problème persistant au Venezuela.

Violence contre les femmes au sein de la famille

Le gouvernement du Venezuela a adopté une loi particulièrement sévère concernant la violence domestique, la Loi sur la violence à l'égard des femmes dans la famille, entrée en vigueur en 1998. Néanmoins, statistiques et rapports indiquent que la violence domestique est encore largement répandue au Venezuela, un des rapports signalant même qu'à Caracas, un homme tue une femme tous les 12 jours. Il a été rapporté que la police n'intervenait pas dans les affaires de violence domestique, et que les auteurs d'actes de ce type étaient rarement poursuivis en justice. De plus, l'âge minimal légal pour le mariage est très jeune pour les filles (14 ans), ce qui rend les jeunes mariées particulièrement vulnérables à la violence à la maison du fait de leur sexe et de leur âge. Bien que le Venezuela ait fait un premier grand pas en adoptant une loi abordant spécifiquement la question de la violence domestique, il reste encore à son gouvernement à faire appliquer cette loi de manière efficace, en exigeant des agents de police qu'ils enquêtent sur les allégations de violence domestique et engagent des poursuites contre les auteurs de cette forme de violence à chaque fois que cela est requis. En outre, il est essentiel que le Venezuela porte l'âge minimal pour le mariage des filles au même âge que celui des garçons.

Concernant la violence au sein de la famille, au Venezuela la loi prévoit des peines moindres si les actes criminels ont été commis au nom de l'honneur. Plus particulièrement, l'article 423 du Code pénal stipule :

“Le mari qui surprend sa femme et son complice alors qu'ils commettent l'adultère, et tue, blesse ou maltraite l'un d'entre eux ou les deux, se verra exempté des peines normalement requises pour des cas d'homicide ou de coups et blessures (...). Les même peines seront appliquées en cas d'homicide perpétré par un père ou un grand-père, si celui-ci a lieu dans leur propre domicile, après avoir surpris des rapports sexuels entre un homme et leur fille ou leur petite-fille.” (notre traduction)

L'OMCT considère que la persistance de cet article dans le Code pénal vénézuélien est porteuse d'un message très fort concernant le statut des femmes en général, et de leur sexualité en particulier. En prévoyant des peines réduites pour les homicides ou les coups et blessures perpétrés au nom de l'honneur, le Code pénal ratifie l'idée discriminatoire selon laquelle l'épouse, la fille ou la petite fille est la "propriété" de son mari, de son père ou de son grand-père, et qu'il est donc légitime de les punir lorsqu'elles s'écartent du rôle qui leur a été assigné par la société. Par conséquent, l'OMCT recommande que cette disposition soit de toute urgence abrogée.

D'autres dispositions troublantes, contenues dans le droit vénézuélien, contribuent à perpétuer la violence à l'égard des femmes en prévoyant des peines mitigées ou l'impunité. Plus spécialement, l'article 395 stipule qu'un homme ayant violé une femme sera acquitté s'il propose de l'épouser.

Violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité

L'OMCT est particulièrement inquiète du taux d'incidence élevé de viols au Venezuela. Des statistiques ont révélé que jusqu'à 11,9 femmes avaient été violées chaque jour dans ce pays en 1997. La mesure du « dédommagement » par le mariage inscrite à l'article 395 du Code pénal est particulièrement alarmante si l'on tient compte du fait que l'âge minimal légal pour le mariage est de 14 ans pour les femmes, tandis que celui du consentement sexuel est fixé à 12 ans². Cela ne fait qu'accroître l'impunité, les victimes et leur famille se montrant bien souvent réticentes à signaler ce genre d'affaires en raison d'un sentiment de honte, et des pressions familiales et sociales. En règle générale, les filles qui ont perdu leur virginité ont du mal à trouver un mari, ce qui explique que beaucoup de filles ayant subi un viol sont soumises à de fortes pressions pour épouser leur agresseur.

De plus, en 2001 le Comité des droits de l'homme a fait part de sa préoccupation face aux taux élevés d'enlèvements et d'assassinats de femmes au Venezuela, et a recommandé au gouvernement de ce pays de prendre "des mesures efficaces pour garantir la sécurité des femmes, et s'assurer qu'elles ne subissent de pressions d'aucune sorte en vue de les dissuader

de dénoncer de tels actes, que toutes les allégations d’abus font l’objet d’une enquête et que les auteurs de ces actes sont traduits en justice”³ (notre traduction). L’OMCT déplore que ces recommandations n’aient pas encore été mises en pratique, et exhorte le gouvernement à faire en sorte que les femmes aient accès à des mécanismes de plainte efficaces et que les agents chargés de l’application de la loi soient correctement informés de leurs obligations concernant l’enquête, le jugement et la punition des actes de violence perpétrés à l’encontre des femmes.

Bien que l’on dispose de peu d’information sur la question de la traite des femmes au Vénézuéla, on rapporte que ce problème, contre lequel le gouvernement ne s’est pas doté d’une législation spécifique et complète, prend de plus en plus d’ampleur. Les femmes et les enfants victimes de traite sont communément soumis à des violences physiques. Les femmes victimes de traite subissent fréquemment le chantage des trafiquants qui menacent de révéler leur statut d’immigrantes irrégulières afin de restreindre leur liberté de circulation. L’article 393 du Code pénal, cité ci-dessus, rend les victimes de l’esclavage sexuel encore plus vulnérables à la violence, en effet il prévoit des peines mitigées pour les individus violant des travailleuses sexuelles et favorise l’impunité.

Violence à l’égard des femmes perpétrée par les agents gouvernementaux

L’OMCT est fortement préoccupée par les rapports qui signalent une augmentation du nombre de femmes victimes de torture et de mauvais traitements commis par des agents gouvernementaux. Une ONG rapporte que 199 femmes ont été torturées ou malmenées par des fonctionnaires entre janvier 1999 et septembre 2001. Parmi ces victimes, 11 étaient enceintes au moment des actes, et ont de ce fait perdu leur enfant⁴. En outre, les personnes transgenre, en particulier les femmes, courent le risque de se voir infliger tortures et mauvais traitements par les agents gouvernementaux dans l’Etat vénézuélien de Carabobo⁵. Il a été dit que la violence visant ce groupe minoritaire a connu une escalade lorsque le Gouverneur de l’Etat, Enrique Fernando Salas Feo-Römer, aurait fait passer un décret autorisant les autorités à “éradiquer” les pratiques transsexuelles en

appréhendant les transsexuels et en les inculquant d'infractions à la loi. On a également rapporté l'implication présumée de la police dans l'assassinat des transsexuelles Angie Milano en mars 2002, de Michelle Paz en janvier 2002 et de Dayana Nieves en juillet 2000. L'OMCT condamne cette recrudescence de la torture et des mauvais traitements à l'encontre des femmes, y compris de celles qui appartiennent à des groupes minoritaires, et réitère que le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que de telles violations des droits de l'homme les plus fondamentaux soient dûment prévenues, enquêtées et punies.

Bien que l'article 272 de la Constitution vénézuélienne garantisse le respect des droits fondamentaux des prisonniers, les conditions de détention au Venezuela sont extrêmement précaires et l'impunité règne parmi les agents carcéraux et les membres de la *Guardia Nacional*, laquelle a à sa charge, entre autres fonctions, la surveillance de l'extérieur des prisons. En effet, il semblerait que la *Guardia Nacional* soit le corps de sécurité responsable du plus grand nombre de violations des droits de l'homme⁶. Les femmes représentent 5,5% de la population carcérale du pays, ce qui signifie qu'en septembre 2001 il y avait 936 femmes détenues. Officiellement, il n'existe au Venezuela qu'une seule prison pour femmes, l'*Instituto nacional de orientación femenina (INOF)*, qui détient 30% de la population carcérale féminine⁷. En dehors de cela, les prisons pour hommes comprennent des annexes pour les femmes, où les deux sexes cohabitent ouvertement⁸.

Dans son examen du rapport périodique du Venezuela en 2001, le Comité des droits de l'homme a fait part de son extrême préoccupation concernant "les nombreuses allégations de viol ou de torture de femmes en situation de détention, perpétrées par des membres des forces de sécurité, abus que les femmes n'osent pas dénoncer". Le Comité a recommandé à cette occasion que le Venezuela prenne "des mesures efficaces pour garantir la sécurité des femmes, pour s'assurer qu'elles ne subissent de pressions d'aucune sorte en vue de les dissuader de dénoncer de tels actes, que toutes les allégations d'abus font l'objet d'une enquête et que les auteurs de ces actes sont traduits en justice"⁹ (notre traduction).

L'OMCT s'inquiète de ce que la situation des femmes soumises à la torture ou à des mauvais traitements alors qu'elles se trouvent en situation de détention n'ait pas connu d'amélioration depuis que le Comité des droits

de l'homme a émis ses recommandations en 2001. Ceci est d'autant plus grave que les femmes victimes de ce type d'abus ne dénoncent généralement pas ces violations de leurs droits perpétrées par des agents gouvernementaux. Cette réticence s'explique principalement par la peur de persécutions supplémentaires ou de représailles, la honte, et un manque de confiance envers les autorités.

Conclusion

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement du Venezuela de prendre les mesures suivantes :

- honorer les obligations souscrites au titre du droit international, en s'assurant que la violence à l'égard des femmes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- promulguer une législation nationale interdisant de manière efficace et sexospécifique la violence contre les femmes, comprenant la garantie que les agents chargés de l'application de la loi, y compris les agents de police, les autorités judiciaires et autres membres de la fonction publique entrant en contact avec les femmes victimes de violence bénéficient d'une formation adéquate et systématique à la législation en matière de droits de l'homme et aux mesures visant spécifiquement à la prévention, à l'enquête, au jugement et à la punition d'actes de violence contre les femmes ;
- amender l'âge légal minimal pour le mariage afin qu'il soit le même pour les garçons et pour les filles ;
- abroger l'article 395 du Code pénal qui permet aux violeurs d'être acquittés s'ils proposent à la victime de l'épouser ;
- garantir les travailleuses sexuelles et les victimes de traite contre la violence, qu'elle soit perpétrée par des individus particuliers ou par des agents de l'Etat ;
- abroger l'article 393 du Code pénal prévoyant des peines mitigées pour les individus coupables de viols sur la personne des travailleuses sexuelles ;

- mener une recherche et en rapporter les conclusions sur la question de la traite au Venezuela, en vue d'élaborer une solution adéquate aussi bien au niveau législatif que politique ;
- appliquer des mesures strictes pour s'assurer que les agents chargés de l'application de la loi et de la surveillance des frontières ne se trouvent pas impliqués dans des affaires de traite, qu'ils soient sensibilisés aux violations des droits de l'homme spécifiquement fondées sur le sexe et, lorsque la participation de fonctionnaires de l'Etat à de tels agissements est avérée, qu'ils soient dûment punis ;
- mettre en place et appliquer un régime de responsabilité pénale, civile et administrative pour les particuliers et les personnes morales y compris les agences de voyages, les fournisseurs d'accès à Internet, et les bars et hôtels impliquées dans la traite de femmes et de petites filles ;
- prendre des mesures strictes garantissant les droits de l'homme des personnes transgenre, et appliquer des sanctions adéquates aux agents chargés de l'application de la loi inculpés d'avoir harcelé, torturé, violenté ou assassiné des personnes transgenre ;
- appliquer les dispositions de loi existantes pour prévenir et punir la violence commise à l'encontre des femmes en situation de détention, et s'assurer que toutes les femmes détenues soient supervisées par des gardiens de prison de sexe féminin et aient accès à des mécanismes de plainte efficaces et confidentiels ;
- garantir, en toutes circonstances, le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

1 Pour se procurer des copies du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org.

2 Pour les hommes, l'âge minimal légal pour le mariage est de 16 ans.

- 3 Human Rights Committee, Concluding Observations on Venezuela, UN Doc. CCPR/CO/71/VEN, 26 avril 2001, § 17.
- 4 Provea, 2002. *Balance de la situación de derechos humanos (octubre 2000 – septiembre 2001)*, Informe Anual n° 13.
- 5 Voir études de cas VEN 230102 and VEN 230102.1, disponibles sur www.omct.org.
- 6 Provea, 2002. “Balance de la situación de derechos humanos (octubre 2000 – septiembre 2001)”, Informe Anual n° 13.
- 7 *Ibidem*.
- 8 C. Nieto, *Presente y Futuro de las Prisiones en Venezuela. Una Ventana a la Libertad*, 2001.
- 9 Human Rights Committee, Concluding Observations on Venezuela, UN Doc. CCPR/CO/71/VEN, 26 April 2001, § 17.

Comité contre la torture

VINGT-NEUVIEME SESSION — 11-22 NOVEMBRE 2002

**Examen des rapports présentés par
les États parties en vertu
de l'article 19 de la Convention**

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE :

VENEZUELA

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Venezuela (CAT/C/33/Add.5) à ses 538^e, 541^e et 545^e séances, tenues les 18, 19 et 21 novembre 2002 (CAT/C/SR.538, 541 et 545) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique du Venezuela, qui aurait dû être soumis en août 1996, a été reçu en septembre 2000 et actualisé en septembre 2002. Ce rapport contient les renseignements que l'État partie aurait dû faire figurer dans le troisième rapport périodique, lequel était attendu en août 2000. De ce fait, le Comité a décidé d'examiner le document CAT/C/33/Add.5 en tant que deuxième et troisième rapports périodiques du Venezuela.
3. Le Comité note que dans le rapport figurent d'amples renseignements sur les dispositions juridiques entrées en vigueur depuis la présentation du précédent rapport mais aucune indication sur les faits touchant à l'application dans la pratique de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ainsi, le rapport ne mentionne aucun cas ou aucune affaire porté devant les autorités judiciaires, administratives ou autres ayant juridiction pour les questions visées dans la Convention.

4. Le Comité disposait aussi d'un complément d'information fourni par l'État partie ainsi que d'un rapport établi spécialement par le Bureau du Défenseur du peuple. Les affaires exposées dans ce document et ses annexes ont été très utiles au Comité pour évaluer le respect des obligations incombant à l'État partie en vertu de la Convention.
5. Le Comité remercie l'État partie d'avoir dépêché une délégation nombreuse et compétente, composée de représentants gouvernementaux et du Bureau du Défenseur du peuple, avec lesquels il a eu un dialogue franc et constructif qui a facilité l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

6. Le Comité se félicite de l'entrée en vigueur, le 30 décembre 1999, de la nouvelle Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, qui incorpore des avancées dans le domaine des droits de l'homme. En particulier, le Comité juge positif que la Constitution:
 - a) Confère rang constitutionnel aux traités, pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme, pose leur primauté dans l'ordre interne, indique que leurs dispositions sont d'application immédiate et directe et dispose que l'absence de textes d'application relatifs à ces droits n'en affecte pas l'exercice ;
 - b) Reconnaisse à chaque personne le droit d'adresser des pétitions ou plaintes aux organismes internationaux créés à cet effet pour obtenir la protection de ses droits fondamentaux, disposition qui est conforme à la déclaration faite par l'État partie en 1994 en vertu de l'article 22 de la Convention ;
 - c) Impose à l'État l'obligation d'enquêter sur les infractions attentatoires aux droits de l'homme et de réprimer ces infractions, déclare imprescriptibles les actions les visant, et écarte s'agissant desdites infractions toute disposition, telle que l'amnistie et la grâce, susceptible de se traduire par l'impunité ;
 - d) Investisse les juridictions ordinaires de jugement de la compétence de connaître des violations des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité ;

- e) Impose à l'État l'obligation d'indemniser intégralement les victimes de violations des droits de l'homme et reconnaisse le droit des victimes d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés ou tolérés par des agents de l'État à une réadaptation et une réparation ;
- f) Réglemente de manière adéquate les garanties concernant la détention, telles que: l'exigence d'un mandat judiciaire préalable pour procéder à toute arrestation ou détention, sauf en cas de flagrant délit ; l'élévation au rang de principe constitutionnel de l'obligation déjà inscrite dans le Code de procédure pénale de présenter tout détenu à l'autorité judiciaire dans les 48 heures ; la règle générale consistant à laisser l'inculpé en liberté, la détention provisoire étant l'exception ;
- g) Reconnaisse une série de garanties aux détenus, telles que l'accès à un avocat depuis le moment de la détention et l'interdiction d'obtenir des aveux en recourant à la torture ;
- h) Rende obligatoire d'accorder l'extradition des personnes poursuivies pour atteinte aux droits de l'homme et institue pour le jugement de telles personnes une procédure publique, orale et courte.
7. Le Comité considère particulièrement importante l'institution du Bureau du Défenseur du peuple, en tant qu'organisme autonome chargé de promouvoir, défendre et faire respecter les droits et garanties consacrés par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Venezuela.
8. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption de diverses dispositions législatives ainsi que de la mise en place d'un certain nombre de structures dans différents secteurs de l'administration de l'État, qui attestent l'importance attachée à une protection et une promotion accrues des droits de l'homme. En ce qui concerne les premières, les lois organiques portant respectivement sur les états d'exception, sur les réfugiés et les demandeurs d'asile, sur le ministère public et sur la protection de l'enfant et de l'adolescent revêtent une importance particulière. En ce qui concerne les secondes, il convient d'insister sur la Direction des droits de l'homme créée au sein du Ministère de l'intérieur et de la justice.

9. Le Comité accueille également avec satisfaction la ratification, en décembre 2000, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

C. Sujets de préoccupation

10. Le Comité est préoccupé par les faits suivants:

a) Malgré les ambitieuses réformes législatives entreprises par l'État partie, la torture n'est toujours pas érigée en infraction spécifique dans la législation vénézuélienne, contrairement aux dispositions de l'article premier de la Convention ;

b) Les nombreuses plaintes faisant état de tortures, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'abus d'autorité et de comportements arbitraires de la part d'agents des organes de sûreté de l'État tendent à indiquer que les dispositions à caractère protecteur de la Constitution et du Code de procédure pénale sont inopérantes ;

c) Les plaintes faisant état d'abus de pouvoir et de recours indu à la force comme méthode de contrôle, en particulier durant des manifestations et protestations ;

d) Les plaintes faisant état de menaces et d'attaques visant des minorités sexuelles et des militants transsexuels, en particulier dans l'État de Carabobo ;

e) L'information selon laquelle les personnes portant plainte pour mauvais traitements de la part de fonctionnaires seraient la cible de menaces et d'actes de harcèlement et selon laquelle les témoins et victimes ne bénéficieraient pas d'une protection adéquate ;

f) L'absence d'enquêtes rapides et impartiales sur les plaintes visant des faits de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que l'inexistence d'une procédure institutionnelle et accessible propre à garantir aux victimes d'actes de torture l'exercice de leur droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, comme le prescrit l'article 14 de la Convention ;

g) L'ampleur du phénomène de la violence entre codétenus et de la

violence à l'encontre des détenus dans les prisons, de la part des agents de l'administration pénitentiaire, avec pour résultat des blessures graves et parfois la mort. Les conditions matérielles précaires régnant dans les établissements pénitentiaires sont également préoccupantes ;

h) L'absence d'informations, notamment de données statistiques, ventilées par sexe, groupe ethnique, région géographique et type et lieu de détention, sur la torture et les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

D. Recommandations

11. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'adopter une législation faisant de la torture une infraction pénale. Conformément à la disposition transitoire no 4 de la nouvelle Constitution, cette adoption doit se faire par l'intermédiaire d'une loi spéciale ou d'une réforme du Code pénal, dans un délai d'un an déjà largement dépassée à compter de la mise en place de l'Assemblée nationale ;

b) D'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir des enquêtes immédiates et impartiales à chaque fois qu'est déposée une plainte pour tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pendant la durée de l'enquête les agents impliqués devraient être suspendus de leurs fonctions ;

c) D'adopter des mesures en vue d'encadrer et institutionnaliser le droit des victimes de la torture d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, ainsi que de mettre en place des programmes destinés à leur assurer une réadaptation physique et mentale la plus complète possible, comme le Comité l'avait déjà recommandé dans ses précédentes conclusions et recommandations ;

d) De poursuivre les activités d'éducation et de promotion relatives aux droits de l'homme, en particulier à l'interdiction des actes de torture, à l'intention des fonctionnaires chargés de l'application des lois et du personnel médical ;

- e) D'adopter des mesures tendant à améliorer les conditions matérielles de détention dans les établissements pénitentiaires et d'éviter tant la violence entre codétenus que le recours à la violence à leur encontre par le personnel pénitentiaire. Il est en outre recommandé à l'État partie de renforcer les procédures indépendantes d'inspection des prisons.
12. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des statistiques ventilées, notamment, en fonction de la nationalité, de l'âge et du sexe des victimes et en fonction des services auxquels appartiennent les inculpés, concernant les cas d'actes relevant de la Convention qui ont été examinés par les juridictions internes, en mentionnant le résultat des enquêtes qui ont été menées et les suites qu'elles ont eues pour les victimes en termes de réparation et d'indemnisation.
13. Le Comité invite l'État partie à présenter son quatrième rapport périodique le 20 août 2004 au plus tard et à diffuser largement les présentes conclusions et recommandations.

Yemen

Un rapport du Comité des Droits de l'Homme

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "Violence contre les femmes au Yémen", soumis au Comité des droits de l'homme des Nations Unies en 2002¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies participe de notre effort pour intégrer une perspective sexospécifique dans le travail des comités de surveillance des traités. Dans le cas du Yémen, l'OMCT constate avec une grande préoccupation la persistance de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, de la collectivité et perpétrée par les agents gouvernementaux.

Le Yémen a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels : la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants (CAT), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD).

L'OMCT constate avec préoccupation que le Yémen n'a ni signé ni ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant à l'ICCPR, à la CEDAW ou à la CRC. En outre, le Yémen n'a pas encore reconnu la compétence du Comité contre la torture (au titre de l'article 22 de la CAT) ni celle du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (au titre de l'article 14 de la CERD) pour recevoir et examiner des communications individuelles.

Le degré d'égalité entre les sexes du Yémen est l'un des plus faibles au monde, suivant les critères établis par le Programme des Nations Unies pour le développement, se situant à la place 131 sur 146 pays figurant dans l'indice de développement selon le genre du Rapport sur le développement humain 2001². Cette inégalité entre les sexes se caractérise par un faible taux d'alphabétisation des femmes, des taux de

natalité et de mortalité maternelle élevés, une absence de représentation et de participation féminine aux structures de prises de décision à tous les niveaux du gouvernement, des chances d'instruction et économiques réduites et des taux de violence contre les femmes élevés aussi bien dans la sphère publique que privée³.

Plusieurs dispositions de la loi yéménite sont ouvertement discriminatoires envers les femmes. Par exemple l'article 23 du Code relatif au statut personnel (1992), qui régit le droit de la famille, prévoit qu'alors que le consentement de la mariée est nécessaire pour conclure un contrat de mariage, lorsque celle-ci est vierge le silence sera interprété comme un consentement. Le marié est directement partie au contrat de mariage, tandis que la mariée ne l'est pas⁴. De plus, l'article 40 stipule que selon la loi une femme se doit de laisser "un accès sexuel" à son mari, excluant par là la possibilité du viol conjugal. L'article 40 mentionne également que les épouses ont le devoir d'obéir à leur mari pour toutes "les questions exemptes de péché" et de s'acquitter des tâches du foyer conjugal. Le devoir d'obéissance comprend l'interdiction de quitter la maison sans l'autorisation du mari⁵. Les lois yéménites sont également discriminatoires envers les femmes sur la question du divorce, de la garde des enfants et de la citoyenneté.

Violence à l'égard des femmes au sein de la famille

L'OMCT est extrêmement préoccupée par la vaste incidence de la violence domestique au Yémen. Il n'existe pas dans ce pays de législation spécifique sur la question.

Des études indiquent que presque la moitié des femmes du Yémen ont connu une forme quelconque de violence à la maison⁶. Des attitudes et des pratiques socio-culturelles patriarcales font de la violence domestique un élément normal du quotidien, que les femmes rechignent à dénoncer. On rapporte que les agents chargés de l'application de la loi traitent les victimes de violence domestique comme si elles étaient elles-mêmes coupables de ce crime, d'où une réticence encore plus grande de la part des femmes à porter plainte. De fait, les femmes courent même le risque d'être punies pour la violence perpétrée à leur rencontre par des membres de leur famille. En mai 2000, une femme violée

à plusieurs reprises par son père et enceinte de lui a été incarcérée pour une durée de 5 ans alors que son père a été condamné à 20 ans de prison⁷.

L'OMCT se préoccupe également de l'occurrence de crimes d'honneur au Yémen. Dans un des cas rapporté, daté de 1997, deux hommes yéménites auraient matraqué leur mère à mort et auraient jeté son corps sur le bas-côté d'une route pour avoir "commis des actes immoraux". On ignore si ces hommes ont été arrêtés ou jugés pour cet assassinat⁸. Une disposition déconcertante du Code pénal yéménite prévoit des réductions de peines pour les homicides commis par un homme qui surprendrait sa femme, ou une personne de sa famille, en situation d'adultère. En garantissant des peines mitigées pour les homicides ou les blessures perpétrés au nom de l'honneur, le Code pénal ratifie l'idée discriminatoire au regard de laquelle l'épouse, la fille ou la petite-fille sont la "propriété" de leur mari, père ou grand-père, qui ont donc légitimement le droit de les punir dès lors qu'elles s'écartent du rôle qui leur a été assigné par la société. C'est pourquoi l'OMCT recommande que cette loi soit abrogée de toute urgence.

En outre, le viol conjugal n'est pas considéré comme un crime au Yémen. De fait, comme il a été dit ci-dessus, le Code relatif au statut personnel pardonne le viol conjugal à l'article 40 en stipulant l'obligation au titre de la loi d'une femme de laisser un "accès sexuel" à son mari.

Au Yémen, la loi stipule qu'aussi bien les garçons que les filles ont le droit de se marier dès l'âge de 15 ans, bien qu'il ait été rapporté que les fillettes étaient mariées dès l'âge de 12 ans. Le mariage précoce expose davantage les filles à la violence, il peut conduire à des grossesses lors de l'enfance ou à l'adolescence, et est directement responsable du taux de fertilité élevé du Yémen (6,2 naissances en moyenne par femme)⁹. Une grossesse en début ou en milieu d'adolescence, avant que les filles n'aient atteint la maturité biologique ou psychologique, entraîne des risques aussi bien pour la santé de la mère que pour celle de l'enfant¹⁰.

Violence contre les femmes au sein de la collectivité

L'OMCT considère d'un oeil inquiet le fait que la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) persiste au Yémen. D'après une enquête

démographique réalisée par le gouvernement en 1997, près de 23% des femmes mariées au Yémen auraient subi des MGF¹¹. Près de 97% des opérations de MGF sont pratiquées au domicile de la fillette par des sages-femmes traditionnelles, seules 3% étant pratiquées dans des centres de soins¹². Ce n'est que très récemment que le gouvernement a commencé à dissuader publiquement de pratiquer les MGF, et il a été rapporté qu'en janvier 2001 le cabinet aurait émis un décret rendant illégale cette pratique, qu'elle soit réalisée par des praticiens des services de santé du public ou du privé¹³. Sachant qu'actuellement seules 3% des opérations de MGF sont pratiquées dans ces services, il apparaît très clairement que cette initiative gouvernementale n'aura que de faibles répercussions. Les groupes de défense des droits des femmes ont rapporté qu'outre le décret de janvier 2001, il reste encore au gouvernement à élaborer une politique globale de prévention et d'éradication des MGF.

Violence à l'égard des femmes perpétrée par des agents de l'Etat

L'OMCT s'inquiète fortement des rapports continus concernant des actes de torture au Yémen. Un certain nombre de rapports d'ONG locales et de mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment, ont signalé que la police pratiquait le châtiment corporel et autres formes de torture, peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant contre les femmes en situation de détention. Les femmes détenues sont fréquemment soumises à des formes de torture et de mauvais traitements fondées sur le sexe, notamment au viol et à des abus sexuels ou à la prostitution forcée, des crimes qui, à en croire les rapports, resteraient largement impunis¹⁴.

Un rapport, publié en juin 2001, documentait le châtiment corporel et les voies de fait extrêmement graves perpétrées par des agents de police sur la personne de 6 femmes détenues au centre d'interrogatoires du district gouvernemental de Taiz. Une plainte a été déposée avec le concours de la Commission suprême nationale des droits de l'homme, de l'Office du président et du Ministère de l'intérieur et, bien que les femmes aient été libérées, les auteurs présumés de ces actes de torture et de brutalité n'ont pas été sanctionnés.

Le Ministre des droits de l'homme a également été informé de plusieurs cas où des femmes avaient été violentées par des agents de police au centre d'interrogatoires du district d'Ibb. En août 2000, il a été rapporté que Sabah Seif Salem serait décédée après avoir été maintenue en détention dans une prison du District d'Al-Udain dans le gouvernorat d'Ibb. Sa famille a déclaré que les agents de sécurité l'avaient torturé pour lui faire avouer un adultère.

Le directeur du centre de sécurité d'Ibb a ordonné qu'une autopsie soit pratiquée, laquelle a révélé que la victime était enceinte au moment de sa détention pour interrogatoire, elle a commencé à avoir des contractions alors qu'elle se trouvait en garde-à-vue, a été transportée jusqu'à une clinique et serait décédée suite à des complications survenues pendant la naissance. La conclusion de l'enquête était que Salem n'avait pas été torturée, néanmoins les fondements permettant d'arriver à cette conclusion n'ont pas été rendus publics¹⁵.

Le Yemen Human Rights Guard (HRG) a documenté l'affaire de "Shadia", une femme qui avait été arrêtée, maintenue au Centre de détention pour les enquêtes pénales où 4 hommes l'auraient battue pour lui arracher le nom de la personne qui l'avait agressée sexuellement. Elle s'y refusa pendant deux jours, jusqu'à ce qu'un officier lui dise qu'elle serait relaxée si elle lui racontait tout. Cinq mois après avoir révélé le nom de son agresseur, on rapporte qu'elle se trouvait toujours en détention, sans qu'aucune accusation n'ait été enregistrée¹⁶.

En outre, les femmes sont victimes de détention arbitraires pour de prétendues atteintes à la "morale", et reçoivent pour ces crimes des peines démesurées. On dénombre également beaucoup de cas de femmes détenues sans chef d'accusation, pour avoir eu un comportement jugé "impropre" mais n'étant pas interdit par le Code pénal ou le Code relatif au statut personnel. Des recherches menées sur ce sujet ont montré que la moitié de l'ensemble des femmes incarcérées attendaient encore une inculpation en bonne et due forme, et n'étaient encore jamais parues en audience¹⁷.

D'après les informations fournies par les ONG locales, les femmes seraient régulièrement maintenues en détention au-delà de la période à laquelle elle ont été condamnées et jusqu'à ce qu'un homme de leur famille décide de venir les chercher à la prison, une situation qui implique que, dans la pratique, certaines femmes se retrouvent prisonnières à vie¹⁸.

Conclusion

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement du Yémen de prendre les mesures suivantes :

- honorer les engagements souscrits au titre du droit international en s'assurant que la violence sous toutes ses formes perpétrée contre les femmes soit efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- abroger toutes les lois qui constituent une discrimination ouverte à l'égard des femmes, en particulier celles qui se rapportent au mariage, aux relations entre époux et à la citoyenneté ;
- faire en sorte que les femmes jouissent pleinement et équitablement d'un accès à la participation au monde politique et autres domaines de prise de décision à travers la mise en place de politiques de discrimination positive ou autres politiques visant à accroître le nombre de femmes participant aux prises de décision, à tous les niveaux ;
- adopter une législation spécifique pour la prévention, l'interdiction et la punition de la violence domestique, comprenant des dispositions concernant des ordonnances de référé, la reconnaissance de la violence psychologique au même titre que la violence physique, et des garanties de sécurité et de protection pour les femmes dénonçant ces actes ;
- élaborer des campagnes de sensibilisation du public sur la question de la violence domestique afin de contrer les préjugés culturels qui banalisent la violence domestique, encourager les femmes à dénoncer ce crime, et informer des peines encourues par ceux qui le commettent ;
- instaurer une formation complète destinée aux personnels chargés de l'application de la loi et de justice entrant en contact avec des femmes victimes de violence à la législation en matière de droits de l'homme et aux mesures spécifiques de prévention, d'enquête, de jugement et de punition de ces actes ;
- abroger l'article 40 du Code relatif au statut personnel qui acquitte le viol conjugal en obligeant les épouses à satisfaire les besoins sexuels de leur mari ;

- appliquer au sens strict l'âge minimal légal de mariage, et envisager de le porter à 18 ans aussi bien pour les filles que pour les garçons ;
- établir le taux de fréquence des crimes d'honneur dans le pays et élaborer un corps de lois et des programmes visant à prévenir et punir cette forme de violence ;
- abroger l'article 323 du Code pénal, qui prévoit des peines mitigées pour homicide lorsque celui-ci est commis par un homme ayant surpris sa femme ou une autre personne liée à lui par le sang en situation d'adultère ;
- adopter une législation destinée à éradiquer la pratique des MGF et instaurer des programmes pour informer le public des dangers qu'elles présentent ;
- s'assurer que tous les actes de torture ou de mauvais traitements perpétrés à l'encontre des femmes détenues sont dûment punis et que les victimes obtiennent une juste réparation ;
- créer des centres de détention séparés pour les hommes et les femmes ;
- recruter davantage d'agents de police femmes, faire en sorte qu'au moins une femme policier soit présente lors de l'interrogatoire d'une femme et assigner des agents femmes à la surveillance des prisons pour femmes ;
- éradiquer tout préjugé fondé sur l'appartenance au genre dans la législation pénale, ayant pour conséquence des condamnations disproportionnées pour les femmes, notamment en ce qui concerne les atteintes aux mœurs ;
- relaxer les femmes détenues au terme de leur condamnation, qu'un homme de leur famille vienne les chercher ou non, et lorsque les femmes ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leur communauté, s'assurer, en coordination avec des ONG locales, qu'elles disposent d'un logement adéquat et autres services ;
- garantir, en toutes circonstances, le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

-
- 1 Pour se procurer des copies du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org.
 - 2 Programme des Nations Unies pour le développement, Rapport sur le développement humain 2001, Indicateurs du développement humain, www.undp.org/hdr2001/.
 - 3 Oxfam, Yemen Country Programme, www.oxfam.org.uk.
 - 4 Marta Colburn, A situation analysis of gender and development in Yemen, Oxfam GB Yemen, février 2001, p.87.
 - 5 Yemen Women National Committee, National Report on the Implementation level of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, décembre 1999, § 207.
 - 6 Mohamed Baobaid, Catrien C.J.H. Bijleveld, "Violence against women in Yemen: Official statistics and an exploratory survey", 7 août 2000, p. 8.
 - 7 Yemen Observer, "Tradition versus modernity : Rough justice for Yemeni women", 5 juin 2000, www.yemen-observer.com.
 - 8 Coalition Against Trafficking in Women, Factbook on Global Sexual Exploitation: Yemen, information recueillie par Reuters, 26 août 1997, www.uri.edu.
 - 9 Programme on Governance in the Arab Region, "Yemen: Women in Public Life", 2001, www.pogar.org.
 - 10 WHO Doc. WHO/FRH/WHO/97.8, Violence Against Women.
 - 11 Yemen Observer, "Tradition versus modernity : Rough justice for Yemeni women", 5 juin 2000, www.yemen-observer.com.
 - 12 Yemen Women National Committee, National Report on the Implementation level of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, décembre 1999, § 135.
 - 13 U.S. Department of State, Yemen: country reports on human rights practices 2001, publié par le Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 4 mars 2002.
 - 14 International Human Rights Law Group, IHRLG in Yemen, 2001, www.hrlaw-group.org ; voir également à ce sujet Marta Colburn, A situation analysis of gender and development in Yemen, Oxfam GB Yemen, février 2001, p. 141.
 - 15 U.S. Department of State, Yemen: country reports on human rights practices 2001, publié par le Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 4 mars 2002.
 - 16 Yemen Observer, "Tradition versus modernity : Rough justice for Yemeni women", 5 juin 2000, www.yemen-observer.com.
 - 17 Marta Colburn, A situation analysis of gender and development in Yemen, Oxfam GB Yemen, février 2001, p. 139.
 - 18 Yemen Observer, "Tradition versus modernity : Rough justice for Yemeni women", 5 juin 2000, www.yemen-observer.com.

Comité des droits de l'homme

SOIXANTE-QUINZIEME SESSION – 8 - 26 JUILLET 2002

**Examen des rapports présentés par
les États parties en vertu
de l'article 40 du Pacte**

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME :

YEMEN

1. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Yémen (CCPR/C/YEM/2001/3) à ses 2027^e et 2028^e séances (CCPR/C/SR.2027 et CCPR/C/SR.2028), tenues le 17 et 18 juillet 2002, et a adopté les observations finales ci-après à sa 2036^e séance (CCPR/C/SR.2036) le 24 juillet 2002.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation par l'État partie, en temps voulu, d'un rapport qui contient des renseignements importants sur la législation interne en relation avec la mise en œuvre du Pacte. Il note avec satisfaction que ce rapport contient des informations utiles sur l'évolution qui a eu lieu dans certains domaines juridiques et institutionnels depuis l'examen du deuxième rapport périodique. Il regrette néanmoins le manque de données concernant la jurisprudence et les aspects pratiques de la mise en œuvre du Pacte. Le Comité prend cependant note des réponses partielles apportées aux questions posées et aux préoccupations exprimées lors de l'examen du rapport. Il se félicite, en outre, de la volonté de coopération exprimée par la délégation yéménite.

B. Aspects positifs

3. Le Comité se félicite de l'importance accordée dans l'article 6 de la Constitution yéménite à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il se félicite aussi de certaines initiatives prises par l'État partie, ces dernières années, en matière de droits de l'homme, en particulier la nomination en 2001 d'une ministre d'État aux droits de l'homme, et la conclusion d'un accord de coopération technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (conformément à la recommandation faite par le Comité dans ses observations finales du 3 octobre 1995, par. 258 et 265) ainsi qu'avec le Bureau international du Travail en vue d'éliminer le travail des enfants et de créer des centres d'aide aux enfants défavorisés. Il note également le nombre croissant d'organisations non gouvernementales, en particulier dans le domaine des droits de la femme.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4. Le Comité regrette le manque de clarté qui entoure la question de la valeur juridique du Pacte par rapport au droit interne et aux conséquences qui y sont attachées.

L'État partie devrait s'assurer que sa législation donne plein effet aux droits reconnus par le Pacte et que des recours soient disponibles pour l'exercice de ces droits.

5. Tout en prenant acte de la composition et du rôle de la Commission nationale yéménite des droits de l'homme qui est une commission gouvernementale, le Comité relève l'absence d'une commission des droits de l'homme indépendante des autorités et de projet en ce sens.

L'État partie devrait envisager de mettre en place une institution indépendante pour la protection des droits de l'homme, avec pour mandat, en particulier, de recevoir des plaintes, d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites, le cas échéant, et cela en toute indépendance.

6. Le Comité relève avec préoccupation le maintien de la pratique des mutilations génitales féminines (art. 3, 6 et 7 du Pacte). Il est également préoccupé par la persistance, malgré les textes législatifs

adoptés par l'État partie, de la violence domestique (art. 3 et 7 du Pacte).

L'État partie doit poursuivre ses efforts afin d'éradiquer de telles pratiques. Il devrait en particulier veiller à ce que des poursuites soient engagées à l'encontre de leurs auteurs, tout en assurant la promotion d'une culture des droits de l'homme au sein de la société ainsi qu'une meilleure prise de conscience des droits des femmes, et notamment du droit à l'intégrité physique. L'État partie doit, en outre, prendre des mesures plus efficaces pour prévenir la violence domestique, la sanctionner et venir en aide aux victimes.

7. Le Comité constate avec préoccupation la situation discriminatoire des femmes au regard des questions de statut personnel, notamment en ce qui concerne le mariage et le divorce ainsi que les droits et devoirs des époux.

L'État partie devrait revoir sa législation de façon à assurer aux femmes, dans tous les domaines de la vie de la société, l'égalité complète avec les hommes sur le plan juridique et dans les faits afin de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre du Pacte (art. 3, 7, 8, 17 et 26 du Pacte).

8. Le Comité constate avec préoccupation que les épouses ne peuvent, du moins selon la loi, sortir de leur domicile sans autorisation de leur mari (art. 3, 12 et 26 du Pacte).

L'État partie devrait prendre les mesures appropriées afin de lutter contre cette pratique et d'assurer, en fait et en droit, le respect des droits des femmes au regard des articles 3, 12 et 26 du Pacte.

9. Le Comité constate la persistance de la pratique de la polygamie qui est attentatoire à la dignité humaine et discriminatoire au regard du Pacte (art. 3 et 26 du Pacte).

L'État partie est vivement encouragé à abolir la polygamie et à la combattre sur le plan social par des moyens efficaces.

10. Le Comité se déclare préoccupé par la pratique des mariages de très jeunes filles et par l'inégalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'âge du mariage (art. 3 et 26 du Pacte).

L'État partie devrait protéger les filles contre le mariage précoce et éliminer la discrimination frappant la femme en ce qui concerne l'âge du mariage.

11. Le Comité note la situation discriminatoire qui affecte la femme en ce qui concerne l'acquisition et la transmission de la nationalité (art. 3 et 26 du Pacte).

L'État partie doit éliminer de sa législation toute discrimination entre hommes et femmes en matière d'acquisition et de transmission de la nationalité.

12. Le Comité est préoccupé par le maintien en détention des femmes qui ont purgé leur peine d'emprisonnement mais qui sont maintenues en détention en raison de l'attitude sociale et familiale de rejet à leur égard (art. 3, 9 et 26 du Pacte).

L'État partie est encouragé à trouver des solutions appropriées afin de permettre la réinsertion de ces femmes dans la société.

13. Tout en se félicitant des mesures prises par les autorités ces dernières années afin de promouvoir la participation des femmes dans la vie publique, le Comité note la sous-représentation des femmes dans les secteurs publics et privés (art. 3 et 26).

L'État partie est encouragé à poursuivre ses efforts en vue d'une meilleure participation des femmes à tous les niveaux de la société et de l'État.

14. Le Comité note le manque de clarté des dispositions juridiques qui permettent de déclarer l'état d'urgence et de déroger aux obligations prévues par le Pacte (art. 4 du Pacte).

L'État partie doit veiller à ce que sa législation soit conforme aux dispositions du Pacte afin de s'assurer notamment de l'absence d'atteintes aux droits non dérogeables.

15. Le Comité constate avec préoccupation que les infractions passibles de la peine de mort d'après la législation yéménite ne sont pas conformes aux exigences du Pacte, et que le droit de solliciter la grâce n'est pas garanti à tous, sur un pied d'égalité. Le rôle prépondérant de

la famille de la victime dans l'exécution ou non de la peine sur la base d'une compensation financière est également contraire aux articles 6, 14 et 26 du Pacte.

L'État partie devrait revoir la question de la peine de mort. Le Comité rappelle que l'article 6 du Pacte limite les circonstances qui peuvent justifier la peine capitale et garantit le droit pour tout condamné de solliciter la grâce. Il appelle en conséquence l'État partie à conformer sa législation et sa pratique aux dispositions du Pacte. L'État partie est également appelé à fournir au Comité des renseignements détaillés sur le nombre de personnes condamnées à mort et le nombre de condamnés exécutés depuis l'an 2000.

16. Le Comité est extrêmement préoccupé par le fait que les amputations et la flagellation, et plus généralement les châtiments corporels, restent consacrés et pratiqués, ce qui est contraire à l'article 7 du Pacte.

L'État partie doit prendre les mesures appropriées pour mettre fin à ces pratiques et assurer le respect des dispositions du Pacte.

17. Le Comité note avec inquiétude des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants relevant de la responsabilité des agents chargés de l'application des lois. Il est tout aussi préoccupé de l'absence, en général, d'enquêtes relatives à ces pratiques répréhensibles, et de sanctions à l'endroit de leurs auteurs. Il est en outre préoccupé par l'absence d'un organe indépendant d'enquête sur ces plaintes (art. 6 et 7 du Pacte).

L'État partie devrait s'assurer de la poursuite d'enquêtes sur toutes les atteintes aux droits de l'homme, et devrait diligenter, selon les résultats des investigations, des poursuites à l'encontre des auteurs de ces violations. L'État partie doit également mettre en place un organe indépendant d'enquête sur ces plaintes.

18. Tout en comprenant les exigences de sécurité liées aux événements du 11 septembre 2001, le Comité fait part de sa préoccupation quant aux effets de cette campagne sur la situation des droits de l'homme au Yémen, tant à l'égard des nationaux que des étrangers. Il est préoccupé, dans ce contexte, par l'attitude des forces de sécurité, dont la Sécurité politique qui procède à l'arrestation et à la détention de toute

personne suspectée de liens avec le terrorisme, cela en violation des garanties prévues par le Pacte (art. 9). Le Comité fait part également de sa préoccupation quant aux cas d'expulsion d'étrangers soupçonnés de terrorisme, cela sans qu'il soit possible de contester de telles mesures par voie légale. Ces expulsions seraient, par ailleurs, décidées sans prendre en compte les risques pour l'intégrité physique et la vie des personnes concernées dans les pays de destination (art. 6 et 7).

L'État partie doit veiller à ce que les mesures prises au titre de la lutte contre le terrorisme se situent dans les limites de la résolution 1373 du Conseil de sécurité et soient pleinement conformes aux dispositions du Pacte. Il est prié de veiller à ce que la crainte du terrorisme ne soit pas une source d'abus.

19. Le Comité note que l'indépendance des juges paraît ne pas être garantie en toutes circonstances (art. 14).

L'État partie doit mettre la magistrature à l'abri de toute ingérence conformément aux dispositions du Pacte.

20. Le Comité relève avec préoccupation les atteintes à la liberté de religion ou de conviction, et notamment l'atteinte au droit de changer de religion (art. 18 du Pacte).

L'État partie doit veiller à la conformité de sa législation et de sa pratique avec les dispositions du Pacte et en particulier respecter le droit des personnes à changer leur religion si elles le désirent.

21. Le Comité se déclare préoccupé par certaines restrictions apportées par la législation yéménite à la liberté de la presse et par les difficultés rencontrées par les journalistes dans l'exercice de leur profession lors de critiques à l'égard des autorités (art. 19 du Pacte).

L'État partie devrait veiller au respect des dispositions de l'article 19 du Pacte.

22. L'État partie devrait donner une large diffusion au texte de son troisième rapport périodique et aux présentes observations finales.

23. Conformément au paragraphe 5 de l'article 70 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait adresser dans un délai d'un an des ren-

seignements sur la suite donnée aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 6 à 13 relatives à la condition de la femme, ainsi qu'au paragraphe 15 relatives au nombre de personnes condamnées à mort et exécutées depuis l'an 2000. Le Comité demande à l'État partie de communiquer dans son prochain rapport, qu'il doit soumettre d'ici au 1^{er} août 2004, des renseignements sur les autres recommandations qu'il a faites et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

Cette publication s'inscrit dans le cadre du Programme Violence contre les femmes de l'OMCT, centré sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités des organes principaux de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies.

Elle répertorie dix résumés de rapports alternatifs par pays sur la situation de la violence à l'égard des femmes, soumis en 2002, par l'OMCT, à ces cinq organes: deux rapports au Comité des droits de l'homme sur le Togo et le Yémen ; deux rapports au Comité des droits de l'enfant sur la Moldavie et le Soudan ; deux rapports au Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels sur la République Tchèque et la Pologne ; un rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la Croatie, et trois rapports au Comité contre la torture sur l'Espagne, l'Ouzbékistan et le Venezuela.

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Case postale 21
8, rue du Vieux-Billard
1211 Genève 8
Suisse

Tél : 0041 (0)22 809 49 39

Fax : 0041 (0)22 809 49 29

E-mail : omct@omct.org

URL : <http://www.omct.org>



L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) adresse ses remerciements à la Commission européenne, ainsi qu'à l'Organisation Inter-Eglises de Coopération au Développement, pour le soutien qu'elles ont apporté au Programme Violence contre les femmes de l'OMCT.

